

SG/YC/SS/18/12/2023



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU

JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Séance Ordinaire



Nombre de conseillers en exercice	28
Nombre de présents	22
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	27

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GERLAND Frédéric, Mme HART Céline, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, M. LE GALL Matthieu, Mme VILLE LAM KAM Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. CHABOUD Stéphane, M. LAM KAM David, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, M. GUERIN James, Mme MARTIN Emilie, M. BEAL Thomas, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents : Néant

Etaient absents excusés : M. DURAND Dominique (procuration donnée à M. GERLAND Frédéric), Mme BAUD GACHE Christel (procuration donnée à Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène), Mme FORT-BRISQUET Stéphanie (procuration donnée à Mme VOSSEY-MATHON Nathalie), M. LAMBERT Gabriel (procuration donnée à M. DUBAY Jacques), Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à Mme HART Céline), M. JACQUET Frédéric.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine VILLE LAM KAM.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2023

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

N° 2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Frédéric GERLAND, 1^{er} Adjoint en charge du Personnel, de l'Administration Générale et des Sports, explique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce tableau évolue tout au long de l'année en fonction des mouvements des agents et des besoins de notre collectivité.

Au 1^{er} janvier 2024, la collectivité de Saint-Péray compte 118 effectifs budgétaires soit 94,46 emplois à temps plein. Les postes pourvus c'est-à-dire les titulaires, les contractuels et les stagiaires sont au nombre de 83 et le reste étant des postes non occupés (27 vacants, 6 créations et 2 en disponibilité).

DÉLIBÉRATION N° 80-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs modifié ci-annexé,
- **DE PREVOIR** au budget primitif de la commune les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 3 – PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur Frédéric GERLAND indique que dans le cadre de l'élaboration du protocole du temps de travail, une démarche concertée a été mise en place au sein de la collectivité associant agents, cadres et représentants du personnel à la réflexion. La proposition qui vous est faite a été approuvée à l'unanimité par le CST.

DÉLIBÉRATION N° 81-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** le protocole du temps de travail tel que présenté en annexe.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 4 – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AINSI QUE SES MODALITES DE VERSEMENT

Monsieur Frédéric GERLAND indique que la collectivité est aujourd'hui saisie par le Centre de Gestion de l'Ardèche qui l'informe qu'au vu de la présentation par les services de la MNT d'un compte de résultats déficitaire du fait de l'absentéisme des agents territoriaux, le Conseil d'Administration du CDG07, dans sa séance du 8 septembre 2023, a accepté le principe d'une augmentation de 3% du taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il précise que le taux applicable aux agents de la collectivité adhérant à la convention de participation sera de 1,57% et qu'un avenant au contrat de prévoyance a été transmis par la MNT.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion et de participation du Centre de Gestion de l'Ardèche pour la prévoyance des agents ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION N° 82-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** l'avenant au contrat au contrat de prévoyance ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer et à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en application.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 5 – DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024

Madame Nathalie VOSSEY-MATHON, Adjointe au Maire en charge du développement économique, emploi et formation, explique que les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche peuvent solliciter auprès du Maire l'autorisation d'ouverture jusqu'à douze dimanches par an et que cette liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Elle précise que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

DÉLIBÉRATION N° 83-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 à savoir jusqu'à douze dimanches en fonction des secteurs d'activités,
- **DE PRÉCISER** que la Communauté de Communes Rhône-Crussol a émis un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux sur son territoire pour l'ouverture des commerces douze dimanches sur l'année 2024 lors de son Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2023 - délibération n° 2023-148,
- **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 6 – INDEMNITE DE GARDIENNAGE POUR EDIFICE CULTUEL

Monsieur le Maire informe qu'une indemnité de gardiennage pour édifice cultuel est versée chaque année au gardien de la paroisse (Prêtre) ainsi qu'à celui de l'église réformée (Pasteur) et qu'elle est fixée en fonction des circulaires émises par la Préfecture de l'Ardèche.

Il indique qu'au 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503,42 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il précise qu'il convient d'actualiser son montant selon le montant en vigueur et de procéder à son versement à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée, sous condition du service fait.

Il termine en proposant de ne pas redélibérer sur ce point jusqu'à la fin du mandat puisqu'il s'agit d'une circulaire préfectorale et qu'il s'agit de dépenses obligatoires pour chaque commune.

DÉLIBÉRATION N° 84-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE VERSER** l'indemnité de gardiennage au ministre du culte assurant le service à la paroisse de Saint-Péray et du temple dont le montant sera fixé chaque année en fonction de celui établi par le préfet et sous condition du service fait,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 7 – CESSION D'UN VEHICULE DE LA MAIRIE DE SAINT-PÉRAY AU GARAGE AUTO BERNARD

Monsieur le Maire indique que la commune a procédé au changement du véhicule des services techniques et que l'acquisition de ce matériel a été effectuée auprès du garage Auto Bernard sis à Valence qui, par ailleurs, propose une reprise de l'ancien véhicule FORD FIESTA pour un montant de 9 800 euros.

DÉLIBÉRATION N° 85-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** la cession du véhicule de marque FORD FIESTA au garage automobile : AUTO BERNARD, concessionnaire Renault, ZAC Briffaut Est, 5 rue Maurice René Simonet, 26906 VALENCE cedex 9 moyennant la somme de 9 800 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 8 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 20^{ème} ANNIVERSAIRE A L'ASSOCIATION OUTDOOR

Monsieur Frédéric GERLAND explique que le club OUTDOOR de Saint-Péray fête cette année son vingtième anniversaire et a organisé une matinée d'activités de pleine nature sur le site de Crussol le 21 octobre dernier.

Il ajoute que cette demande a été validée en commission des Sports du 17 novembre 2023 par l'ensemble des associations présentes.

Par conséquent, une somme de 750 euros sera allouée à l'association pour leur projet lié à leur 20^{ème} anniversaire.

DÉLIBÉRATION N° 86-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ALLOUER** à l'association OUTDOOR une subvention exceptionnelle de 750 euros pour l'organisation de leur 20^{ème} anniversaire,
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches aux fins d'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 9 – ADHESION AU SERVICE COMMUN « ESPACE ANIMALIER »

Monsieur le Maire rappelle que les communes ont obligation de disposer des moyens nécessaires au ramassage et à l'accueil de tout animal en état de divagation et qu'actuellement elles sollicitent directement Valence Romans Agglo pour les interventions sur leur territoire et l'accès à la fourrière animale.

Il indique que par souci d'efficacité, VRA a demandé aux intercommunalités de faire l'interface entre la communauté d'agglomération et leurs communes membres. Aussi, Rhône Crussol a choisi de créer un service commun « espace animalier » pour le compte de ses communes membres.

Il précise que le bureau exécutif en sa séance du 31 octobre 2023 a autorisé la création d'un service commun « espace animalier » auquel les communes membres pourront adhérer et que l'objet de la présente délibération est donc d'autoriser l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier prochain, au service commun « espace animalier » de la CCRC. Enfin, les modalités relatives au fonctionnement dudit service sont définies dans le projet de convention ci-annexé.

DÉLIBÉRATION N° 87-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADHERER** au service commun « espace animalier » selon les règles de fonctionnement et de financement décrites dans la convention annexée à la présente délibération, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à signer, tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 10 – ENQUETE PUBLIQUE DECLASSEMENT CHEMIN DU TRAM

M. Matthieu LE GALL, Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et de la Voirie, indique que par délibération du 29 juin 2023, il a été décidé l'ouverture d'une enquête publique concernant le déclassement d'une partie du chemin du Tramway pour l'aménagement et la sécurisation du carrefour débouchant sur la RD 533.

Il précise que cette enquête a été menée par Monsieur Thierry CHEYNEL, commissaire-enquêteur, qu'elle s'est déroulée du 2 au 16 novembre 2023 et qu'il a émis un avis favorable au déclassement d'une partie du chemin du Tramway (voie communale n°46) pour une contenance de 612 m² et une partie du chemin du Pin (classé voie communale n°40) pour une contenance de 425 m² qui apparaissent uniquement sur les plans cadastraux mais n'existent plus matériellement.

Il est donc proposé de suivre l'avis favorable du commissaire enquêteur et de poursuivre le projet d'échange et de vente de parcelles avec les consorts PIC SINAPIAN.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a bénéficié d'une subvention du Département de l'Ardèche au titre des amendes de police et que les travaux devraient pouvoir démarrer au premier trimestre 2024.

DÉLIBÉRATION N° 88-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** les conclusions du Commissaire-enquêteur rendues le 23 novembre 2023 sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2023 au 18 novembre 2023
- **DECIDE** le déclassement du domaine public communal d'une partie du Chemin dit du Tramway (voie communale n° 46) pour une contenance de 612m² et une partie du Chemin du Pin voie communale n° 40) pour une contenance de 425m² (numérotation en cours)

- **ACCEPTÉ** de **CEDER** ces parcelles aux consorts PIC SINAPIAN qui s'engagent à céder à titre d'échange à la commune partie des parcelles leur appartenant cadastrées section A n° 807 et 1091 et section ZH n° 1 pour une contenance d'environ 327m2 qui vont constituer la future assiette du nouveau tracé du chemin du Tramway, et ce moyennant le versement d'une soulte égale à 923 € par les consorts PIC SINAPIAN, compte-tenu de la différence de surface des parcelles échangées
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur Maire et/ou l'un de ses Adjoints à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire/ et ou son 1^{er} adjoint à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, à accomplir les formalités nécessaires au déclassement du domaine public communal, et à signer l'acte authentique d'échange entre les consorts PIC SINAPIAN et la Commune et ce, et ce moyennant le versement d'une soulte égale à 923 € par les consorts PIC SINAPIAN, compte-tenu de la différence de surface des parcelles échangées
- **AUTORISE** le classement dans le domaine public de la nouvelle assiette du Chemin du Tram et autorise M le Maire et/ou son 1^{er} adjoint à accomplir les formalités nécessaires au classement de ces parcelles dans le domaine public.
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 11 – ACQUISITION DES CONSORTS CLUZEL QUARTIER LES GUERETS

M. Matthieu LE GALL informe que la commune souhaite se porter acquéreur de deux parcelles AW n° 177 de 5 087 m² et AW n° 179 de 1 782 m² pour se constituer une réserve foncière en vue du développement futur du quartier les Guérêts avec l'arrivée de la déviation.

Il précise que l'acquisition se ferait au prix de 12 euros le mètre carré et que les frais afférents à cette opération seraient à la charge exclusive de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 89-2023 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** l'acquisition des consorts CLUZEL des parcelles AW 177 et 179, sus-désignées au prix de 12 € le m², soit une somme totale 68 690 €,
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **ACCEPTÉ** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTÉ** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune,
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le Conseil Municipal approuve par 26 voix pour et 1 voix contre (Mme Badier).

N° 12 – ACQUISITION DES TERRAINS JAR QUARTIER DES GUERETS

M. Matthieu LE GALL informe que la commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle AW n° 149 d'une contenance de 3 085 m² pour un prix de 12 euros le mètre carré pour se constituer une réserve foncière en vue du développement futur du quartier des Guérêts avec l'arrivée de la déviation.

Les frais afférents à cette acquisition seraient à la charge exclusive de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 90-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** l'acquisition des consorts
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **ACCEPTÉ** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTÉ** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune,
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le Conseil Municipal approuve par 26 voix pour et 1 voix contre (Mme Badier).

N° 13 – ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZA N° 427 LIEU-DIT CHAVAS

M. Matthieu LE GALL explique que la société ICF SUD-EST MEDITERRANEE a réalisé l'opération immobilière dénommée « LE DOMAINE DE CHAVAS », et la voirie desservant le groupe d'habitation dénommée « rue Louis-Victor Allier » a été rétrocédée à la commune puis classée depuis dans le domaine public.

Il ajoute que la commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section ZA n°427 qui se situe à l'extrémité de la rue Allier sur laquelle est aménagé un cheminement piéton le long du Mialan d'une contenance de 2 406 m² au prix de 1 euro le mètre carré.

DÉLIBÉRATION N° 91-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** l'acquisition moyennant le prix d'UN EURO (1,00€) de la parcelle sus-désignée sur la commune de SAINT-PERAY (07130),
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune,
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 14 – ACQUISITION FONCIERE DE MONSIEUR GERARD LAURENT D'UNE PARTIE A DETACHER DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH 780 LIEUDIT « PETITE TRAVERSE »

M. Matthieu LE GALL indique qu'il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AH n°780 longeant le chemin du Rhône appartenant à un propriétaire privé d'une contenance de 37 m². Il convient que cette portion soit acquise par la commune pour ensuite être classée dans le domaine public communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'acquisition de cette parcelle à détacher de la parcelle cadastrée section AH n°780 moyennant le prix de 1,50 euro le mètre carré.

Monsieur le Maire précise que cette acquisition s'inscrit dans le projet d'aménagement de la route du Rhône à Monneron et qu'il s'agit d'une voirie d'intérêt communautaire. Ces travaux sont attendus depuis longtemps. L'objectif est de réaliser cette reprise de voirie en 2024/25.

DÉLIBÉRATION N° 92-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DECIDE** l'acquisition à 1,50 euros le mètre carré d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 780 d'une surface d'environ 37m² (à parfaire ou à diminuer) correspondant à une partie de l'accotement du Chemin du Rhône selon le plan ci-joint puis son classement dans le domaine public communal.
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative, et le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- **PRECISE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune.
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou Monsieur Frédéric GERLAND, 1^{er} adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement, à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 15 – VENTE PAR LA COMMUNE DE SAINT-PERAY A MONSIEUR GERARD LAURENT – PARTIE A DETACHER DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N° 508 LIEUDIT « PETITE TRAVERSE »

M. Matthieu LE GALL explique que la commune se propose de vendre une partie de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section AH n°508 lieu-dit « Petite Traverse » pour une contenance d'environ 3 417 m².

Il précise que Monsieur Gérard LAURENT, propriétaire de la parcelle contiguë cadastrée section AH n° 780 a déclaré vouloir se porter acquéreur dudit terrain, moyennant le prix de 1,80 euro le mètre carré.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une zone PPRI rouge donc une zone inondable et indique que cette parcelle n'a pas d'intérêt pour la commune.

DÉLIBÉRATION N° 93-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DECIDE** de vendre une partie de terrain à détacher de la parcelle AH n° 508 pour une contenance d'environ 3 417 m² (à parfaire ou à diminuer), à Monsieur Gérard LAURENT moyennant le prix de 1,80€ le mètre carré,
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative, néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à la publicité foncière de cette opération seront à la charge exclusive de l'acquéreur, la commune prenant à sa charge les frais d'arpentage, et les frais de rédaction d'acte sous réserve que l'acte puisse être établi sous la forme administrative,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier à signer l'acte authentique de vente, et toutes pièces s'y rapportant et à entreprendre toutes démarches en vue d'exécuter la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 16 – VENTE FREDERIC JACQUET – SECTEUR LA PLAINE

M. Matthieu LE GALL indique que la commune se propose de vendre les parcelles ci-dessous désignées moyennant le prix de 1,80 euro le mètre carré, à Monsieur Frédéric JACQUET, ces parcelles ne présentant aucun intérêt pour la commune.

- Parcelle cadastrée section AI n° 7 lieudit « La Plaine » d'une contenance de 34a 50ca
- Parcelle cadastrée section AI n° 257 lieudit « Terres Longues » d'une contenance de 22a 36ca
- Parcelle cadastrée section AH n° 221 lieudit « Combe Roland » d'une contenance de 6a 10ca
- Parcelle cadastrée section AH n° 228 lieudit « Combe Roland » d'une contenance de 29a 80ca
- Parcelle cadastrée section AW n° 47 lieudit « Petites Molles » d'une contenance de 27a 73ca
- Parcelle cadastrée section AW n° 191 lieudit « Petites Molles » d'une contenance de 46a 97ca
- Parcelle cadastrée section AH n° 254 lieudit « Les Molles » d'une contenance de 48a 06ca
- Partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 438 lieudit « Les Molles » d'une contenance d'environ 10a 39ca (à parfaire ou à diminuer).

Soit une contenance totale d'environ 2ha 25a 91 ca

Il est précisé que toutes ces parcelles sont situées en zonage agricole du PLU.

Madame Isabelle BADIER, Conseillère Municipale de l'Opposition demande par qui est exploitée la parcelle AW 191 en commodat ?

Monsieur le Maire indique qu'il apportera une réponse à Mme BADIER et précise quand même qu'une grande partie de ces parcelles sont en commodat avec l'entreprise JACQUET et que toutes sont libres de droit et d'usage.

Madame Isabelle BADIER conteste la légalité de cette délibération et indique que 7 de ces 8 parcelles avaient été attribuées aux Pépinières JACQUET sous forme de commodat et rappelle que Monsieur JACQUET est élu de la commune et que cela pose un problème.

Elle revient également sur la proposition du prix de 1,80 euro alors que Monsieur JACQUET a revendu des parcelles de la Plaine à la CCRC pour la déviation au prix de 3,70 euros.

Elle ajoute que les faits annoncés sont contradictoires à une interview donnée à la Banque des Territoires en juin 2022 où il avait été dit qu'il y avait beaucoup de demandes et que les commodats avaient été mis à jour pour permettre à des maraîchers et à des nouveaux agriculteurs de s'installer.

Madame BADIER ne comprend pas pourquoi cette vente a lieu et surtout à un élu et s'interroge sur le fait que des agriculteurs ou des jeunes maraîchers auraient été peut-être intéressés par cette vente.

Elle informe qu'elle va saisir les services de la Préfecture ainsi que le Tribunal Administratif pour faire annuler cette délibération au regard de l'article 432-12.

Monsieur le Maire précise que la commune est en toute légalité concernant cette délibération et que l'élu en question représente une entreprise installée sur la commune depuis plusieurs générations et qu'un certain nombre de parcelles sont enclavées autour de son activité. Pour la majorité de ces parcelles, il est important de rappeler que Monsieur JACQUET était fermier et cela bien avant 2014.

Il ajoute que l'objectif est de privilégier la pérennité et l'installation d'activités agricoles sur la Plaine que ce soient des maraîchers, des céréaliers, producteurs de pâtes ou des boulangers paysans comme c'est déjà le cas sur certaines parcelles. L'activité de pépiniériste fait bien évidemment partie de l'activité agricole.

Il indique que la collectivité est en toute légalité également sur le prix par rapport à l'estimation des Domaines puisqu'il s'agit de la terre agricole estimée à 1,25 euro. Le prix proposé (1,80 euro) est donc supérieur en raison de la valeur agronomique des parcelles.

DÉLIBÉRATION N° 94-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DECIDE** de vendre à Monsieur Frédéric JACQUET les parcelles ci-dessus désignées moyennant le prix de 1,80 € le m²,
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à la publicité foncière de cette opération seront à la charge exclusive de l'acquéreur, la commune prenant à sa charge les frais d'arpentage, et les frais de rédaction d'acte sous réserve que l'acte puisse être établi sous la forme administrative.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier à signer l'acte authentique de vente et toutes pièces s'y rapportant et à entreprendre toutes démarches en vue d'exécuter la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve par 26 voix pour et 1 voix contre (Mme Badier).

N° 17 – AMENAGEMENT DE LA VOIE DOUCE LE LONG DU MIALAN : ACQUISITION SCI JACQUET M. ET MME HUBERT JACQUET

M. Matthieu LE GALL indique que la commune souhaite se porter acquéreur des parcelles mentionnées ci-dessous pour l'aménagement de la future voie douce le long du Mialan au prix de 1,30 euros le mètre carré, étant précisé que ces parcelles sont situées en zones naturelles et agricoles du PLU.

- *partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n°436 lieudit « Les Molles » pour une contenance d'environ 1a86ca (à parfaire ou à diminuer)*
 - *partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n°266 lieudit « Les Milles » pour une contenance d'environ 1a19ca (à parfaire ou à diminuer)*
 - *partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°341 lieudit « La Plaine » pour une contenance d'environ 3a18ca (à parfaire ou à diminuer)*
 - *partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°3 lieudit « La Plaine » pour une contenance de 1a29ca (à parfaire ou à diminuer)*
- Soit une contenance totale d'environ 7a 52 ca (à parfaire ou à diminuer).*

DÉLIBÉRATION N° 95-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la voie douce le long du Mialan,
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées (à parfaire ou à diminuer) moyennant le prix de 1,30€ le m²,
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune.
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le Conseil Municipal approuve par 26 voix pour et 1 voix contre (Mme Badier).

N° 18 – CENTRE DE LOISIRS – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame Céline HART, Adjointe au Maire en charge de l'Education et la Jeunesse, indique qu'il convient de modifier le règlement intérieur du centre de loisirs pour les raisons suivantes :

1. *Les demandes d'inscriptions au centre de loisirs pendant les petites vacances sont de plus en plus nombreuses et des Saint-Pérollais se retrouvent en difficulté. Afin d'éviter cela, il convient de modifier les modalités d'inscriptions en donnant :*
 - *une priorité aux habitants de la commune pour les petites vacances, la priorité existant déjà pour les vacances d'été.*

- accès à une journée spéciale seulement aux enfants inscrits deux autres jours dans la semaine. Concernant ce point, Madame HART explique que des parents inscrivent leurs enfants uniquement à cette journée et bloquent des semaines complètes à d'autres parents qui en auraient besoin toute la semaine. Elle précise aussi que c'est aussi par rapport au taux de remplissage que la CAF demande.
- 2. L'utilisation d'un nouveau logiciel de gestion du centre de loisirs permettant des modes de paiements divers pour les familles induit l'obligation d'ajouter un paragraphe « gestion de données personnelles » conformément au règlement RGPD (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des données personnelles.
- 3. La suppression de la journée de carence sur présentation d'un certificat médical
- 4. La suppression du lieu du séjour de la cinquième semaine d'été chez les 9-17 ans.
- 5. La mise à jour de deux points :
 - Suppression du mode de paiement en chèques vacances.
 - Ajout du repas sans-viande.

Ce règlement est donc soumis au vote du Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION N° 96-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement joint en annexe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 19 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE – AYGUO SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL – PAYS DE VERNOUX

M. Matthieu LE GALL précise que les structures intercommunales doivent, chaque année, adopter un rapport relatif à leurs activités réalisées sur l'exercice antérieur.

Il ajoute que le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable – AYGUO Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux, ci-annexé, est communiqué aux communes membres pour être présenté au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire explique que concernant la part production, les taxe de l'intercommunalité et de la commune sont restées identiques, que ce soit sur l'assainissement ou sur la distribution d'eau.

Il ajoute que seule a changé la part distribution avec pour élément principal l'indice des prix lié à l'énergie qui a entraîné l'augmentation sensible.

M. Matthieu LE GALL précise qu'effectivement les usagers ont constaté de fortes augmentations. Cependant, il devrait y avoir une répercussion à la baisse quand l'indice reviendra à des taux un peu plus normaux et indique que des réponses précises seront apportées quand le distributeur aura répondu aux questions posées par la ville concernant ces augmentations qui dans le cadre de la DSP sont justifiées.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN, Adjointe au Maire déléguée à l'environnement et à la mobilité, revient sur les différents tarifs qui vont être uniformisés au fur à mesure de la fin des contrats et s'interroge sur une augmentation potentielle puisque les tarifs de Saint-Péray sont inférieurs ?

M. Matthieu LE GALL explique que le territoire du Syndicat est constitué de communes rurales et de communes urbaines et le Président du Syndicat AYGUO estime que l'ancien SIVOM de Saint-Péray constitue la base moyenne du prix qui devra être appliqué à l'ensemble des communes du territoire du Syndicat en sachant qu'il y a des communes où cette base est plus basse et d'autres où la base est plus haute. Il ajoute que les communes qui se situent en deçà de la base moyenne vont devoir se rapprocher de notre part variable syndicale qui est de 0,66 €/m³ et que celles qui se situent au-delà auront une dégressivité.

DÉLIBÉRATION N° 97-2023 :

- **PREND ACTE** de la présentation dudit rapport ci-annexé.

N° 20 – BUDGET PARTICIPATIF : PROJET CANIPARC

M. Florian GIRAUD, Adjoint au Maire en charge de la Citoyenneté, de la Sécurité et du Jumelage, explique qu'afin de favoriser la concertation et l'implication de la population, la collectivité a fait le choix de mettre en place un appel à projets dans le cadre d'un budget participatif.

Il précise que pour y répondre, les intéressés devaient déposer des dossiers de candidature pour un projet d'intérêt général.

Il ajoute que le budget prévisionnel annuel consacré à ce budget participatif est de 15 000 euros et qu'il doit s'agir d'investissement générant peu ou aucun frais de fonctionnement.

Il informe que pour cette première édition, un seul projet a été déposé et qu'il s'agit de l'aménagement d'un Caniparc au sein d'un espace vert de la commune et que ce parc sera destiné à la promenade et au jeu de chiens, en toute sécurité et dans le respect des autres usagers.

Monsieur GIRAUD termine en précisant que ce projet pourrait se situer proche du centre-ville entre les deux passerelles (ancien skate-park) d'environ 600/700 m².

Monsieur le Maire précise que les 15 000 euros ne seront pas atteints puisqu'il s'agit de l'enveloppe globale de l'année 2023. Il ajoute que d'autres projets ont été présentés mais il ne s'agissait pas de projets d'investissement. Pour 2024, un nouvel appel à projets sera proposé aux habitants.

Concernant l'aménagement de ce Caniparc, Monsieur le Maire ajoute que ce projet répond à une attente des administrés puisqu'il y a un certain nombre de chiens qui ne sont pas tenus en laisse dans les parcs et il est souvent demandé qu'un lieu sécurisé leur soit dédié. Ce projet sera mis en place courant 2024 avec l'implication des porteurs de ce projet.

DÉLIBÉRATION N° 98-2023 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du projet Caniparc au titre de l'opération budget participatif,
- **DE PROCÉDER** à sa mise en place dans l'année 2024.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 21 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe de quelques dates importantes à venir, à savoir :

- Mardi 9 janvier 2024 – 19 heures au Cep du Prieuré : Vœux à la Population,
- Jeudi 15 février 2024 – 20 heures : Conseil Municipal (Rapport d'Orientations Budgétaires),
- Jeudi 4 avril 2024 – 20 heures : Conseil Municipal (Budget).

M. Thomas BEAL, Conseiller Municipal délégué à la Jeunesse, explique que des élections ont eu lieu la semaine dernière pour les élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} ainsi qu'à l'école de la Sainte-Famille, l'école des Brémondières et l'école du Quai avec 14 jeunes de CM2 qui ont été élus. La remise des écharpes aura lieu mercredi 20 décembre 2023 à 19 heures en mairie lors de l'installation du Conseil Municipal des Jeunes.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des services pour le déroulement du week-end scintillant qui a eu lieu les 8, 9 et 10 décembre sur la commune. Il salue également la mobilisation des associations dont celle de Cap pour le marché de Noël et informe de la présence de 650 coureurs pour les foulées de Noël et plus de 80 bénévoles représentant les associations sportives.

Madame Isabelle BADIER informe de la présence de deux sans domicile fixe sur la zone des Murêts I et II.

Monsieur le Maire répond que la commune est au courant, qu'il s'agit d'une zone privée et qu'un travail avec les propriétaires est en cours. Les services sociaux sont eux aussi au courant et la maraude de la Croix-Rouge passe régulièrement.

Monsieur le Maire termine cette séance et souhaite à toutes et à tous de très belles fêtes de fin d'année.

La séance publique est levée à 20 heures 53.

Sandrine VILLE LAM KAM,

Secrétaire de séance.



Jacques DUBAY,

Maire de Saint-Péray.

POINT N°	N° DE LA DÉLIBÉRATION	LIBELLÉ DE LA DÉLIBÉRATION
1	/	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2023
2	80-2023	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
3	81-2023	PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL
4	82-2023	AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AINSI QUE DE SES MODALITES DE VERSEMENT
5	83-2023	DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024
6	84-2023	INDEMNITES DE GARDIENNAGE POUR EDIFICE CULTUEL
7	85-2023	CESSION D'UN VEHICULE AU GARAGE AUTO BERNARD
8	86-2023	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 20 ^{ème} ANNIVERSAIRE A L'ASSOCIATION OUTDOOR
9	87-2023	ADHESION AU SERVICE COMMUN « ESPACE ANIMALIER »
10	88-2023	ENQUETE PUBLIQUE DECLASSEMENT CHEMIN DU TRAM
11	89-2023	ACQUISITION DES CONSORTS CLUZEL QUARTIER LES GUERETS
12	90-2023	ACQUISITION DES TERRAINS JAR QUARTIER DES GUERETS
13	91-2023	ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZA N° 427 LIEU-DIT CHAVAS
14	92-2023	ACQUISITION FONCIERE DE MONSIEUR GERARD LAURENT D'UNE PARTIE A DETACHER DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH 780 LIEU-DIT « PETITE TRAVERSE »
15	93-2023	VENTE PAR LA COMMUNE DE SAINT-PERAY A MONSIEUR GERARD LAURENT - PARTIE A DETACHER DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N° 508 LIEU-DIT « PETITE TRAVERSE »
16	94-2023	VENTE PAR LA COMMUNE DE SAINT-PERAY A MONSIEUR FREDERIC JACQUET - PARCELLES CHEMIN DES MOLLES
17	95-2023	ACQUISITION FONCIERE DES PARCELLES LIEU-DIT LES MOLLES ET LA PLAINE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIE DOUCE LE LONG DU MIALAN
18	96-2023	CENTRE DE LOISIRS - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
19	97-2023	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE - AYGUO SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL - PAYS DE VERNOUX
20	98-2023	BUDGET PARTICIPATIF : PROJET CANIPARC
21	/	QUESTIONS DIVERSES

annexe de libération n° 80-2023

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 31/12/2023

FILIERE	GRADE	SERVICE	FONCTION	CATEGORIE	POSTE BUDG	DATE DE CREATION	N° DELIB	N° VACANCE EMPLOI	SUPPRESSION	Agent présent	ETP	SITUATION POSTE	STATUT	MODALITES D'EXERCICE	QUOTITE HORAIREE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2eme CLASSE	ESPACE ENTREPRISES EMPLOI	RESPONSABLE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,31	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6h15
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,13	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	2h30
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,35	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,95	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	19h
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,36	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7h15
CULTURELLE	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CLASSE NORMALE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,30	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL	CRECHE HALTE GARDERIE	AIDE AUXILIAIRE	C	1,00	0			0	1,00	0,80	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	CRECHE HALTE GARDERIE	DIRECTRICE ADJOINTE	A	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	DIRECTRICE DE CRECHE	A	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	17h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE DU QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,31	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	11h04
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE MATERNELLE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,43	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	15h14
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,25	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	9h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE MATERNELLE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,15	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	5h32
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLES PRIMAIRES QUAI ET BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,17	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6h14

TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,49	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	17h18
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,17	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6h14
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE - BATIMENTS COMMUNAUX	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES ET PRIMAIRE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,33	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	11h46
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE MATERNELLE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,11	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	4h09
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	RESPONSABLE D'EQUIPE BATIMENT	C	1,00	0			0	0,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT BATIMENTS COMMUNAUX	C	1,00	0			0	0,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
TECHNIQUE	TECHNICIEN	SERVICE TECHNIQUE	CHARGE D'URBANISME	B	1,00	29/06/2023	39-2023	7230701117371			1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	DIRECTION GENERALE	Assistante administrative	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1	0,17	POURVU	STAGIAIRE	TNC	3,5H
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL	CRECHE HALTE GARDERIE	AIDE AUXILIAIRE	C	1,00	0			0	1,00	0,80	POURVU	STAGIAIRE	TNC	28h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	RESPONSABLE ATELIERS	C	1,00	0			0	1	1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1,00	0			0	1	0,88	POURVU	STAGIAIRE	TNC	30 h 45
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT D'ENTRETIEN VOIRIE COMMUNALE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1	0,96	POURVU	STAGIAIRE	TNC	33h30

TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICE DU PERSONNEL	AGENT ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1,00	0			0	1	0,83	POURVU	STAGIAIRE	TNC	29h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0			0	0,00	1,00	DISPO	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0			0	0,00	0,84	DISPO	TITULAIRE	TNC	29h30
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	ADMINISTRATION GENERALE	AGENT D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIF	C	1,00	0			0	1	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	CEP DU PRIEURE	AGENT D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIF	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICE SPORT JEUNESSE SCOLAIRE	SECRETAIRE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ADMINISTRATION GENERALE	SECRETAIRE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	SECRETAIRE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	DIRECTION GENERALE	ASSISTANTE DE DIRECTION	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	SECRETAIRE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ANIMATION	ANIMATEUR	SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES	DIRECTRICE SERVICE ASP ET CLSH 3-6 / 6-11 ANS	B	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,50	POURVU	TITULAIRE	TNC	10h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	16h00

CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,40	POURVU	TITULAIRE	TNC	8h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	DIRECTEUR ECOLE DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,13	POURVU	TITULAIRE	TNC	2h30
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AIDE AUXILIAIRE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0			0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0			0	1,00	0,70	POURVU	TITULAIRE	TNC	24h30
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0			0	1,00	0,87	POURVU	TITULAIRE	TNC	30h30
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0			0	1,00	0,90	POURVU	TITULAIRE	TNC	31h30
MEDICO-SOCIALE	INFIRMIERE CADRE DE SANTE	CRECHE HALTE GARDERIE		A	1,00	09/12/2022	79-2022		0	0,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	POLICE MUNICIPALE	RESPONSABLE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	POLICE MUNICIPALE	AGENT PM	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	POLICE MUNICIPALE	AGENT PM	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1,00	0			0	1,00	0,89	POURVU	TITULAIRE	TNC	31h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	ATSEM	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	ATSEM	C	1,00	0			0	1,00	0,94	POURVU	TITULAIRE	TNC	33h00

SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	ATSEM	C	1,00	0			0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	ATSEM	C	1,00	0			0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
SPORTIVE	EDUCATEUR D'ACTIVITES PHYSIQUES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICE SPORTS ET JEUNESSE	RESPONSABLE SERVICE SP ET DU CLSH 9-17 ANS	B	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT ET D'ENTRETIEN - ESPACES VERTS	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT VOIRIE COMMUNALE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,90	POURVU	TITULAIRE	TNC	31h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE	ATSEM	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	PEINTRE - POLYVALENT	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE PRIMAIRE QUAI / PM	AGENT DES ECOLES / AGENT ACCUEIL PM	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,96	POURVU	TITULAIRE	TNC	33h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT VOIRIE COMMUNALE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT ET D'ENTRETIEN - ESPACES VERTS	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AIDE AUXILIAIRE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1,00	0			0	1,00	0,86	POURVU	TITULAIRE	TNC	30h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CEP	AGENT TECHNIQUE CEP	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CEP	AGENT D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIF	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00

TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	ELECTRICIEN - POLYVALENT	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	CEP	AGENT MAINTENANCE TECHNIQUE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT D'ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE REFERENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	CHEF D'EQUIPE VOIRIE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	SERVICES TECHNIQUES		C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	SERVICES TECHNIQUES	CHEF D'EQUIPE ESPACES VERTS	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	INGENIEUR	SERVICES TECHNIQUES	DIRECTEUR DES ST	A	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	INGENIEUR PRINCIPAL	SERVICES TECHNIQUES	ADJOINT AU DST	A	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1,00	0			0	0,00	0,45	POURVU	TITULAIRE	TNC	9h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	29/06/2023	39-2023						VACANT	TC	35h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,45	VACANT		TNC	9h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	DIRECTION GENERALE	ASSISTANTE DE DIRECTION	C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	SERVICE FINANCES ACHATS	AGENT COMPTABLE	C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CEP		C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
ADMINISTRATIVE	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	DIRECTION GENERALE		A	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICE FINANCES/ACHATS	RESPONSABLE	B	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00

ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES		C	1,00	0			1	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1,00	0			0	0,00	0,56	VACANT		TNC	11h15
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1,00	0			0	0,00	0,50	VACANT		TNC	10h
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1,00	1			0	0,00	0,17	VACANT		TNC	6h
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE		C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS CLASSE EX	CRECHE HALTE GARDERIE	DIRECTRICE	A	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES		C	1,00	0			0	0,00	0,94	VACANT		TNC	33h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES		C	1,00	0			0	0,00	0,40	VACANT		TNC	14h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE QUAI		C	1,00	0			0	0,00	0,25	VACANT		TNC	9h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES		C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	28h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	CRECHE HALTE GARDERIE		C	1,00	0			1	0,00	0,00	VACANT		TNC	20h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE			C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES		C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1,00	0			1	0,00	0,90	VACANT		TNC	33h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE PRIMAIRE QUAI		C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	28h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE PRIMAIRE QUAI		C	1,00	0			0	0,00	0,90	VACANT		TNC	31h30
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES		C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES		C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES		C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00

TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES		B	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION	SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	Animateur	C	1,00	14/12/2023			0	0,00	0,80	CREATION		TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRECHE	Auxiliaire de puériculture	C	1,00	14/12/2023			0	0,00	1,00	CREATION		TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL	CRECHE		C	1,00	14/12/2023			0	0,00	0,80	CREATION		TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	INFIRMIERE PUERICULTRICE	A	1,00	14/12/2023			0	0,00	0,40	CREATION		TNC	14h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	CEP	Agent polyvalent	C	1,00	14/12/2023			0	0,00	1,00	CREATION		TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	CEP	Agent polyvalent	C	1,00	14/12/2023			0	0,00	1,00	CREATION		TC	35h00
TOTAL POSTES POURVUS					118,00					79,00	94,46				

	Effectif	ETP
Effectifs budgétaire	118,00	94,46
Titulaires	52,00	47,70
Contractuels	23,00	12,61
stagiaires	8,00	6,61
Sous total postes pourvus	83,00	66,95
Postes vacants	27,00	20,67
Création	6,00	5,00
Disponibilité	2,00	1,84
Total	118,00	94,46



PROJET

PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Ville de Saint-Péray

Avis du Comité Technique le 17 octobre 2023 – 21 novembre 2023

Conseil Municipal du 14 décembre 2023

SOMMAIRE :

Partie 1 : AGENTS CONCERNES	page 2
Partie 2 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL	page 3
2.1. Définition du temps de travail effectif	
2.2. Durée du travail effectif	
2.3. Cycles de travail	
2.4. Garanties minimales	
2.5. Le travail de nuit	
2.6. Le travail le dimanche et jours fériés	
2.7. Les périodes assimilées au temps de travail effectif - Temps inclus	
2.8. Les périodes non assimilées au temps de travail effectif – Temps non inclus	
2.9. Les congés annuels	
2.10. Les jours de fractionnement	
2.11. Le compte épargne temps (CET)	
Partie 3 : ORGANISATION INTERNE DU TEMPS DE TRAVAIL	page 11
3.1. Cycles de travail à temps complet	
3.2 Temps partiels	
3.3. Temps non complet	
3.4. Les congés annuels	
3.5. Les jours de fractionnement	
3.6. Ponts et fermeture des services	
3.7. Le don de jours de repos	
3.8. Les récupérations du temps de travail (RTT)	
3.9. Les heures supplémentaires et complémentaires	
3.10 Les Autorisations Spéciales d’Absence (ASA)	
3.11. Les astreintes	
3.12. Les conditions de dérogations aux garanties minimales de temps de repos	
3.13. Le Compte Epargne Temps	

ANNEXES :

- Annexe 1 : Cycles de travail Services techniques*
- Annexe 2 : Cycles de travail CEP du Prieuré*
- Annexe 3 : Cycles de travail Ecoles et Centre de loisirs*
- Annexe 4 : Cycles de travail crèche*
- Annexe 5 : Police municipale*
- Annexe 6 : Ecole de musique*
- Annexe 7 : Motifs autorisations spéciales d’absence*

PARTIE 1 :

AGENTS CONCERNES

L'intégralité des dispositions du protocole est applicable :

- Aux agents fonctionnaires,
- Aux agents contractuels de droit public,
- Aux agents contractuels de droit privé (emplois aidés, apprentis), sauf conditions particulières prévues au contrat.

de la Ville quel que soit leur temps de travail.

PARTIE 2 :

DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

2.1. Définition du temps de travail effectif

La durée du travail effectif est définie comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, dans le respect des garanties minimales définies ci-après (paragraphe 2.5.)».

2.2. Durée du travail effectif

La durée du travail effectif dans la fonction publique est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail effectif s'accomplit sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

METHODE DE CALCUL THEORIQUE DU TEMPS DE TRAVAIL

- **Nombre de jours dans l'année : 365**
- **Nombres de jours non travaillés : 137**
 - *Repos hebdomadaires : 104 jours (52 x 2)*
 - *Congés annuels : 25 jours (5 x 5)*
 - *Jours fériés : 8 jours (forfait annuel règlementaire)*
- **Reste : $365-137 = 228$ jours travaillés**
- **Méthode de calcul :**
 - $228 \text{ jours} \times 7 \text{ heures} = 1 596 \text{ heures arrondies à } 1600 \text{ h}$**
 - $1600 + 7 \text{ heures (journée de solidarité)} = 1607 \text{ heures}$**

2.3. Cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La durée du cycle de travail peut varier de la semaine à l'année.

Le cycle de travail est défini par service ou par nature de fonction.

La collectivité a ainsi défini :

- les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services
- la durée du cycle, les bornes quotidiennes et hebdomadaires et les conditions de repos et de pause (voir partie 3 et annexes).

Les horaires de travail, pour chaque agent, sont définis à l'intérieur du cycle de travail de manière à ce que la durée annuelle du travail respecte la durée légale de 1607 heures.

Lorsque le cycle de travail comporte plusieurs semaines, la durée de travail peut varier d'une semaine à l'autre à l'intérieur du cycle.

2.4. Garanties minimales du temps de travail

Durée hebdomadaire de travail effectif

La durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire est en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures (24 heures + 11 heures de nuit).

Durée quotidienne de travail

Elle ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes.

La pause méridienne

Elle n'est pas définie dans les textes.

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales du travail que dans les cas suivants :

- lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée.

2.5. Le travail de nuit

Il comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Conditions de rémunération : accomplir totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

2.6. Le travail le dimanche et les jours fériés

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent donc être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés. Elle a été instaurée dans la collectivité et son montant est de 0,74 € par heure de travail. Cette indemnité est non cumulable, pour une même période, avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'astreinte.

Les jours fériés constituent des jours de congés supplémentaires rémunérés, accordés au-delà des 5 semaines de congés payés légaux.

Les jours fériés sont :

Jour de l'an : 1er janvier / Lundi de Pâques / Fête du travail : 1er mai / Ascension / Victoire 1945 : 8 mai / Fête nationale : 14 juillet / Assomption : 15 août / Toussaint : 1er novembre / Armistice 1918 : 11 novembre / Noël : 25 décembre.

La rémunération est versée pendant les jours fériés.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

Tout jour férié qui tombe un jour non travaillé n'est pas récupérable.

Cas particulier du 1er mai

Il s'agit du seul jour férié obligatoirement chômé et payé. Il bénéficie d'un régime particulier, le repos obligatoire, qui se traduit par une interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail (sécurité,...).

1^{er} mai non travaillé :

Le 1er mai est donc considéré comme une journée de travail effectif, la rémunération est intégralement maintenue. A l'inverse, le 1er mai ne peut procurer un avantage plus grand que si l'agent avait travaillé.

Aucun jour de repos supplémentaire n'est dû dans le cas où le 1er mai tombe un jour de repos hebdomadaire.

Travail du 1er Mai :

Dans les cas exceptionnels tenant à la nature de l'activité du service, les agents peuvent être amenés à travailler le 1er mai.

Soit la journée est rémunérée (rémunération mensuelle, augmentée des IHTS au taux des heures du dimanche et des jours fériés) soit la journée est récupérée.

Le temps de récupération peut être majoré dans les mêmes proportions que le taux des heures supplémentaires (majoration des 2/3 pour les jours fériés).

2.7. Les périodes assimilées au temps de travail effectif - Temps inclus

Le temps considéré comme du temps de travail effectif correspond au temps passé dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre des activités professionnelles, dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur :

- temps passé en mission, agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution de son service
- trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- formation,

- intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile,
- absence liée à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- visite médicale.
- pause de courte durée (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 heures).

2.8. Les périodes non assimilées au temps de travail effectif – Temps non inclus

Les temps ci-dessous ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif au sein de la loi :

- Le temps de vestiaire (habillage et déshabillage) dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail ou de sécurité,
- La pause méridienne,
- Le trajet domicile-travail,
- Les astreintes effectuées au domicile de l'agent (seules les périodes d'intervention de l'agent sont comptabilisées comme temps de travail effectif),

Les périodes de congé maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle sont incluses dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à RTT.

2.9. Les congés annuels

Les congés annuels sont d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (temps complet, non complet ou temps partiel).

Calcul du nombre de congés annuels (CA) selon la durée hebdomadaire de travail

Agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours de CA par an

Agent à temps complet travaillant 4,5 jours par semaine : $4,5 \times 5 = 22,5$ jours

Agent à temps partiel travaillant 2 jours et demi par semaine : $5 \times 2,5 = 12,5$ jours

Agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine : $5 \times 4 = 20$ jours.

Principes

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service.

Exemple : si l'agent travaille 2,5 jours par semaine, il doit poser 2,5 jours pour bénéficier d'une semaine de congés annuels

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit, en tout état de cause, permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'agent d'épuiser ses congés annuels dans son administration d'origine avant une mutation. Les droits à congés sont acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile et peuvent être utilisés indifféremment dans la collectivité d'origine ou d'accueil de l'agent. Toutefois, il est d'usage qu'avant de quitter son ancienne administration, un fonctionnaire y prenne tous les congés auxquels il a droit en fonction de sa durée de services dans cette administration.

Périodes ouvrant droits à congés annuels

Tous les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service ou maladie professionnelle,

Congés de maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale,

Congés de formation : formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation syndicale,...

Congés pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle.

En revanche, pas d'acquisition de droit à congés lors des périodes de suspension dans l'attente d'une sanction disciplinaire ou exclusion temporaire des fonctions, ou disponibilité ou congé parental

En cas de détachement, les droits à congés annuels sont acquis dans l'administration d'origine ou l'organisme d'accueil.

Attribution des congés annuels

Le calendrier des congés annuels est établi par l'autorité territoriale après consultation des agents. En fonction des nécessités de service, il appartient à l'autorité territoriale de décider des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés.

Les congés annuels constituent un droit pour les agents publics mais les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord express du chef de service.

L'acceptation du calendrier des congés annuels ne vaut pas autorisation de départ en congés. L'agent devra présenter une demande de congé et celle-ci devra être acceptée avant son départ par sa hiérarchie.

Un refus de l'autorité territoriale sur les congés annuels d'un agent doit être motivé par les nécessités de service.

Un agent en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs.

Interruption des congés annuels

En cas d'urgence ou de nécessité de service pour assurer la continuité de ce dernier.

En cas de maladie, l'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail. La finalité du droit au congé annuel est de permettre à l'agent de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs. Elle diffère donc de celle du congé maladie, qui est de se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail.

Après son arrêt maladie, l'agent conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée. Elle pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé de maladie, soit à une période ultérieure.

Congés annuels et autorisations d'absence

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires, notamment à l'occasion de certains événements familiaux. Cependant, les ASA ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. En cas d'évènement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en ASA. En outre, l'ASA dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels n'est pas récupérable.

Règles de report et de cumul

Les congés dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante. Cependant, l'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle, autoriser ce report si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle.

L'autorité territoriale est tenue d'accorder automatiquement le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie ou de maternité, n'a pas pu prendre tout ou une partie de ses congés à la fin de l'année de référence.

Dans le cas du congé de maladie, le report de congés est limité en temps et en nombre : les congés doivent être pris au cours d'une période de quinze mois à compter du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis, dans la limite de 4 semaines.

Indemnisation des congés non pris

Les agents titulaires et stagiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation des congés non pris, sauf à leur départ en retraite pour les congés non pris du fait d'une indisponibilité pour maladie.

Dès lors, les agents titulaires qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs congés à la date de leur départ, auront, en cas de mutation ou de détachement, la possibilité de bénéficier des congés non pris au sein de leur administration d'accueil, que ces congés aient été versés préalablement ou non sur un compte-épargne temps.

Dans le cas d'un départ en retraite ou en disponibilité, la date de départ pourra être définie au regard du nombre de jours de congés acquis par l'agent au prorata de son temps de présence effectif dans l'année.

Les agents non-titulaires qui n'auront pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels auront droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

2.10. Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », sont accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris entre 5 et 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,

- 2 jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.
- Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

2.11. Le compte épargne temps (CET)

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service :

- titulaires à temps complet ou non complet,
- contractuels de droit public.

En sont exclus, les agents stagiaires de la Fonction Publique Territoriale.

Alimentation du CET

Le compte-épargne temps peut être alimenté par :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- les jours de fractionnement
- les jours de RTT
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le CET ne peut pas être alimenté par les congés bonifiés et les autorisations spéciales d'absence.

Le nombre total de jours du compte-épargne temps ne peut excéder 60 jours.

Le jour ouvré constitue l'unité de décompte du compte-épargne temps. Ainsi, les repos compensateurs devront être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures.

Utilisation du compte-épargne temps

Il existe 2 possibilités d'utilisation des droits au sein de la collectivité :

- La pose de jours de congés de CET
- Le maintien des jours sur le CET.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Les agents sont autorisés à poser des jours de CET uniquement sous réserve des nécessités de service et après accord expresse du chef de service. L'agent peut fractionner l'utilisation de son compte-épargne temps. L'agent placé en congés au titre du CET est considéré en position d'activité et conserve le bénéfice de sa rémunération en intégralité.

L'utilisation des jours de CET est de plein droit à l'issue :

- d'un congé de maternité, d'adoption, paternité,
- d'un congé de solidarité familiale

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Transfert du compte-épargne temps

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, le CET est transféré de droit auprès du nouvel employeur.

Clôture du compte-épargne temps

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de départ en retraite, ainsi la date de départ en retraite sera fixée en conséquence.

En cas de retraite pour invalidité, de décès ou, pour un agent contractuel, de fin de contrat, et en cas d'impossibilité de solder le compte épargne-temps avant l'échéance, une indemnisation forfaitaire sera appliquée, selon le barème en vigueur défini par les textes.

PROJET

PARTIE 3 :

ORGANISATION INTERNE DU TEMPS DE TRAVAIL

3.1. Cycles de travail à temps complet

Le temps de travail à Saint-Péray est selon plusieurs cycles :

- Cycles de travail à 35 heures
- Cycles de travail à 36 heures
- Cycles de travail à 37 heures
- Cycles de travail à 37,5 heures

Ces cycles de travail spécifiques sont fonction de l'activité du service.

3.1.1. Cycles de travail communs à 37 heures

- Cycle de travail à 37 h

Agent à temps complet :

L'agent soumis à ce cycle de travail doit effectuer une moyenne de 37 heures par semaine. Le cycle de travail de l'agent est établi à la semaine ou à la quinzaine, et peut être organisé (sous réserve des nécessités de service) :

- Sur 5 jours
- Sur 4 jours ½
- Alternance 4 jours et 5 jours

Pour les deux dernières modalités, le report de la journée ou ½ journée non travaillée est autorisée dans les cas suivants : formation, astreintes, convocation de l'administration (visite médicale, ASA syndicale...).

Les plannings individuels sont établis par le responsable de service, en concertation avec l'agent, sur le fondement de la nécessité de service à rendre au public.

3.1.2. Cycles de travail spécifiques selon l'activité du service

- Services techniques : annexe 1
- CEP du Prieuré : annexe 2
- Ecoles et Centre de loisirs : annexe 3
- Crèche : annexe 4
- Police municipale : annexe 5
- Ecole de musique : annexe 6.

3.1.3. La pause méridienne

Pour les agents en horaires coupés, le temps de pause méridienne est fixé par le responsable de service au regard des nécessités de service.

3.2 Temps partiels

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail. Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle. Toute demande devra être adressée par l'agent à son supérieur hiérarchique qui devra émettre un avis, avant décision définitive de l'autorité territoriale.
Le temps partiel sur autorisation est une possibilité accordée par l'autorité territoriale sur la base de deux critères cumulatifs : nécessités de service et possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
Si l'agent conteste le refus de l'autorisation de travail à temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel (quotité, modalité d'organisation, ...), il peut saisir la commission administrative paritaire (CAP), s'il est titulaire, ou la commission consultative paritaire (CCP), s'il est contractuel, qui émettra un avis.
- Le temps partiel accordé de plein droit :
 - à l'occasion d'une naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans ; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental,
 - à l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
 - aux fonctionnaires et agents contractuels en situation de handicap relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

En cas de demande de temps partiel de droit, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour en bénéficier sont remplies.

Pour les fonctionnaires en situation de handicap, le temps partiel est accordé de plein droit après avis du médecin de prévention.

Le choix de la quotité et le mode d'organisation est fixé sur la durée de l'autorisation. Toutefois, à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale, une modification peut intervenir en cours de période soit s'il y a accord entre les parties, soit si les nécessités de service, notamment l'obligation de continuité de service public, l'imposent.

Les agents à temps partiels bénéficient des congés annuels et RTT au prorata de leur temps de travail.

Les temps partiels sont calculés sur la base d'une semaine de travail à 5 jours.

3.3. Temps non complet

Le temps non complet correspond à un emploi dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

L'agent à temps non complet a droit aux congés annuels au prorata de son temps de travail. Il ne bénéficie pas de RTT, puisque son temps de travail est inférieur au temps complet.

3.4. Congés annuels

Les congés annuels sont établis en jours. Ils sont attribués pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ainsi, les congés annuels devront être soldés au 31 décembre, sauf alimentation du CET ou autorisation de report exceptionnel autorisé par la collectivité.

Chaque service établit le planning des congés annuels au rythme qui lui convient (trimestre, quadrimestre, semestre, annuel...) au regard des nécessités de service.

Sur la base du planning prévisionnel des congés établi en concertation au sein des équipes, l'agent transmet sa demande de congés au moins 15 jours avant la date de début de l'absence souhaitée, si les congés ne sont pas fixes dans l'année.

En cas de congé non programmé au planning prévisionnel, la demande est transmise au chef de service par l'agent au plus tôt.

Le congé est accordé par le chef de service dans les meilleurs délais.

Les chefs de service doivent veiller à ce que les agents posent leurs congés tout au long de l'année.

Les agents peuvent poser leur congé par demi-journées uniquement s'ils sont en horaire coupé (un temps de présence le matin, un temps de présence l'après-midi).

Les services doivent rester ouverts, avec présence nécessaire d'au moins un agent dans le service, y compris l'été. Les éventuelles fermetures de service qui seraient autorisées par l'employeur ne prendront effet qu'après information des représentants du personnel.

3.5. Jours de fractionnement

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre.

3.6. Ponts et fermeture des services

Il a été décidé d'accepter la fermeture des services lors de deux ponts dans l'année. Les dates seront fixées lors du dernier CST de l'année. Les agents devront poser un congé annuel ou un jour de RTT.

La fermeture des services 1 heure avant l'heure de fermeture habituelle la veille du 25 décembre et la veille du 1^{er} Janvier, s'il s'agit de jour effectivement travaillé, est entérinée. L'heure sera offerte aux agents.

3.7. Don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels, RTT, CET) au bénéfice d'un autre agent public, employé par la collectivité, qui assume la charge :

- d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- d'un proche en situation de handicap (avec une incapacité permanente d'au moins 80 %) ou un proche âgé et en perte d'autonomie.

Ce proche peut être une des personnes suivantes : personne avec qui l'agent vit en couple, ascendant, descendant, enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou collatéral jusqu'au 4^e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...), ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de son époux(se), son(sa) concubin(e) ou son(sa) partenaire de Pacs, personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois.

3.8. Récupérations du temps de travail (RTT)

Définition

Temps de repos accordé par l'employeur en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaires.

Acquisition des jours RTT

Les jours de RTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel. Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de RTT.

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile. Le nombre de RTT à accorder à chaque agent est calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Droit à RTT au prorata de la présence effective sur l'année :

TEMPS COMPLET	Durée hebdomadaire de travail	35h00	36 h00	37 h00	37 h30
	Nb jours de RTT	0	6 jours	12 jours	15 jours
Temps partiels à 90%	Durée hebdomadaire de travail	31h30	32h24	33h18	33h45
	Nb jours de RTT	0	5,4 jours	10,8 jours	13,5 jours
Temps partiels à 80%	Durée hebdomadaire de travail	28h00	28h48	29h36	30h00
	Nb jours de RTT	0	4,8 jours	9,6 jours	12 jours
Temps partiels à 70%	Durée hebdomadaire de travail	24h30	25h12	25h54	26h15
	Nb jours de RTT	0	4,2 jours	8,4 jours	10,5 jours
Temps partiels à 60%	Durée hebdomadaire de travail	21h00	21h36	22h12	22h30
	Nb jours de RTT	0	3,6 jours	7,2 jours	9 jours
Temps partiels à 50%	Durée hebdomadaire de travail	17h30	18h00	18h30	18h75
	Nb jours de RTT	0	3 jours	6 jours	7,5 jours

Modalités d'utilisation :

Ne pouvant être indemnisés, les RTT font l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public. L'agent transmet sa demande de pose d'un ou plusieurs jours de RTT au supérieur hiérarchique au moins 15 jours avant la date souhaitée. La demande est accordée par le chef de service s'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

Les RTT doivent être posées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

L'agent ne peut poser, par anticipation, ses droits à RTT.

Réduction des RTT des agents en congés pour raison de santé :

Toute absence, quel qu'en soit le motif, réduit le nombre de jours de RTT, l'acquisition de jours de RTT étant liée à l'accomplissement effectif de durées de travail. Toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT : maladie ordinaire, CLM, CLD, CGM. De manière générale, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif (y compris les autorisations spéciales d'absence), n'ont pas vocation à être considérés

comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT. Deux exceptions : ASA syndicales et les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Un quotient de réduction du nombre de RTT est calculé à partir du nombre de jours travaillés par an, du nombre de jours de RTT attribué annuellement, du nombre de jours d'absence.

Exemple pour un agent qui bénéficie de 12 jours de RTT par an :

Formule de calcul du quotient de réduction du nombre de jours de RTT :
nb de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT : $228/12 = 19$

Pour un temps complet, lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement :

- 9,5 jours d'absence, une demi-journée de RTT est déduite du nombre total annuel,
- 19 jours d'absence, une journée de RTT est déduite, 2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours, etc...

La formule est adaptée pour les agents à temps partiels, en fonction du nombre de jours de RTT dont ils bénéficient.

Report des RTT non prises

Les RTT non prises au cours d'une année ne sont pas reportées sur l'année suivante. Elles peuvent, à la demande de l'agent, être versées sur le CET. Si le CET est plein, les jours de RTT non posés au 31 décembre sont perdus définitivement.

Départ de l'agent

Les RTT non prises et non épargnées au départ de l'agent sont définitivement perdues et ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

3.9. Heures supplémentaires et complémentaires

Définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Exemple :

Pour un agent à temps complet soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 38ème heure.

Pour les agents à temps partiel, constitue une heure supplémentaire toute heure de travail effectuée en dépassement de la quotité de travail hebdomadaire. Les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures

supplémentaires effectuées, sur demande de l'employeur, sont rémunérées ou récupérées comme des heures complémentaires non majorées, jusqu'à hauteur du temps complet.

Pour les agents à temps non complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35^{ème} heure de travail constituent des heures complémentaires.

Modalités de réalisation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées que sur demande expresse du chef de service pour garantir l'exécution des missions de service public et ne peuvent en aucun cas relever des convenances personnelles des agents.

Tous les agents des services municipaux sont susceptibles d'être sollicités pour réaliser des heures supplémentaires à la demande de leur hiérarchie.

Aussi, les heures de travail réalisées par les agents en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail en dehors de toute demande expresse ne sont pas comptabilisées.

L'agent ne peut pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Le dépassement de cette limite ne peut en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordées aux agents.

L'ensemble des services de la collectivité est admis à réaliser des heures supplémentaires rémunérées, la récupération des heures supplémentaires devra toutefois être privilégiée.

Modalités d'indemnisation et de récupération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs. Le repos compensateur n'est pas du travail effectif. Le repos compensateur est d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées (1 heure supplémentaire = 1 heure de récupération).

Pour le cas où l'agent ne pourrait récupérer les heures supplémentaires, celles-ci lui seront payées. Le nombre d'heures supplémentaires ci-dessous s'entend par mois. Le mode de paiement des heures supplémentaires (HS) s'établit comme suit :

➤ Heures normales (HN) de 7 heures à 22 heures :

- HS1 : Pour les 14 premières heures = $HN \times 1,25$
- HS2 : Au-delà des 14 premières heures = $HN \times 1,27$

➤ Heures de dimanche ou jour férié :

- HS3 : pour les 14 premières heures = $HS1 + (HS1 \times 2/3)$
- HS4 : Au-delà des quatorze premières heures : $HS2 + (HS2 \times 2/3)$

➤ Heures de nuit (de 22 heures à 7 heures)

- Pour les 14 premières heures : $HS1 \times 2$
- Au-delà des 14 premières heures : $HS2 \times 2$.

Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

Les heures supplémentaires, quand elles ne sont pas récupérées pour des raisons de service, sont rémunérées selon les taux prévus par les textes, pour les grades et échelons pouvant y prétendre

En cas de surcharge ponctuelle de l'activité, des heures peuvent, à la demande de l'autorité hiérarchique ou validées a posteriori par celle-ci, être effectuées au-delà de la durée définie pour une période donnée du cycle.

Les heures supplémentaires sont rémunérées sur la base de la note de service transmise par le chef de service faisant état des agents concernés et du nombre d'heures à indemniser. Si les heures supplémentaires font l'objet d'une indemnisation, elles sont payées le mois qui suit la réception de la note de service par le service commun RH.

Modalités de réalisation et de récupération des heures complémentaires

Quel que soit le mode de récupération (repos compensateur ou indemnisation), les heures complémentaires ne font l'objet d'aucune majoration.

Modalités de suivi des heures de récupération

Une fiche individuelle doit être remplie par l'agent, visée par son supérieur hiérarchique avant transmission au service RH pour validation.

La pose des heures de récupération doit être prioritaire sur la pose de congés et de RTT.

Les heures de récupérations devront être soldées au 31 décembre de l'année.

Pour poser une journée de congé, l'agent n'est pas autorisé à panacher heures de récupération et demi-journée de congé annuel ou demi-RTT, si le temps de travail diffère entre le matin et l'après-midi.

3.10. Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (voir annexe 7).

Modalités d'octroi

Les ASA sont accordées sur demande adressée par l'agent à l'autorité territoriale accompagnée du justificatif adéquat.

Sauf ASA de droit, elles interviennent sous réserve des nécessités de service. Elles ne sont accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû être en activité au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites. Ainsi, les ASA ne peuvent être accordées pendant un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report. Les ASA doivent être prises au moment de l'évènement. Elles sont décomptées en jours ouvrés.

Les jours d'absences sont accordés sans considération du statut de l'agent.

Pour les contractuels (droit public et droit privé), une présence de 12 mois est nécessaire pour y prétendre.

Situation de l'agent autorisé à s'absenter

Pendant l'ASA, l'agent est maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels. A contrario, le temps passé en ASA n'ouvre pas droit à récupération du temps de travail.

3.11. Astreintes

Pendant une astreinte, l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail-domicile sont considérés comme du temps de travail effectif. Les services concernés par les astreintes et modalités d'indemnisation ont été actés par délibération du 4 novembre 2021).

3.12. Conditions de dérogations aux garanties minimales de temps de repos

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale.

Si cette période s'étend sur une durée de moins de 48 heures, la décision peut être prise par le chef de service qui doit en informer immédiatement le Directeur Général des Services.

Si cette période s'étend sur une durée supérieure à 48 heures et inférieure à 8 jours, la décision est prise par le Directeur Général des Services sur proposition du chef de service. Au-delà de la durée de 8 jours, la décision est prise par l'autorité territoriale sur proposition du Directeur Général des Services. Dans tous les cas, les représentants du personnel au CST sont informés.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Les événements annuels récurrents doivent, autant que possible, être intégrés aux cycles de travail.

3.13. Compte Epargne Temps

Demande d'ouverture du CET

A la demande de l'agent, elle doit être formulée avant le 31 décembre de l'année et ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions prévues par la réglementation.

Demande d'alimentation

La demande d'alimentation du CET doit être adressée au référent RH avant le 31 décembre de chaque année. Cette demande, qui ne peut être réalisée qu'une fois par an, doit détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Utilisation du compte-épargne temps

L'agent peut faire le choix de maintenir les jours acquis sur le CET ou poser des jours de CET.

Annexe 1 :

Cycles de travail pour les agents des Services Techniques (hors administratifs)

1 - Champ d'application

La présente annexe vient compléter les dispositions applicables au protocole du temps de travail de la Ville de Saint-Péray.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel des services techniques, à savoir :

- L'équipe espaces verts
- L'équipe bâtiments
- L'équipe voirie

Elle ne s'applique pas aux agents administratifs qui travaillent aux services techniques, puisque ces agents sont concernés par l'ensemble des mesures générales du protocole du temps de travail.

Elle s'applique aux agents, saisonniers ou vacataires, recrutés éventuellement en renfort pour l'accomplissement du service.

2 - Les cycles hebdomadaires :

Deux cycles hebdomadaires à horaires fixes sont définis de manière à s'adapter à la saisonnalité de l'activité des services techniques :

- **Cycle 1** : saison estivale (période de juin à avant-dernière semaine d'août) :
Semaines à 7,5 h sur 5 jours, soit 37,5 heures hebdomadaires (selon calendrier établi par la hiérarchie)
Horaires : 6h30-14h00, avec une pause de 20 minutes dans la journée.
- **Cycle 2** : autres saisons (dernière semaine d'août à mai) :
Semaines à 7,5 h sur 5 jours, soit 37,5 heures hebdomadaires
Horaires : 8 h-12h/13h-16h30

3 - La journée continue (Cycle 1) :

3.1. Raisons pour mettre en place la journée continue :

La mise en place d'une organisation du temps de travail en journée continue est justifiée :

- Par l'activité, lorsque l'organisation des chantiers nécessitent le déplacement de moyens matériels importants et ne doivent pas être interrompus pour une efficacité de réalisation,
- Pendant les périodes de fortes chaleurs, pour les travaux manuels, pour permettre aux agents de travailler dans de meilleures conditions.

3.2. Rappel de l'organisation des pauses sur le lieu de travail :

La journée continue, par définition, permet la réalisation des 7,5 heures de travail quotidien de façon continue dans la journée.

Comme le prévoient les garanties minimales du temps de travail, le service doit veiller à ce que l'agent bénéficie d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutif.

Ce temps de pause étant compris dans le calcul du temps de travail effectif, il est demandé de respecter cette durée de 20 minutes qui ne permet pas un retour au centre (le temps de repliement du matériel, trajet, repas/collation, retour chantier, démarrage chantier > 20 minutes).

3.3. Mise en place exceptionnelle de la journée continue :

Le responsable des services technique et son adjoint pourront mettre les équipes espaces verts et voirie en journée continue, selon les conditions météorologiques, notamment lors d'épisode de forte chaleur.

4. Temps de douche et d'habillage

Les temps de douche et d'habillage ne sont pas inclus dans le temps de travail.

5. Astreintes (cf délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 2021)

5.1.1. L'organisation de l'astreinte :

En dehors des plages horaires de journée ainsi que le week-end et les jours fériés, un dispositif d'astreinte est mis en place afin de garantir que les personnels concernés restent joignables et se tiennent prêts à intervenir.

Les emplois concernés sont :

- Agent technique
- Responsable d'équipe
- Chef de service (1 semaine sur 2)

Pas de nécessité de mettre en place une astreinte d'exploitation de manière récurrente. Intervention en cas d'évènement exceptionnel et paiement des astreintes en conséquence.

En cas d'alerte météorologique (vents violents, inondation...), un renfort d'astreinte des équipes d'intervention peut être mis en place. La validation d'agents complémentaires en astreinte sera faite par la direction générale.

5.1.2. Rappel des principes de l'astreinte

L'astreinte permet la mobilisation de moyens pour des interventions liées à des événements particuliers ou des conditions météorologiques défavorables, l'information des partenaires, élus et des usagers.

Les agents et le responsable d'astreinte sont tenus de rester joignables à tout moment et doivent garder le téléphone portable fourni à immédiate proximité du lieu où ils se trouvent. L'agent est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif. En revanche, la durée de l'intervention et de déplacement

aller/retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les astreintes d'exploitation correspondant à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures et des équipements publics.

Les astreintes de décision sont accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement (responsable de l'astreinte).

Tous les personnels de la Ville ainsi que les encadrants peuvent être appelés, en raison des nécessités de service, à exécuter, en dehors de leur horaire normal de travail, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés. Cette possibilité exceptionnelle d'être mobilisé en dehors des astreintes ouvre droit à un repos compensateur ou indemnisation.

5.1.3. La durée et les jours de changement d'astreinte

La Ville organise les astreintes sur une semaine. En fonction des événements, des astreintes ponctuelles pour une nuit, un week-end,... (renfort alerte météorologique, remplacement d'un agent en repos récupérateur,...) peuvent être mises en place.

5.1.4. Rémunération de l'astreinte

Le dispositif d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention elle-même, qui correspond à un temps de travail effectif et est compensée dans le cadre du dispositif applicable à chaque corps concerné.

Un délai minimal de prévenance de 15 jours calendaires est fixé entre l'information individuelle de l'agent inscrit sur le tableau d'astreinte et le début effectif de cette astreinte.

En cas de modification du tableau d'astreinte sans respect du délai normal de prévenance de 15 jours, sur l'initiative du service ou en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles (maladie, accident, décès famille), une majoration de 50 % des taux d'astreintes est accordée aux agents alors placés en astreinte. Le délai minimal de prévenance, sauf cas de force majeure est de 48 heures.

Lorsqu'un agent est inscrit au tableau d'astreinte, cette dernière doit obligatoirement être assurée par ce dernier. En cas de souhait de modification du tableau d'astreinte à l'initiative d'un agent, pour des raisons personnelles (repas en famille, vacances, ...), l'administration peut tolérer une modification du planning. Dans ce cas, il appartient à l'agent de trouver un collègue pour le remplacer. La modification pour des raisons personnelles n'engendrera pas la majoration de 50 % de l'astreinte à son remplaçant, même si le délai de prévenance de 15 jours n'est pas respecté.

5.1.5. Rémunération des interventions en astreinte

Le temps d'interventions en astreinte (donc en dehors des heures ouvrées) est comptabilisé en heures supplémentaires conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Si elles ne sont pas indemnisées, les interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur. La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré d'un taux égal au taux de majoration réglementaire.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de

l'agent et des nécessités du service.

5.2. Garanties minimales

Il n'est possible de déroger aux garanties minimales que dans deux hypothèses exceptionnelles :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens. Les dérogations rentrant dans ce cadre sont fixées par décret. Pour la fonction publique territoriale, seules les dérogations aux garanties minimales quotidiennes applicables à certains personnels du ministère de l'Équipement, ont été étendues aux services ou parties de services transférés aux collectivités territoriales dans les domaines des routes et des ports. Pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transports routier, fluvial et maritime, la durée quotidienne du travail effectif peut ainsi atteindre 12 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ET pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique/comité social territorial. L'application du régime des astreintes et permanences ne constitue pas une dérogation aux garanties minimales. Ces dernières s'appliquent donc en cas d'intervention des agents. Par exemple, un agent ayant effectué une intervention entre 2 h et 3 h du matin ne peut pas reprendre son poste à 8 h du matin le lendemain, puisque les 11 heures de repos consécutives obligatoires n'ont pas été respectées.

Le Titre II du décret s'applique aux interventions aléatoires. Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Le titre II prévoit de déroger à l'ensemble des garanties minimales du décret n°2000-815 à condition de s'assurer que l'agent en astreinte bénéficie :

- d'un repos quotidien suffisant sinon, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence,
- d'un repos hebdomadaire suffisant. Si le repos hebdomadaire à la reprise du service est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

En astreinte, il est donc possible de déroger aux durée et amplitude des journées de travail et à la durée hebdomadaire maximale de travail effectif.

À la fin de chaque intervention, le responsable d'astreinte vérifie, à l'aide des informations fournies par l'agent, que ce dernier respecte les durées de travail et de repos réglementaires.

5.2.1. Vérification du repos quotidien

Le décret n°2002-259 prévoit que le repos quotidien puisse être interrompu ou réduit. Un repos récupérateur de 11 heures consécutives est octroyé si, à l'issue de la dernière intervention, il est constaté dans les 24 heures glissantes précédant la reprise de travail programmée :

- Un repos continu inférieur ou égal à 7 heures ;
- Au cours de la même semaine, un repos continu réduit pour la seconde fois en dessous de 9 heures (mais au-dessus de 7 heures, l'agent n'ayant donc pas bénéficié du repos récupérateur la première fois) ;
- Entre 22h et 7h, une durée totale d'intervention supérieure à 4 heures et un repos continu inférieur à 11 heures.

6. Moyens mis à disposition pendant l'astreinte

Les agents doivent utiliser leurs vêtements de travail, fournis dans le cadre de leurs missions quotidiennes, et arriver sur le lieu de l'intervention en tenue adaptée, propre et en bon état.

En fonction de la nature de l'intervention, les agents de voirie doivent utiliser leurs EPI (protections auditives, casques, lunettes...) et les protections fournies.

7. Congés

Les agents travaillent tous en binôme pour avoir toujours au moins 50% de l'équipe présente, sauf exception. Pour la pause des congés, chaque agent doit s'arranger avec son binôme, pour ensuite transmettre à la hiérarchie une proposition. Les congés sont posés en janvier pour l'année à titre prévisionnel.

8. Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont attribuées aux agents sur la base du volontariat.

Les heures supplémentaires sont récupérées ou payées, au choix de l'agent.

Annexe 2 :

Cycles de travail pour les agents du CEP du Prieuré

La présente annexe vient compléter les dispositions applicables au protocole du temps de travail de la Ville de Saint-Péray.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel du service du CEP du Prieuré, à savoir :

- Agents techniques
- Agents administratifs
- Chef de service

Elle s'applique aux agents, saisonniers ou vacataires, recrutés éventuellement en renfort pour l'accomplissement du service.

Un seul cycle hebdomadaire à horaires fixes est défini dans le service comme suit :

- **Cycle 1** : 35 heures hebdomadaires sur 4,5 jours pour l'ensemble des agents
- 1 mercredi sur 2 travaillé ou 1 vendredi sur 2 travaillé, au choix de l'agent en concertation avec la hiérarchie. L'objectif est d'avoir toujours au moins un agent administratif et 1 agent technique présents dans le service.
- Ouverture du bâtiment tous les jours : 7h30 et fermeture à 23 h.

Cycle de travail des adjoints techniques :

- Horaires quotidiens : 7h30-12h00 et 13h30 à 17h, sauf un jour dans la semaine – 1 heure pour tenir compte des 35 heures.

Cycle de travail du Secrétariat :

- Horaires quotidiens : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30, sauf le vendredi 8h-12h30-13h30 à 17h.

Astreintes :

- 1 agent des services techniques, 1 semaine sur 2 sauf fermetures été et hiver.
- La fermeture des bâtiments (CEP et Petit CEP) est assurée par l'agent d'astreinte de 22h 30 à 23h, du lundi au vendredi.
- Samedi : ouverture à 7h30 et fermeture de 15h à 15 h 30.
- Dimanche : service fermé sauf si location. En cas de location, la fermeture est effectuée par l'agent d'astreinte.
- Pour les interventions en semaine, les agents récupèrent. Si intervention le week-end, les heures sont payées.

Fermetures du service :

- Fermeture été : 14 juillet au 15 août
- Fermeture hiver : 2 semaines des vacances scolaires de Noël.
- Le service est fermé le vendredi de l'ascension (les agents doivent poser un jour de congé).

Heures supplémentaires :

Lors d'intervention hors temps de travail pour les manifestations, les agents du service récupèrent ou se font payer les heures effectuées.

Toutes les manifestations sont des heures en plus, effectuées hors temps de travail. Il pourra être dérogé, à titre exceptionnel, aux amplitudes maximales ou garanties minimales lors des manifestations sur des temps courts. Le travail de nuit reste exceptionnel.

Les temps de douche et d'habillage ne sont pas inclus dans le temps de travail.

Annexe 3 :

Cycles de travail pour les agents des écoles et Centre de Loisirs

La présente annexe vient compléter les dispositions applicables au protocole du temps de travail de la Ville de Saint-Péray.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel des services des écoles et du Centre de Loisirs, à savoir :

- Agents techniques
- Agents garderies
- Agents cantine
- Agents entretien

1. Cycle de travail dans les écoles

- Le cycle de travail des agents des écoles est calé sur le calendrier scolaire, les agents sont sur un temps de travail annualisé.
- Temps scolaire = lundi, mardi, jeudi, vendredi
- Les agents travaillent sur 4 jours ou 4,5 jours en période scolaire et 5 jours pendant les vacances scolaires.
- Durée hebdomadaire de travail pour un agent à temps complet : 36 heures annualisés, 6 jours de RTT
- Le service a recours à des agents à temps non complet et des agents à temps partiels.
- Horaires pendant le temps scolaire :

Les prises de poste ont lieu :

- pour la garderie à 7h30
- pour la préparation de la cantine à 9h30
- pour les ATSEM : entre 8 h et 8 h 15.
- pour la surveillance de la cantine à 11h15.

La journée continue concerne :

- Les ATSEM : pause de 20 mn entre 11h30 et 13h30
- 2/3 agents font la préparation de la cantine et sont chargés de l'entretien. Les agents ont 20 mn de pause à 13h30 pour déjeuner.

Les fins de journée :

- 13h15 ou 13h30 : pour les agents qui ne viennent que pour le temps de cantine,
- 16h30 ou 16h45, selon organisation de l'école pour les ATSEM,
- 17h30 : pour la responsable des équipes techniques des écoles,
- 18h00 : renfort garderie,
- 18h30 : garderie.

- 18 h 45 : 2 agents qui font l'entretien des classes le soir (école primaire du Quai).

- Horaires hors temps scolaire :

De 2 à 5 jours, entre 7 h et 8 h par jour pour l'entretien des écoles et du centre de loisirs.

- Congés :

Les agents ne peuvent pas prendre de congés hors vacances scolaires, sauf exception.

Pour les jours de congés, 5 jours avant les vacances d'été, 15 jours l'été et 5 jours après.

Les jours de fractionnement sont posés comme les agents veulent, en accord avec la hiérarchie.

- Heures supplémentaire ou Heures Complémentaire :

Repos compensateur : 1 heure complémentaire effectuée = 1 heure récupérée. Les heures peuvent être payées si l'agent le souhaite. Des heures supplémentaires ou complémentaires peuvent être effectuées pour les réunions de service ou de préparation du centre de loisirs ou des remplacements.

2. Cycle de travail centre de loisirs

Le service fonctionne grâce aux recrutements de vacataires qui interviennent pendant les vacances scolaires et le mercredi.

Pour le bon fonctionnement du service, il faut une dizaine de personnes par petites vacances scolaires et une quinzaine pour juillet/août.

Les horaires de travail sont donc définis dans les contrats de vacation établis selon les besoins du service.

Des agents titulaires (ATSEM ou auxiliaire de puériculture) interviennent également en centre de loisirs, leur temps de travail est annualisé.

3. Cas particulier des camps

Les agents peuvent être amenés à travailler les nuits, au-delà des cycles de travail définis, en raison des nécessités de service.

A titre exceptionnel, il est possible de déroger au respect des garanties minimales de temps de travail et de repos, notamment lors de camps, dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Les camps sont organisés en période estivale, juillet et août.

Annexe 4 :

Cycles de travail pour les agents de la crèche

La présente annexe vient compléter les dispositions applicables au protocole du temps de travail de la Ville de Saint-Péray.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel de la crèche « Les Loupiots », à savoir :

- Agents techniques
- Auxiliaire de puériculture
- Aide auxiliaire de puériculture
- ...

1. Cycle de travail

Les agents du service effectuent un cycle hebdomadaire de 36 heures pour un agent à temps complet, organisé sur 5 jours, du lundi au vendredi.

En contrepartie des 36 heures hebdomadaires, les agents bénéficient de 6 jours de RTT sur l'année.

Les heures d'ouverture du service sont de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Toutes les 6 semaines :

- Une réunion de service est organisée en soirée, après la fermeture d'une durée de 2 heures maximum.
- Les agents participent à une séance d'analyse de la pratique professionnelle (APP), pendant 1 heure et demie.

2. Temps partiels

Les agents peuvent être autorisés à travailler à temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités de service, après accord du supérieur hiérarchique. Le temps partiel est organisé sur la base d'une semaine à 5 jours, ainsi les agents à 90% travaillent sur 4,5 jours, les agents à 80 % travaillent sur 4 jours...

3. Congés

La structure est fermée trois semaines l'été, une semaine entre Noël et le Jour de l'an et une semaine au printemps. Les agents sont donc tenus de poser ces 5 semaines imposées.

Pour la pose des jours de RTT, les agents sont libres de les prendre quand ils souhaitent, sous réserve de l'accord du chef de service.

4. Heures complémentaires/supplémentaires

Les heures complémentaires ou supplémentaires que sont amenés à réaliser les agents de la crèche font l'objet d'un suivi individualisé. Les heures sont ensuite récupérées ou rémunérées, au choix de l'agent.

Annexe 5 :

Cycles de travail pour les agents de la Police Municipale

1 - Champ d'application

La présente annexe vient compléter les dispositions applicables au protocole du temps de travail de la Ville de Saint-Péray.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel de la police municipale.

2 - Les cycles hebdomadaires :

Cycle 1 : 37,5 heures par semaine sur 4 jours

Ce cycle de travail concerne les 3 policiers municipaux du service, le travail s'effectue sur 4 jours avec une rotation sur trois semaines.

Le début de journée est fixé à 8 h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le début de journée est fixé à 5 h 30 le mercredi (en raison du marché hebdomadaire).

La pause méridienne est comprise entre 30 minutes et 1 heure.

Le mercredi est travaillé en journée continue pour 1 agent de 9 h 00 à 17 h 30 et 1 agent de 5 h 30 à 13 h 00.

Le troisième travaille en horaires coupés de 5 h 30 à 9 h 00 et 13 h 00 à 17 h 30

La fin de journée est comprise entre 17 h 30 et 19 h 00, selon le planning.

Cycle 2 : 37,5 heures par semaine sur 5 jours

Ce cycle de travail concerne les deux policiers municipaux présents lorsque le troisième est absent (congés, formations, absences...).

Horaires de 8h-12h et de 13h à 17 h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Horaires de 5h 30 à 13h 30, en journée continue le mercredi (marché hebdomadaire).

Les agents peuvent être amenés à travailler le week-end ou au-delà des cycles de travail définis, en raison des nécessités de service. Les heures supplémentaires réalisées sont alors récupérées ou payées.

A titre exceptionnel, il est possible de déroger au respect des garanties minimales de temps de travail et de repos, notamment lors de manifestations, dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Cycle 3 : 15 heures par semaine sur 5 jours en période scolaire

Ce cycle de travail concerne l'agent administratif du service.

Horaires de 8 h 30 à 11 h les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors juillet et août).

Mercredi : de 8 h à 13h.

3. Temps d'habillage et douche

Les temps de douche et d'habillage ne sont pas inclus dans le temps de travail.

Le temps d'habillage des agents s'effectue hors temps de travail le matin et le soir.

4. Congés / RTT

Certaines périodes ne peuvent pas donner lieu à la pose de congés (1^{ère} semaine de septembre, 1^{ère} semaine de juillet...).

Pour le reste, les agents sont libres de poser leurs congés comme ils le souhaitent, sous réserve des nécessités de services.

Les agents bénéficient de 15 jours de RTT par an, en contrepartie de la durée hebdomadaire travaillée.

Annexe 6 :

Cycles de travail pour les agents de l'école de musique

1 - Champ d'application

La présente annexe vient compléter les dispositions applicables au protocole du temps de travail de la Ville de Saint-Péray.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel enseignant du service.

Elle s'applique aux agents contractuels recrutés éventuellement en renfort ou remplacement pour l'accomplissement du service.

2 - Les cycles hebdomadaires :

Les cycles hebdomadaires à horaires fixes sont définis selon la réglementation en vigueur liée au cadre d'emploi des agents, à savoir pour des temps complets :

- 20 heures hebdomadaires pour les assistants d'enseignement artistique,
- 16 heures hebdomadaires pour les professeurs d'enseignement artistique.

Les temps de travail dans le service sont définis en réponse aux besoins, notamment liés au nombre d'élèves inscrits pour chaque cours. Le plus souvent, les agents travaillent à temps non complet.

Le début de journée est fixé à : 8 h 30-9 h 00

La fin de journée est fixée à : 21 h 30, modifiable en fonction des cours.

Les cours ont lieu essentiellement en fin de journée les lundi, mardi, jeudi et vendredi, mercredi journée et samedi matin.

Le cycle de travail de l'école de musique est calé sur la période scolaire (36 semaines). Les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale, le temps de travail est réglementaire, puisque les agents effectuent, en plus de leurs heures de cours :

- Participation aux examens,
- Concerts et manifestations,
- Formations,
- Echanges et conseils auprès des familles, élèves,
- Installation des salles
- Réunions...

3 - Les congés

Les congés sont obligatoirement posés pendant les vacances scolaires, l'école de musique étant fermée sur ces périodes. Les agents posent leur de congés ou heures de récupération. Les heures supplémentaires sont prioritairement récupérées pendant les vacances scolaires et payées à titre exceptionnel.

Annexe 7 :

Motifs Autorisations spéciales d'absence

ASA pour évènements familiaux

Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrés
Mariage ou PACS d'un enfant	3 jours ouvrés
Mariage ou PACS des parents	2 jours ouvrés
Mariage ou PACS des frères et sœurs	2 jours ouvrés
Naissance ou adoption d'un enfant	5 jours ouvrés
Décès du conjoint ou PACSE	5 jours ouvrés
Décès d'un enfant	5 jours ouvrés
Décès des parents ou beaux-parents	3 jours ouvrés
Décès des gendres et belles-filles	3 jours ouvrés
Décès des grands-parents de l'agent	2 jours ouvrés
Décès des frères et sœurs	3 jours ouvrés
Maladie grave d'un enfant ou garde d'un enfant malade (enfants de – de 16 ans)	6 à 12 jours par année civile quel que soit le nombre d'enfant et à condition que le conjoint ne bénéficie pas des mêmes dispositions
Maladie grave du conjoint ou du PACSE	6 à 12 jours
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable par an
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes jusqu'à l'admission en 6ème

ASA liées à des motifs syndicaux

Type d'évènement	Temps octroyé à la CCRC*
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la FP	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CST, conseil de discipline, CCP...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte-rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Formation syndicale	<p>Les fonctionnaires et agents contractuels, syndiqués ou non, ont droit à un ou des congés pour formation syndicale dans la limite de 12 jours par an.</p> <p>Ces congés ne peuvent être accordés que pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts agréés pour dispenser des formations syndicales dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.</p> <p>Pour bénéficier de ce congé, les agents doivent adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, au moins un mois avant le début de la formation ; en cas de non-réponse 15 jours avant le début de la formation, le congé est réputé accordé.</p> <p>Les refus ne peuvent être motivés que par des nécessités de service et doivent être communiqués à la commission administrative paritaire.</p> <p>Une attestation de stage doit être remise à l'autorité territoriale à l'issue de la formation.</p> <p>Pendant le congé de formation syndicale, les agents sont en position d'activité et conservent leur rémunération ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.</p>

*Les durées mentionnées sont susceptibles d'être modifiées selon l'évolution de la réglementation

Absences du service pour motif professionnel :

Concours et examens	<p>La demi-journée ou la journée selon le lieu et l'horaire de l'épreuve à raison d'un seul concours ou examen par an.</p> <p>Quel que soit le lieu de passage du concours, seul le jour du concours sera donné aux agents. En cas de départ la veille sur du temps de travail, ou de retour le lendemain, sur du temps de travail, des congés devront être posés.</p>
Formation professionnelle	<p>Le temps de la formation et le temps de trajet entre la résidence administrative et le lieu de la formation sont considérés comme du temps de travail effectif. Il sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation, quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre.</p>
	<p>Si la formation est faite sur un jour habituellement non travaillé, le temps de récupération est égal au temps passé en formation.</p>
Visite médicale sur demande de l'autorité territoriale et examens médicaux pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Le temps de la visite + temps de trajet



**AVENANT N°2 AU CONTRAT
DE PREVOYANCE
N° 007281-PVC**

Entre : **ST PERAY : MAIRIE**

Adresse : 18 PLACE DE LA MAIRIE
07130 ST PERAY

Ci-après dénommé(e) le Souscripteur,
d'une part,

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale**
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,
d'autre part,

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour la conclusion de la Convention de Participation,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1^{er} janvier 2020 entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : MODIFICATION DE LA COTISATION

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Le taux de cotisation des garanties collectives Indemnités Journalières et Invalidité mentionné au paragraphe B des Conditions Particulières est fixé à **1,57% TTC**.

Article 2 : MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

L'article 7 – Conditions de prise d'effet et Durée du contrat, des Conditions Générales est complété comme suit :

Le support de résiliation peut être, au choix du souscripteur :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance

Article 3 : MODALITES DE RESILIATION DE L'ADHESION

L'article 8.3 – Cessation des garanties, des Conditions Générales est complété comme suit :

Les garanties cessent au 31 décembre suivant leur prise d'effet. Elles se renouvellent ensuite par tacite reconduction, à chaque 1^{er} janvier, sauf résiliation par le membre participant notifiée au moins deux mois avant cette date :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

Article 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024, à l'exception des articles concernant les modalités de résiliation qui prennent effet au 1^{er} juin 2023.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A Lachapelle sous Aubenas,
le 30 octobre 2023

A
le

A Paris,
le 30 octobre 2023

Pour le Centre de gestion
(cachet et signature)

Pour le Souscripteur

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale



Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement

Frédéric SAUVAGE

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000Q8HEMSMEPFF29
Tél : 01 42 47 23 45

CONVENTION PORTANT ADHESION AU SERVICE COMMUN « ESPACE ANIMALIER »

Entre la Communauté de Communes Rhône-Crussol et la Commune de Saint-Péray

Entre :

La Communauté de Communes Rhône-Crussol (CCRC) représentée par son président en exercice, Monsieur Jacques DUBAY, agissant en vertu de la délibération du bureau communautaire du 31 octobre 2023,

Et

La Commune de Saint-Péray représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DUBAY agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°----- du

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Considérant que la commune de Saint-Péray souhaite adhérer au service commun « espace animalier »,

PRÉAMBULE

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc.).

Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Afin de répondre aux dispositions légales en vigueur, faisant obligation aux communes de disposer des moyens nécessaires au ramassage et à l'accueil de tout animal en état de divagation, Rhône Crussol a conventionné avec Valence Romans Agglo (VRA) afin de bénéficier du ramassage et de l'accès à la fourrière animale pour le compte de ses communes membres.

La Communauté de Communes qui dispose déjà de services communs (DG, DRH, Direction des Finances...) souhaite donc créer un service commun « Espace animalier », étant précisé que la compétence n'est pas transférée à la Communauté de Communes.

Il est ainsi arrêté entre les signataires ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention formalise l'adhésion de la commune au service commun « espace animalier selon les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La résidence administrative du service commun « espace animalier » est située au siège de la Communauté de Communes – 1278 rue Henri Dunant, 07500 Guilherand-Granges.

Les communes sollicitent directement VRA et son service espace animalier pour une intervention sur leur territoire.

La Communauté de Communes est positionnée en tant qu'interface administrative et financière entre VRA et les 13 communes membres de Rhône Crussol.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

La commune sera redevable, annuellement :

- d'une part fixe,
- d'une part variable calculée en fonction des animaux capturés sur son territoire.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE LA CONVENTION

Le service commun, objet de la présente convention, est constitué à titre permanent, à compter du 1^{er} février 2024.

La convention pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les deux partenaires.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin à chaque date anniversaire à la demande de la commune, agissant en vertu d'une délibération exécutoire informant la mise en œuvre du ramassage et de l'accueil des animaux en état de divagation par ses propres services.

Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 6 : DIFFERENDS/ LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

Fait à Guilherand-Granges,

Le

En 2 exemplaires

Pour l'EPCI
Le Président de la CC Rhône Crussol

Pour la Commune
Le Maire

Jacques DUBAY

Jacques DUBAY

NOTE D'INFORMATION

aux conseillers municipaux sur une question présentée au vote du Conseil Municipal

(Loi n°92-125 du 6 février 1992)

DATE PREVUE pour la présentation au Conseil Municipal : le 14 décembre 2023

PRESENTEE à la commission : Finances et Administration Générale réunie le 4 décembre 2023

OBJET : DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DU TRAMWAY AU CARREFOUR AVEC LA RD N°533 ET D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU PIN, CESSION AUX CONSORTS PIC SINAPIAN ET ACQUISITION A TITRE D'ECHANGE DES PARCELLES A DETACHER CADASTREES SECTION A N°807 (PARTIE) ET N° 1096 (PARTIE) ET SECTION ZH N°1 (PARTIE) ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rapporteur :

Par délibération du 29 juin 2023, il a été décidé l'ouverture d'une enquête publique concernant le déclassement d'une partie du chemin du Tramway pour l'aménagement et la sécurisation du carrefour débouchant sur la RD 533.

L'enquête publique menée par Monsieur Thierry CHEYNEL commissaire-enquêteur s'est déroulée du 2 novembre 2023 au 16 novembre 2023. Monsieur le Maire présente les conclusions du rapport du commissaire-enquêteur établi le 23 novembre 2023.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au déclassement d'une partie du Chemin dit du Tramway (voie communale n°46) pour une contenance de 612m² et une partie du Chemin du Pin (classé voie communale n°40) pour une contenance de 425m² qui apparaissent uniquement sur les plans cadastraux mais n'existent plus matériellement.

Monsieur Le Maire propose de suivre l'avis favorable du commissaire-enquêteur et de poursuivre le projet d'échange de parcelles avec les consorts PIC SINAPIAN.

Par délibération en date du 7 décembre 2023, la Communauté de Communes RHONE CRUSSOL, du fait de sa compétence voirie, a constaté la désaffectation anticipée d'une partie du Chemin dit du Tramway (voie communale n°46) pour une contenance de 612m² et une partie du Chemin du Pin (classé voie communale n°40) pour une contenance de 425m², et la perte de leur intérêt communautaire, qui prendra effet après la mise en service du nouveau tracé du Chemin du Tram.

De la même façon, le conseil municipal est appelé à autoriser le déclassement par anticipation des portions de voies susmentionnées.

Le nouveau tracé du chemin va comprendre une partie des parcelles cadastrées section A n° 807 et 1091 et section ZH n°1 pour une contenance d'environ 327m², qui appartiennent aux consorts PIC SINAPIAN.

Les consorts PIC SINAPIAN propriétaires desdites parcelles et des parcelles contiguës ont déclaré accepter de céder à la Commune de SAINT PERAY à titre d'échange, partie à détacher des parcelles cadastrées section A n° 807 et 1091 et section ZH n°1 d'une contenance totale de 327m² qui vont constituer la nouvelle assiette du chemin du Tramway et se porter acquéreurs, à titre d'échange d'une partie de l'assiette de l'ancien chemin du Tram , en cours de numérotation d'une contenance de 612m² et une partie du Chemin du Pin en cours de numérotation, d'une contenance de 425m². Compte-tenu de la différence des surfaces des parcelles échangées, ledit échange est consenti moyennant le versement par les consorts PIC SINAPIAN d'une soulte égale à 923 € (soit 1,30 € le mètre carré).

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal le déclassement de ces parcelles (numérotation en cours) du domaine public, puis leur cession au profit des consorts PIC SINAPIAN qui acceptent de céder à titre d'échange à la Commune partie à détacher de leurs parcelles cadastrées section A n° 807 et 1091 et section ZH n°1, qui vont constituer la nouvelle assiette du chemin du Tramway, avec réalisation des travaux d'aménagement du carrefour avec la RD n°533. Cet échange sera consenti moyennant le versement d'une soulte de 923 € par les consorts PIC SINAPIAN.

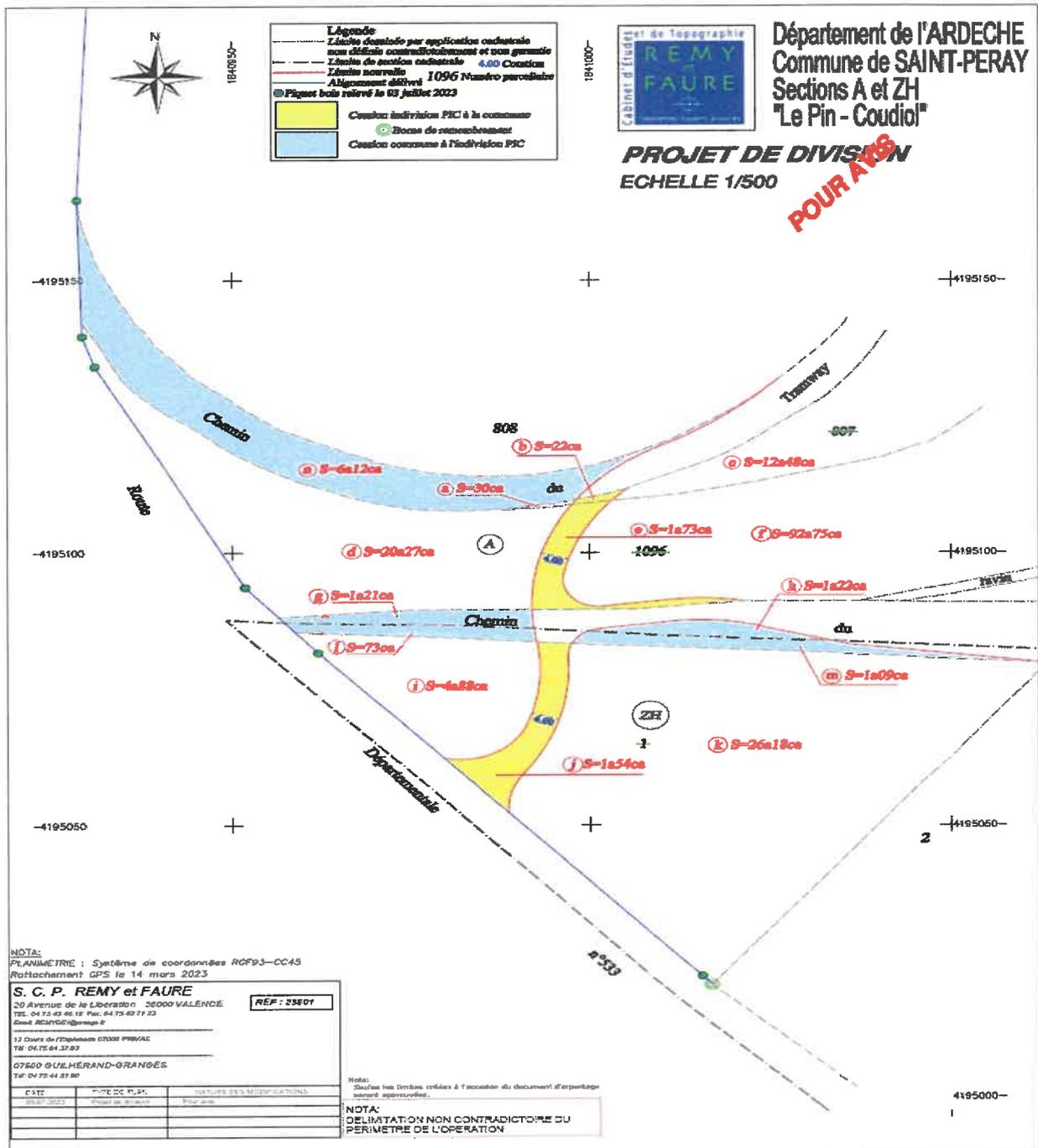
Il n'y aura pas lieu de purger le droit de priorité stipulé par l'Article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, les consorts PIC SINAPIAN étant les seuls propriétaires des parcelles contiguës aux parcelles qui leur seront cédées par la Commune.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cet échange par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune de SAINT-PERAY sera représentée par Monsieur Frédéric GERLAND, 1^{er} adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'échange pourra être reçu par acte notarié. La commune supportera l'ensemble des frais liés à cette opération : division cadastrale, rédaction d'actes et publicité foncière.

Plan des parcelles concernées :



Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2111-1, L.2141-1 et L2141-2

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L141-2 et L141-3

Vu le projet de division parcellaire ci-annexé,

Considérant la délibération du 29 juin 2023 aux termes de laquelle il a été décidé l'ouverture d'une enquête publique concernant le déclassement d'une partie du chemin du Tramway pour l'aménagement et la sécurisation du carrefour débouchant sur la RD 533.

Considérant que l'enquête publique menée par Monsieur Thierry CHEYNEL commissaire-enquêteur s'est déroulée du 2 novembre 2023 au 16 novembre 2023 et que Monsieur CHEYNEL a rendu son rapport le 23 novembre 2023 et a émis un avis favorable au déclassement d'une partie du Chemin dit du Tramway (voie communale n°46) pour une contenance de 612m² et une partie du Chemin du Pin (voie communale n°40) pour une contenance de 425m².

Considérant la délibération en date du 7 décembre 2023 de la Communauté de Communes RHONE CRUSSOL aux termes de laquelle a été autorisée la désaffectation anticipée d'une partie du Chemin dit du Tramway (voie communale n°46) pour une contenance de 612m² et une partie du Chemin du Pin (classé voie communale n°40) pour une contenance de 425m² et la perte de leur intérêt communautaire, qui prendra effet après la mise en service du nouveau tracé du Chemin du Tram et ouverture au public de la nouvelle route.

Considérant l'accord des consorts PIC SINAPIAN de céder à la commune à titre d'échange partie à détacher des parcelles leur appartenant cadastrées section A n° 807 et 1091 et section ZH n° 1 pour une contenance d'environ 327m² qui constitueront la future assiette du nouveau tracé du Chemin du Tramway.

Par conséquent, il y a lieu de déclasser du domaine public une partie du Chemin dit du Tramway (voie communale n°46) pour une contenance de 612m² et une partie du Chemin du Pin (classé voie communale n°40) pour une contenance de 425m² (numérotation en cours) et de les céder à titre d'échange aux consorts PIC SINAPIAN, qui se sont engagés à céder à la commune partie des parcelles leur appartenant cadastrées section A n° 807 et 1091 et section ZH n°1 pour une contenance d'environ 327m² qui constitueront la future assiette du nouveau tracé du Chemin du Tramway, et ce moyennant le versement d'une soulte égale à 923 € les consorts PIC SINAPIAN, compte-tenu de la différence de surface des parcelles échangées.

Les frais afférents à cet échange seront à la charge exclusive de la Commune : division cadastrale, rédaction d'actes et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cet échange par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Frédéric GERLAND, 1^{ER} Adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'échange pourra être reçu par acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par ... voix :

- **APPROUVE** les conclusions du Commissaire-enquêteur rendues le 23 novembre 2023 sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2023 au 18 novembre 2023
- **DECIDE** le déclassement du domaine public communal d'une partie du Chemin dit du Tramway (voie communale n°46) pour une contenance de 612m2 et une partie du Chemin du Pin voie communale n°40) pour une contenance de 425m2 (numérotation en cours)
- **ACCEPTE de CEDER** ces parcelles aux consorts PIC SINAPIAN qui s'engagent à céder à titre d'échange à la commune partie des parcelles leur appartenant cadastrées section A n° 807 et 1091 et section ZH n°1 pour une contenance d'environ 327m2 qui vont constituer la future assiette du nouveau tracé du chemin du Tramway, et ce moyennant le versement d'une soulte égale à 923 € par les consorts PIC SINAPIAN, compte-tenu de la différence de surface des parcelles échangées
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur Maire et/ou l'un de ses Adjoints à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire/ et ou son 1^{er} adjoint à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, à accomplir les formalités nécessaires au déclassement du domaine public communal, et à signer l'acte authentique d'échange entre les consorts PIC SINAPIAN et la Commune et ce, et ce moyennant le versement d'une soulte égale à 923 € par les consorts PIC SINAPIAN, compte-tenu de la différence de surface des parcelles échangées
- **AUTORISE** le classement dans le domaine public de la nouvelle assiette du Chemin du Tram et autorise M le Maire et/ou son 1^{er} adjoint à accomplir les formalités nécessaires au classement de ces parcelles dans le domaine public.
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

**REGLEMENT INTERIEUR
CENTRE DE LOISIRS**

Centre de loisirs municipal : **SAC...ADOS**

Siège social Mairie
07130 SAINT-PERAY Cedex
Tel : 04 81 16 08 07

I. LIEU

Pour les 2 ans (scolarisés) - 6 ans, l'accueil se fait dans les locaux du centre de loisirs, attenants à l'école maternelle du Quai, rue Napoléon Martin.

Pour les 6-11 ans, l'accueil se fait à l'école primaire du Quai, rue Napoléon Martin.

Pour les 9-17 ans, l'accueil se fait au gymnase, rue Raoul Follereau ou au C.E.P du Prieuré, place Louis Alexandre Faure.

II. ACCUEIL

CAPACITE D'ACCUEIL

Le centre de loisirs accueille les enfants scolarisés sur les périodes suivantes.

	Petites vacances	Juillet	Août	Mercredis des périodes scolaires
2 ans scolarisés-6 ans				30
3 ans révolus-6 ans	40	40	40	
6-11 ans	48	60	48	48
9-17 ans	36	56	36	

III. FONCTIONNEMENT

PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Pour les 2 ans scolarisés-11 ans :

Le centre fonctionne les mercredis des périodes scolaires.

Pour les 3-6 ans et 6-11 ans :

Le centre fonctionne pendant toutes les vacances (sauf à Noël et les trois premières semaines d'août) ainsi que les mercredis des périodes scolaires.

Pour les 9-17 ans :

Le centre fonctionne pendant toutes les vacances (sauf à Noël et les trois premières semaines d'août).

HORAIRES

Vacances scolaires

	3-6 ans	6-11 ans	9-17 ans	
	Vacances scolaires	Vacances scolaires	Petites vacances et août	Juillet
Accueil du matin	7h30-9h00	7h30-9h00	8h-9h00	8h-9h00
Départ des enfants inscrits sans repas			11h30	
Retour des enfants inscrits sans repas			13h30	
Départ du soir	17h-18h30	17h-18h30	17h-18h	17h-18h

Mercredis en périodes scolaires

	2 ans (scolarisés)-6 ans	6-11 ans
Accueil des enfants inscrits avec repas	7h30-9h00	7h30-9h00
Départ des enfants inscrits sans repas	11h30-12h30	11h30-12h30
Accueil des enfants inscrits sans repas	13h30-14h00	13h30-14h00
Départ du soir	17h-18h30	17h-18h30

Le programme des activités est susceptible d'entraîner des modifications d'horaires, communiquées à l'avance.

RESTAURATION

Les repas ainsi que le goûter sont fournis par le centre. En cas d'inscription sans repas, les goûters sont fournis.

Il est possible de demander à bénéficier de repas **sans viande**.

Les enfants atteints de troubles de la santé (allergies alimentaires, diabète...) pourront être accueillis munis d'un panier repas fourni par les parents et sous réserve de l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Pour entrer en vigueur, ces dispositions devront impérativement être exposées, de manière détaillée, dans le P.A.I. conclu au préalable, avec le directeur, le médecin traitant ainsi que la famille de l'enfant concerné.

Ce type d'accueil fait l'objet d'une tarification spéciale fixée par délibération municipale.

REPOS

Il est prévu un temps de repos après le repas selon les besoins de l'enfant dans une salle aménagée à cet effet pour les 2 ans (scolarisés) - 6 ans.

IV. MODALITES D'INSCRIPTION

LIEU

Les inscriptions ont lieu au Service Sport Jeunesse à l'espace Mialan 45 rue de la République

Les lundi-mardi-jeudi et vendredi

8h00-12h00 et 13h30-17h30

Le mercredi de 8h00 à 12h00

Tel : 04 81 16 08 07

MODALITES D'INSCRIPTION

Les dossiers sont à retirer au service sport jeunesse aux horaires d'ouverture du service ou à télécharger sur le site internet de la mairie : www.st-peray.com

L'inscription au centre de loisirs est effective aux conditions suivantes :

- Fournir les documents obligatoires demandés (ces documents sont valables pour toute l'année scolaire à condition qu'il n'y ait aucune modification, pendant la période en cours).
- Etre à jour du règlement des factures des services publics municipaux.
- En fonction du nombre de places disponibles.

Inscription 5^{ème} semaine (Août) : Sac...Ados 9-17 ans

Pour la structure d'accueil de loisirs Sac...Ados 9-17 ans, les inscriptions pour **la cinquième semaine**, sont subordonnées à une participation de l'enfant sur une semaine de juillet.

Pour pouvoir s'inscrire à cette semaine d'août, l'enfant devra obligatoirement être inscrit et participer au moins à l'une des semaines de juillet.

Concernant les modalités d'inscription à cette cinquième semaine d'août, elles ne pourront se faire que de manière présenteielle. Les inscriptions par courriel, courrier postal ou déposées dans la boîte aux lettres de la mairie ou du service sport-jeunesse et scolaire ne seront pas prises en compte. Seules les familles pourront venir inscrire leur(s) enfant(s). Aucun dossier d'inscription apporté par une tierce personne ne sera pris en compte.

Ces inscriptions se feront au service sport, jeunesse et scolaire un samedi matin de mai à partir de 8h00.

Dans tous les cas l'enregistrement de votre demande sera effectif à la réception d'une confirmation écrite par nos services.

Le centre de loisirs se réserve le droit de refuser une inscription au regard des situations particulières.

Les inscriptions se font

- Pour les vacances en fonction des périodes soit :
 - o A la journée. L'inscription à une journée spéciale (spécifiée sur le programme par une *) est réservée uniquement aux enfants inscrits au minimum deux autres journées dans la semaine.
 - o A la semaine.

Une priorité sera donnée aux familles Saint-Pérolaise avant d'ouvrir les inscriptions aux familles des autres communes.

- Pour les mercredis hors vacances scolaires :

1.-soit à l'année à la journée ou à la demi-journée sans repas.

La période de réservation concerne obligatoirement tous les mercredis de l'année scolaire (hors vacances).

Une priorité sera donnée aux familles Saint-Pérolaise avant d'ouvrir les inscriptions aux familles des autres communes.

2. soit ponctuellement à la journée ou à la demi-journée sans repas.

La période de réservation concerne les mercredis compris entre deux périodes de vacances scolaires.

Les inscriptions seront ouvertes après les inscriptions du point 1.

Annulation

Toute absence prévisible sur une journée réservée doit faire l'objet d'une annulation préalable.

- Au plus tard **sept jours ouvrés** avant le jour réservé pour les inscriptions à la journée et les mercredis des périodes scolaires.
- **Au plus tard 15 jours avant le 1^{er} jour d'ouverture du centre pour les vacances d'été.**

Toute annulation dans les délais ne sera pas facturée.

Pour toute annulation hors délai, la période réservée vous sera facturée sauf absence

- **pour raison médicale (sur présentation d'un certificat médical)**
- **pour évènement familial exceptionnel (sur présentation d'un document légal)**

Pour les mercredis des périodes scolaires : après 3 absences ou annulation d'inscription non justifiées, les inscriptions en cours seront annulées par la direction du centre de loisirs.

V. TARIFS ET FACTURATION

TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les conditions d'abattement et de réduction sont prévues le cas échéant dans la délibération fixant les tarifs.

Une participation de la CAF, de la M.S.A, du Conseil Général de l'Ardèche pour les allocataires, comités d'entreprises, ... est possible.

Un dossier de demande d'aide financière peut être constitué et déposé auprès du CCAS de la commune, pour les familles qui éprouveraient des difficultés.

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Il s'effectue au trésor public après réception de la facture soit

- **par paiement en ligne**
- **par virement**
- **par chèque bancaire adressé au comptable chargé du recouvrement (SGC de Privas 1 Route des Mines 07006 PRIVAS Cedex) : joindre le talon détachable à votre chèque.**
- **Soit en espèces (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire, muni de la facture, auprès d'un buraliste agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite)**

VI. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement RGPD (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des données personnelles.

Les informations sont recueillies par la mairie de Saint-Péray pour gérer votre inscription et l'accueil des personnes concernées. La base légale du traitement est votre consentement. Les données collectées seront communiquées à la mairie de Saint-Péray et elles seront conservées pendant 5 années. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement ainsi que vous opposer au traitement de vos données ou exercer votre droit à la portabilité. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un email à centredeloisirs@st-peray.com. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

VII. LE PERSONNEL

L'équipe d'animation

Elle comprend :

- un directeur
- des animateurs permanents et/ou saisonniers, titulaires des diplômes requis pour l'exercice de la fonction, selon les règles d'encadrement décidées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population.
- des intervenants extérieurs peuvent être amenés à intervenir ponctuellement en fonction des activités.

VIII. SANTE DES ENFANTS

Le responsable du centre de loisirs se réserve le droit de refuser un enfant si celui-ci

- n'est pas totalement autonome dans l'apprentissage de la propreté
- est fiévreux, contagieux ou porteur de parasites

Aucun médicament ne sera donné à l'enfant au centre de loisirs sans présentation de l'ordonnance correspondante.

Pour des enfants atteints de troubles de la santé (asthme, allergie...), nécessitant une prise de médicaments régulière ou occasionnelle, un PAI sera élaboré.

En cas d'urgence, le directeur fait appel aux moyens de secours qu'il juge les plus adaptés (cabinet médical, pompiers, SAMU...) et prévient rapidement le parent responsable.

Si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de poursuivre les activités, les parents s'engagent à faire le nécessaire pour ramener leur enfant, quelque soit le lieu, dans les meilleurs délais.

Aucun retour ne pourra être effectué par les organisateurs.

IX. HYGIENE ET SECURITE

Le centre de loisirs municipal s'engage à accueillir les enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux dispositions légales et réglementaires.

En cas de dégradation des équipements communaux, une participation peut être demandée au responsable de l'enfant.

Il est interdit d'introduire dans les locaux

- des objets à caractère dangereux (cutter, couteau, allumettes, briquets...).
- des téléphones portables
- et tous objets inappropriés à la vie du centre.

X. REGLES DE VIE ET RESPONSABILITE

La responsabilité du centre de loisirs prend effet dès l'arrivée de l'enfant au centre et jusqu'à l'arrivée des parents.

Si l'enfant doit être récupéré par quelqu'un d'autre que le responsable légal, une attestation signée par ce dernier sera demandée au préalable.

Aucun enfant âgé de 2 ans (scolarisé) à 6 ans ne sera autorisé à rentrer seul à son domicile.

Sur autorisation parentale écrite, un enfant inscrit en 6-11 ans ou 9-17 ans pourra regagner son domicile seul.

Il est déconseillé de confier des objets de valeur aux enfants pendant la durée du séjour.

La mairie se désengage de toute responsabilité concernant le vol, la perte ou la dégradation d'objets de valeur.

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation.

Si le comportement de l'enfant perturbe le bon fonctionnement et/ou la vie collective du centre de loisirs, les parents en seront avertis par le directeur.

Si le comportement persiste, une exclusion pourra être décidée par l'organisateur.

X. ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____.

Fait le _____ à Saint-Péray.

Le Maire,

JACQUES DUBAY.

**SYNTHÈSE
RAPPORT D'ACTIVITÉ**
**Service public d'eau
potable du Syndicat
l'Ayguo : Eaux de
Crussol - Pays de
Vernoux - Eyrieux**



2. CONTEXTE CONTRACTUEL

PÉRIMÈTRE DU SERVICE:



CONTRATS DE SERVICE PUBLIC:



En 2022 intégration de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux au 01 Juillet sur le BX060

Nouveau contrat 2024 et intégration la Vouite sur Rhone en 2026

2. CHIFFRES CLÉ DU SERVICE

Couverture



HABITANTS
DESSERVIS

49 514



ABONNÉS

26 198



CONSOMMATION
MOYENNE

128
l/hab/j

2. CHIFFRES CLÉ DU SERVICE

Exploitation

Ouvrages



NOMBRE
D'INSTALLATIONS
DE PRODUCTION

18



NOMBRE DE
RÉSERVOIRS

66

d'une capacité totale de
19 439m³



STATIONS DE
POMPAGE ET DE
SURPRESSION

29



CANALISATIONS
DE DISTRIBUTION

965 km



NOMBRE DE
BRANCHEMENTS

17 816



NOMBRE DE
COMPTEURS

28 635

2. CHIFFRES CLÉ DU SERVICE

Exploitation

Indicateurs clés

RENDEMENT
du réseau de distribution

83,6 %

entre 73,7 et 95,6

INDICE
DE CONNAISSANCE ET DE
GESTION PATRIMONIALE
DES RÉSEAUX D'EAU
POTABLE
sur une échelle de 0 à 120

114

INDICE
LINÉAIRE DE
PERTES
(ILP)

3,187
m³/j/km

Entre 1,05 et 7,13

TAUX
d'interruption de service
non programmé

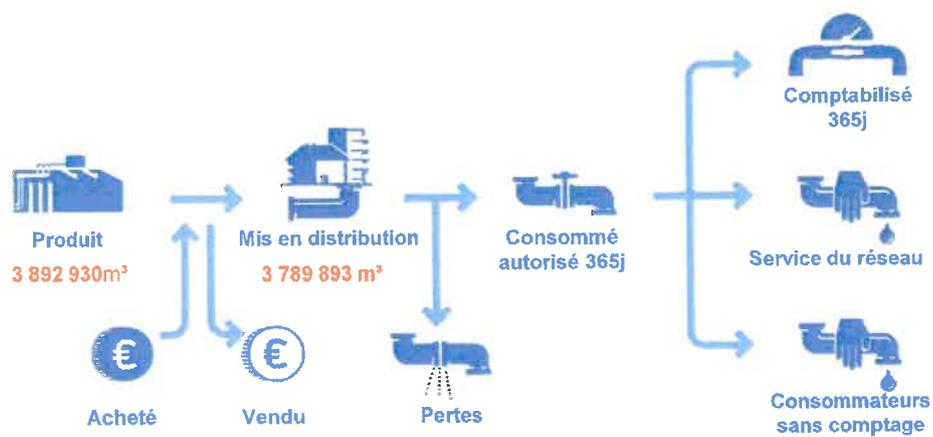
0,94 %

Entre 0 et 2,48

2. CHIFFRES CLÉ DU SERVICE

Exploitation

Volumes



2. CHIFFRES CLÉ DU SERVICE

Exploitation



*Conformes aux normes du Ministère de la Santé



**ANALYSES
MICROBIOLOGIQUES***

Un à 97,4 %
Le reste à
100%



**ANALYSES
PHYSICOCHIMIQUES***

Un à 93,3 %
Le reste à
100%

2. CHIFFRES CLÉ DU SERVICE

Consommateurs



PRIX DE L'EAU
(pour une consommation
annuelle de 120m³)

PRIX AU M3 TTC

Contrat	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023
SIVM ST PERAY	2,27 €	2,30 €	2,30 €
GUILHERAND GRANGES	1,24 €	1,28 €	1,42 €
VERNOUX	3,31 €	2,67 €	2,76 €
CC 2 CHENES	2,51 €	2,54 €	2,76 €
ST VINCENT DE DURFORT	1,84 €	2,32 €	2,52 €
BEAUCHASTEL	1,33 €	1,50 €	1,64 €
ST LAURENT DU PAPE	2,03 €	2,18 €	2,31 €
ST FORTUNAT	2,89 €	2,85 €	2,95 €
LA VOULTE	1,87 €	2,06 €	2,21 €

2. VIE DU SERVICE

Exploitation

Nombre de fuites



SUR
CANALISATION

70

SUR
BRANCHEMENTS

108

SUR
COMPTEURS

197

LINÉAIRE SOUMIS
À RECHERCHE DE
FUITE

379 km

2. VIE DU SERVICE

Consommateurs



TAUX
D'IMPAYÉS

1,91 %

Entre 0,79 et 2,57



TAUX DE
RÉCLAMATIONS
ÉCRITES
pour 1 000 clients

0,81

Entre 0 et 1,94



TAUX DE RESPECT
DU DÉLAI
D'OUVERTURE DES
BRANCHEMENTS

100,00 %

100,00 % en 2021

3. FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE

Sécheresse inédite en 2022



Réactivité du
syndicat

4 245 ml fonte DN
250
1 916 000 €uros



3. RETEX ÉTÉ 2023

Arrivée Trappier
BX060 - SI VERNOUX

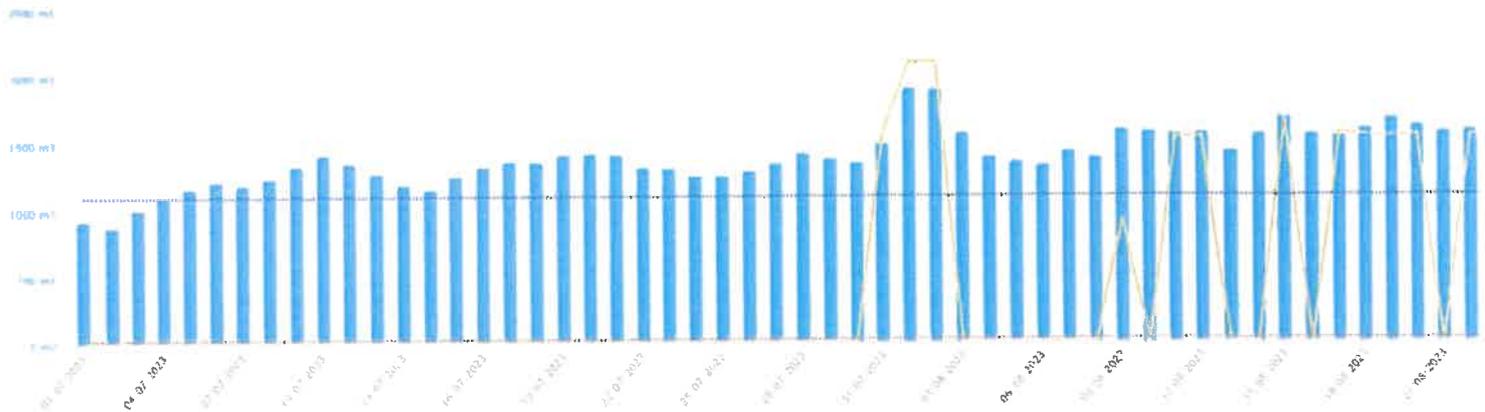


INFORMATION

GRAPHIQUE

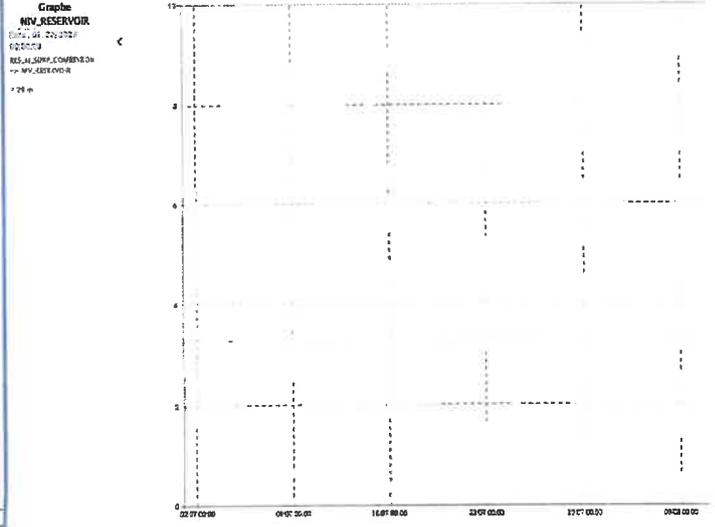
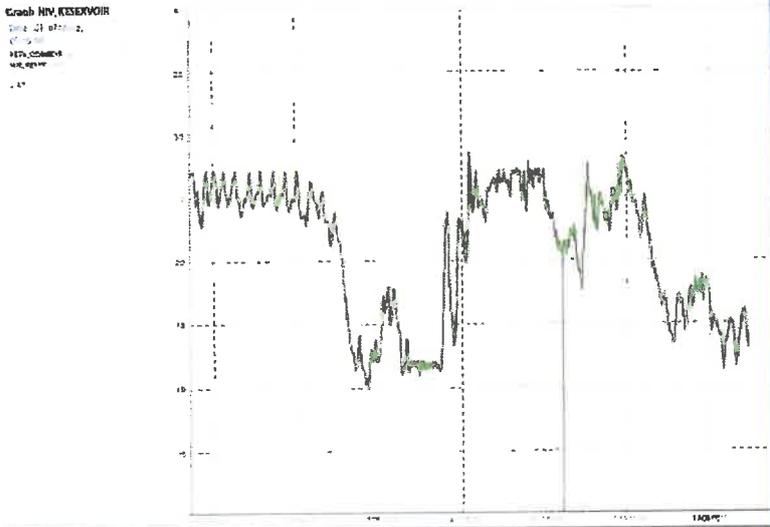
VOLUME

31/08/2023

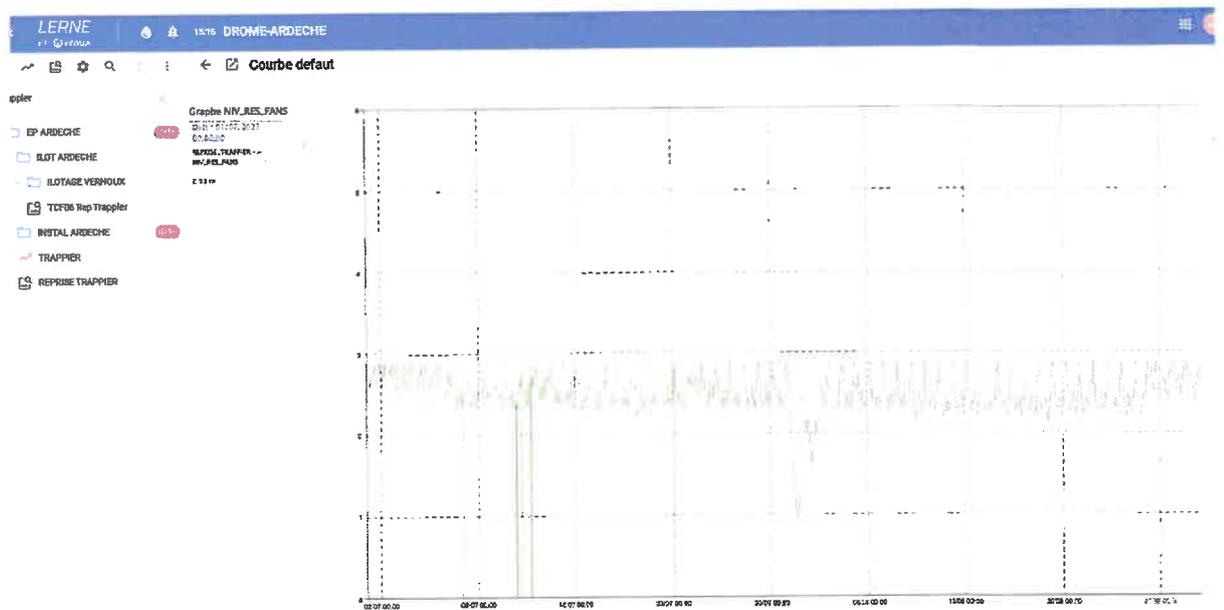


3. RETEX ÉTÉ 2023

Charives	Nombre d'atteinte du NTB		
	2021	2022	2023
Juillet	1	75	0
Aout	4	81	0



3. RETEX ÉTÉ 2023



3. ENJEUX A VENIR

Protection et évolution des ressources: PGSSE
, plan d'action ressource et sécurisation Trappier

Renouvellement des compteurs radio relevé

Diminution des consommations

Cout de l'énergie



rendement de réseau :
Apilink Hydrophone

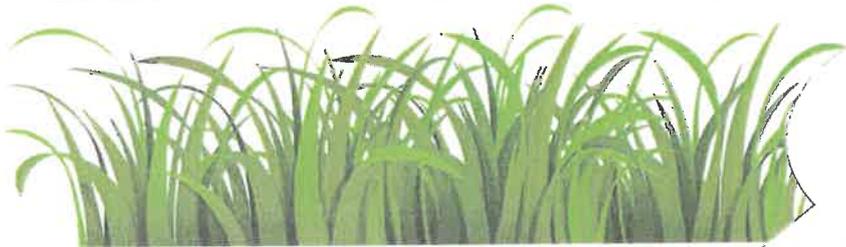
Qualité de l'eau : nouvelles analyses Chlorothalonil et PFAS

Les métabolites de pesticides ... c'est un peu compliqué non ?

Herbicides

Insecticides

Fongicides

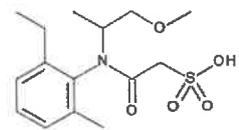


- Non pertinent ?
- Pertinent ?
- Réglementé ?
- Risque sanitaire ?

Réactions avec la
plante, le sol, les
UV, l'air et l'eau

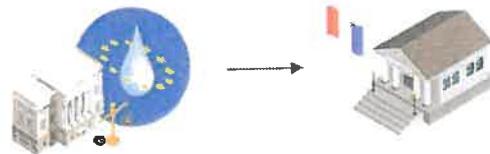


Métabolites



Exemple d'une molécule de pesticide

3. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES



Seuil réglementaire : 0,1 µg/l

Contret	Programme	Nom PPLV	Pt PLV Adresse	Date réal	Qualificatio	Résultats chlorothalonil R471811 en µg/l
B6210	AS2_Surv. perm	UP-GUILHG-101	Station de Guilhaerand	04/09/2023	N.Q	0,02
B6240	AS2_Surv. perm	UP-AIR ACCV-101	Point accueil Voyageur	04/09/2023	N.Q	0,046
B6250	AS2_Surv. perm	UP-RH_EYR-LF1	Filtre les Gonnettes	04/09/2023	N.Q	0,03
B6930	AS2_Surv. perm	UP-LACS-101	Eau Traitée LES LACS	06/09/2023	N.Q	<0,020
B6930	AS2_Surv. perm	UP-LESILE-104	Station de Traitement LES ILES	05/09/2023	N.Q	0,03
B6930	AS2_Surv. perm	UP-TRAVERSE-101	Station la grande Traverse	06/09/2023	N.Q	0,028
B6950	AS2_Surv. perm	UP-EYRIEU-101	Station de l'Eyrieux ET	05/09/2023	N.Q	<0,020
BX060	AS2_Surv. perm	UP-GRDAR-101	Station du Grand-Garay	05/09/2023	N.Q	0,095
BX060	AS2_Surv. perm	UP-PRELE-102	Eau Traitée de Prête	05/09/2023	N.Q	<0,020
BX060	AS2_Surv. perm	UP-RANCS-1R0	Réservoir Les Ménafauries	05/09/2023	N.Q	0,075

3 ACCÈS A L'EAU

Borne Neo installé a Saint Péray



Borne Moneca installé a Saint Jean Chambre :





L'AYGUO
SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL –
PAYS DE VERNOUX



**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DU SERVICE DE L'EAU
POTABLE**

EXERCICE 2022

OCTOBRE 2023

SOMMAIRE

A. Préambule	5
B. Caractéristiques techniques du service	6
B.1. Caractéristiques générales du service	6
B.1.1. Organisation administrative du service.....	6
B.1.2. Conditions d'exploitation du service.....	7
B.1.3. Estimation de la population desservie	9
B.1.4. Nombre d'abonnés.....	10
B.2. Ressources en eau	11
B.2.1. Ressources alimentant les services de distribution	11
B.2.2. Total des volumes prélevés sur les ressources	12
B.2.3. Système de traitement.....	13
B.2.4. Volumes importés et exportés	13
B.2.5. Volumes consommés autorisés.....	15
B.2.6. Volumes comptabilisés	15
B.2.7. Autres volumes	16
B.2.8. Volumes de pertes	16
B.2.9. Répartition des différents volumes.....	17
B.2.10. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022	21
B.3. Etat du patrimoine	22
B.3.1. Réservoirs.....	22
B.3.2. Equipements de pompage ou de surpression.....	24
B.3.3. Réseaux	25
B.3.4. Travaux réalisés.....	27
B.4. Qualité de l'eau	29
B.4.1. Conformité des analyses	29
B.4.2. Branchements en plomb	31
B.5. Détermination des ratios caractéristiques du réseau	32
B.5.1. Définition des ratios	32
B.5.2. Ratios caractéristiques du réseau	33
C. Tarification de l'eau et éléments financiers	39
C.1. Modalités de tarification	39
C.2. Recettes du service	43
C.2.1. Recettes de fonctionnement.....	43
C.2.2. Recettes d'investissement	44
C.3. Recettes du Délégué	44
C.4. Remboursement de la dette	45
D. Indicateurs de performance des services	46
D.1. Indicateurs visés par la réglementation	46
D.2. Indicateurs non visés par la réglementation	49
E. Projets à l'étude – programme de travaux 2023	51

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Contrats de DSP sur le territoire.....	7
Tableau 2 : Répartition des communes par contrat.....	7
Tableau 3 : Evolution de la population desservie	9
Tableau 4 : Evolution du nombre d'abonnés	10
Tableau 5 : Les ressources exploités par l'AYGUO	11
Tableau 6 : Volumes prélevés sur la ressource	12
Tableau 7 : Traitement de l'eau	13
Tableau 8 : Récapitulatif des achats/ventes	13
Tableau 9 : Volumes exportés	14
Tableau 10 : Volumes importés.....	14
Tableau 11 : Volumes consommés autorisés	15
Tableau 12 : Volumes comptabilisés	15
Tableau 13 : Volumes non comptabilisés.....	16
Tableau 14 : Volumes de pertes.....	16
Tableau 15 : Ouvrages de stockage de l'AYGUO	22
Tableau 16 : Ouvrages de pompage ou de surpression de l'AYGUO	24
Tableau 17 : Inventaires des réseaux	25
Tableau 18 : Travaux réalisés en 2022 par le syndicat	27
Tableau 19 : Travaux réalisés par le délégataire	28
Tableau 20 : Analyses sur la ressource.....	29
Tableau 21 : Analyses sur l'eau produite et distribuée	30
Tableau 22 : Nombre de branchements en plomb résiduel	31
Tableau 23 : Détermination des ratios caractéristiques	32
Tableau 24 : Caractérisation du réseau selon l'ILC.....	32
Tableau 25 : Caractérisation de l'état du réseau selon l'ILP	32
Tableau 26 : Ratio caractéristiques du réseau	33
Tableau 27 : Part fixe syndicale selon le compteur	39
Tableau 28 : Part variable syndicale	39
Tableau 29 : Part variable syndicale Voulte sur Rhône	39
Tableau 30 : Part variable syndicale Saint Fortunat les Eyrieux.....	39
Tableau 31 : Part variable syndicale Saint Laurent du Pape	40
Tableau 32 : Part variable syndicale des autres communes	40
Tableau 33 : Prix du service public de l'eau pour une facture de 120 m ³	41
Tableau 34 : Recettes de fonctionnement	43
Tableau 35 : Recettes d'investissement	44
Tableau 36 : Recettes du délégataire.....	44
Tableau 37 : Etat de la dette	45
Tableau 38 : Annuité de la dette	45
Tableau 39 : Indicateurs visés par la réglementation (tous les services).....	46
Tableau 40 : Autres indicateurs (en principe seulement pour services disposant d'une CCSPL)	49

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Carte des communes de l'AYGUO Crussol-Pays de Vernoux en 2022	6
Figure 2 : Répartition des différents volumes du service Guilhaud Granges.....	17
Figure 3 : Répartition des différents volumes du service Saint-Péray	17
Figure 4 : Répartition des différents volumes du service Vernoux en Vivarais.....	18
Figure 5 : Répartition des différents volumes du service de Beauchastel	18
Figure 6 : Répartition des différents volumes du service de Saint Laurent du Pape	19
Figure 7 : Répartition des différents volumes du service de la Voulté sur Rhône	19
Figure 8 : Répartition des différents volumes du service du SPE Rhône Eyrieux.....	20
Figure 9 : Répartition des différents volumes du syndicat.....	20
Figure 10 : Volumes du cycle de l'eau potable 2022	21
Figure 11 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.....	26
Figure 12 : Répartition des différents volumes du service Guilhaud Granges	34
Figure 13 : Répartition des différents volumes du service Saint-Péray	34
Figure 14 : Répartition des différents volumes du service Vernoux en Vivarais.....	35
Figure 15 : Répartition des différents volumes du service Beauchastel	35
Figure 16 : Répartition des différents volumes du service Saint Laurent du Pape	36
Figure 17 : Répartition des différents volumes du service La Voulté sur Rhône	36
Figure 18 : Répartition des différents volumes du service SPE Rhône Eyrieux.....	37
Figure 19 : Répartition des différents volumes du syndicat.....	37
Figure 20 : Rendements des services de l'AYGUO	38
Figure 21 : Classification selon l'Indice linéaire de pertes	38

A. PREAMBULE

Le présent rapport est établi conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoient notamment que :

- ✓ Le président présente au comité syndical un **rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable**, destiné entre autres à l'information des usagers ;
- ✓ Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;
- ✓ Le rapport et l'avis du comité syndical sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du même code.

Les éléments exposés dans ce rapport s'appuient en grande partie sur les **Rapports Annuels du Déléataire (RAD)**, exercice 2022, auquel il est utile de se reporter pour plus de détails sur les données de l'exploitation.

Les indicateurs descriptifs et les indicateurs de performances apparaissant dans le rapport, correspondent à ceux visés dans le décret et l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, concernant le contenu du RPQS.

Leur production relève, pour certains, du délégataire, pour d'autres de la collectivité délégante ou d'autres organismes publics. La définition et le mode de calcul de ces indicateurs peuvent être consultés sur le site Internet suivant : <http://services.eaufrance.fr>

B. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

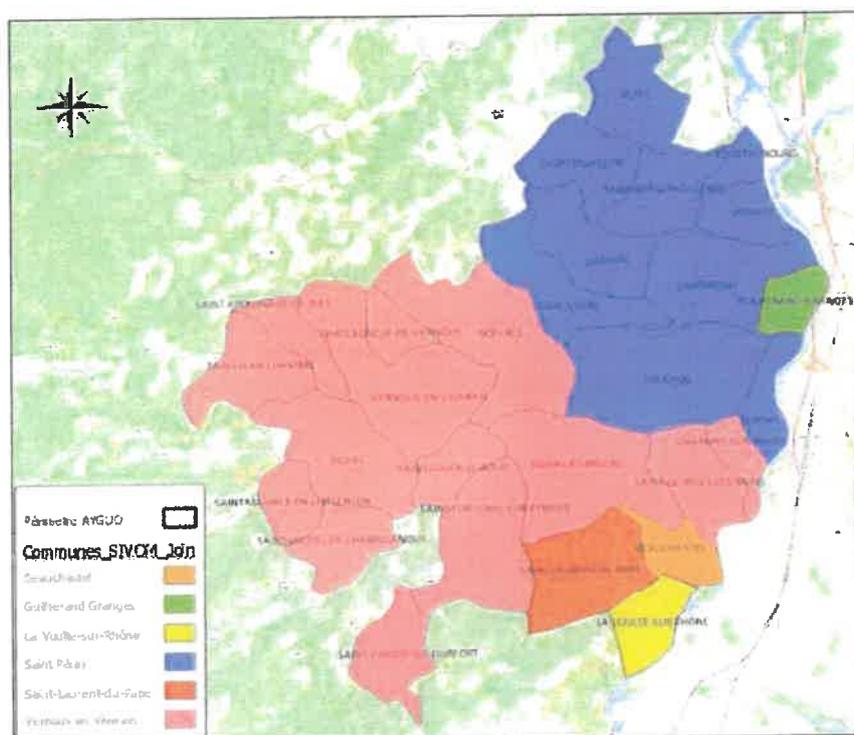
B.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

B.1.1. Organisation administrative du service

L'AYGUO est issu de la fusion du SIVM du Canton de St-Péray et du SIVOM de Vernoux par arrêté préfectoral en date du 28/12/2017.

En 2022, le Syndicat alimente en eau 28 communes :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| ✓ Alboussière | ✓ St Julien Le Roux |
| ✓ Boffres | ✓ St Jean Chambre |
| ✓ Châteauneuf de Vernoux | ✓ St Maurice en Chalencon |
| ✓ Champis | ✓ St Michel de Chabrillanoux |
| ✓ Charmes sur Rhône | ✓ St Péray |
| ✓ Châteaubourg | ✓ St Romain de Lerps |
| ✓ Cornas | ✓ St Sylvestre |
| ✓ Gilhac et Bruzac | ✓ Toulaud |
| ✓ Guilhaud Granges | ✓ Vernoux en Vivarais |
| ✓ Plats | ✓ Beauchastel |
| ✓ Silhac | ✓ La Voulte-sur-Rhône |
| ✓ Soyons | ✓ Saint-Fortunat-sur-Eyrieux |
| ✓ St Apollinaire de Rias | ✓ Saint-Laurent-du-Pape |
| ✓ St Georges Les Bains | ✓ Saint-Vincent-de-Durfort |



Le 1^{er} janvier 2022, cinq communes ont rejoint le syndicat, il s'agit de :

- ✓ Beauchastel ;
- ✓ La Voulte sur Rhône ;
- ✓ Saint Fortunat sur Eyrieux ;
- ✓ Saint Laurent du Pape ;
- ✓ Saint Vincent de Durfort.

B.1.2. Conditions d'exploitation du service

Le mode de gestion retenue est la concession sur l'ensemble du territoire. L'AYGUO dispose de plusieurs contrats de concession par délégation de service public à l'échelle de son territoire :

Tableau 1 : Contrats de DSP sur le territoire

Service	Délegataire	Début du contrat	Fin du contrat
Beauchastel	VEOLIA	01/01/2013	31/12/2023
Guilherand Granges	VEOLIA	01/01/2014	31/12/2028
Saint Péray	VEOLIA	01/07/2015	30/06/2030
Saint Laurent du Pape	VEOLIA	01/02/2013	31/12/2023
Vernoux en Vivarais	VEOLIA	01/03/2021	31/12/2028
La Voulte-sur-Rhône	VEOLIA	01/01/2016	31/12/2025
SPE Rhône Eyrieux	VEOLIA	01/01/2012	31/12/2023

Le 1^{er} juillet 2022, les communes de Charmes sur Rhône, Saint George les Bains et Saint Fortunat les Eyrieux intègrent le contrat de Vernoux en Vivarais. La répartition des communes adhérentes au syndicat par contrat de délégation est la suivante :

Tableau 2 : Répartition des communes par contrat

Service	Commune
Guilherand Granges	Guilherand Granges
Saint Péray	Alboussiere
	Champis
	Chateaubourg
	Cornas
	Plats
	Saint Peray
	Saint Romain de Lerps
	Saint Sylvestre
	Soyons
	Toulaud
Vernoux en Vivarais	Boffres
	Charmes sur Rhône
	Châteauneuf de Vernoux
	Gilhac et Bruzac
	Saint apollinaire de Rias
	Saint Fortunat sur Eyrieux
	Saint Georges les Bains
	Saint Jean Chambre
	Saint Julien le Roux
	Saint Maurice en Chalençon
	Saint Michel de Chabrilanoux
	Saint Vincent de Durfort
	Silhac
	Vernoux en Vivarais

Service	Commune
Beauchastel	Beauchastel
La-Voulte-sur-Rhône	La-Voulte-sur-Rhône
Saint-Laurent-du-Pape	Saint-Laurent-du-Pape

Dans le cadre de ces contrats, les prestations assurées par le concessionnaire sont :

- ✓ Exploitation du service :
 - Application du règlement de service ;
 - Conduite, surveillance et entretien des installations ;
 - Relève des compteurs ;
- ✓ Gestion des abonnés :
 - Accueil des usagers ;
 - Mise en service des branchements ;
 - Facturation ;
 - Perception de la redevance eau potable ;
 - Traitement des réclamations ;
 - Gestion des impayés ;
 - Instruction des demandes d'intention de commencement de travaux ;
 - Instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;
- ✓ Entretien :
 - Captages, ensemble des ouvrages du service (équipements électromécaniques et génie civil) ;
 - Clôtures et voiries associées, espaces verts ;
 - Branchements, compteurs, organes du réseau ;
 - Branchements au réseau public ;
- ✓ Renouvellement :
 - Equipements électromécaniques tournant et robinetterie ;
 - Ouvrages accessoires ;
 - Renouvellement à caractère patrimonial (branchements, compteurs, équipements électromagnétiques...)
- ✓ Travaux :
 - Appui technique du syndicat pour l'élaboration de ses projets
 - Réalisation des travaux concessifs;

B.1.3. Estimation de la population desservie

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Tableau 3 : Evolution de la population desservie

Service	Au 31/12/2021	Au 01/07/2022	Au 31/12/2022	Evolution N/N-1
Guilhaud Granges	10 982	10 982	10 977	0%
Saint Péray	18 866	18 866	18 991	1%
Beauchastel*	NA	1 863	1 874	1%
La-Voulte-sur-Rhône*	NA	4 977	4 906	-1%
Saint-Laurent-du-Pape*	NA	1 611	1 624	1%
Vernoux en Vivarais	4 634	4 634	11 243	NA
<i>St-Fortunat sur Eyrieux *</i>	NA	790	790	0%
<i>Saint Vincent de Durfort*</i>	NA	NA	258	-
<i>Charmes sur Rhône **</i>	3 054	3 054	3 051	0%
<i>Saint Georges les Bains **</i>	2 411	2 411	2 478	3%
TOTAL	39 947	49 188	49 615	24%

*Ces communes ont été intégrées au syndicat le 1^{er} Juillet 2022, les valeurs de 2021 ne sont pas prises en compte. Les communes de Saint Fortunat sur Eyrieux et Saint Vincent de Durfort ont été rattachées au contrat de Vernoux en Vivarais.

** Jusqu'au 1^{er} juillet 2022, ces communes appartenaient au contrat de Charmes Saint Georges. Elles ont ensuite été rattachées au contrat de Vernoux en Vivarais.

La population du syndicat a augmenté de 24 % en tenant compte de l'intégration des nouvelles communes. Au sein de l'ensemble des contrats, la population a augmenté de 1%.

B.1.4. Nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés par service est présenté ci-après.

Tableau 4 : Evolution du nombre d'abonnés

Service	Au 31/12/2021	Au 01/07/2022	Au 31/12/2022	Evolution
Guilherand Granges	6 343	6 343	6 519	3%
Saint Péray	9 167	9 167	9 274	1%
Beauchastel*	NA	878	878	0%
La-Voulte-sur-Rhône*	NA	2 676	2 679	0%
Saint-Laurent-du-Pape*	NA	794	788	-1%
Vernoux en Vivarais	2 711	2 711	6 049	NA
St-Fortunat sur Eyrieux *	NA	456	465	2%
Saint Vincent de Durfort*	NA	-	253	-
Charmes sur Rhône **	2561	1 506	1 501	0%
Saint Georges les Bains **		1 055	1 065	1%
TOTAL	20 782	25 586	26 187	26%

*Ces communes ont été intégrées au syndicat en 2022, les valeurs de 2021 ne sont pas prises en compte. Les communes de Saint Fortunat sur Eyrieux et Saint Vincent de Durfort ont été rattachées au contrat de Vernoux en Vivarais.

**Ces communes appartenaient au contrat de Charmes Saint Georges jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

Le nombre d'abonnés à l'échelle du syndicat est de **26 187**. Cela représente une augmentation de **26 %** par rapport à 2021. Cette importante augmentation du nombre d'abonnés est liée à l'intégration de nouvelles communes au syndicat. L'évolution du nombre d'abonnés des contrats est de **2%** en tenant compte du nombre en 2021.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de **1,9**. La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **23,3** abonnés/km au 31/12/2022.

B.2. RESSOURCES EN EAU

Dans cette partie, les différents volumes des communes intégrées à l'AYGUO au cours de l'année 2022 sont pris en compte dans les bilan 2021, ceci afin de permettre la comparaison 2021/2022.

B.2.1. Ressources alimentant les services de distribution

Les communes de l'AYGUO sont alimentées par 14 ressources listées dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Les ressources exploités par l'AYGUO

Service	Ressource	Débit autorisé (m ³ /j)
SAINT PERAY	Station des lacs	5 600
	Station la grande traverse	9 000
	Station les îles	1 680
VERNOUX EN VIVARAIS	Cap Bavas	40
	Captage la croix du loup	-
	Captage Ladreyt-Fontreal	70 / 45
	Captage Sessuens	50 / 30
	Source de Garay	1 600
	Source des Rancs	660
	Source Boffres Maison Neuve	-
	Source Chanal	-
	Source de Fanges	300
	Source de Preles	200 ou 300
	Source Fauriel	650
	Source font de Fray	86
BEAUCHASTEL	Station de l'Eyrieux	1 500
GUILHERAND GRANGES	Station de Guilherand	8 000
SPE RHÔNE EYRIEUX	L'île d'Eyrieux	4000
LA VOULTE SUR RHÔNE	Aire des gens du voyage	-

B.2.2. Total des volumes prélevés sur les ressources

Les volumes produits par les différentes ressources du territoire sont présentés ci-dessous :

Tableau 6 : Volumes prélevés sur la ressource

Service	Ressource	Volumes prélevés en 2021 (m ³)	Volumes prélevés en 2022 (m ³)	Evolution
SAINT PERAY	Station des Lacs	55 621	64 294	13,5%
	Station la Grande Traverse	1 495 449	1 648 670	9,3%
	Station les Iles	261 569	303 403	13,8%
VERNOUX EN VIVARAIS	Captage de Bavas	-	2459	100%
	Captage la Croix du Loup *	0	0	0%
	Captage Ladreyt-Fontreal	20251	7562	-167%**
	Captage Sessouens	8 824	2 779	-217%**
	Source de Garay	245768	241172	-1,9%
	Source des Rancs	64 283	82 118	21,7%
	Source Boffres*	0	0	0%
	Source Chanal*	0	0	0%
	Source de Fanges	45200	31833	-42%
	Source de Preles	76 158	65 653	-16%
	Source Fauriel	129 535	71 282	-82%
	Source Font de Fray	-	6 406	100%
	BEAUCHASTEL	Station de l'Eyrieux	110 649	112 082
GUILHERAND GRANGES	Station de Guilherand	703 269	695 491	-1,1%
SPE RHÔNE EYRIEUX	Station île d'Eyrieux	574 410	561 985	-2,2%
Volumes produits (V1)		3 790 986	3 897 189	3,6%

* Les sources ne sont plus en service.

**En 2021, la tendance était inversée avec respectivement +181,3% et +87,1% pour le captage de Ladreyt-Fontreal et le captage Sessouens.

Les volumes prélevés ont augmenté de 3.6 % en 2022.

B.2.3. Système de traitement

Un système de traitement est mis en place au niveau de certains ouvrages de production d'eau.

Tableau 7 : Traitement de l'eau

Service	Ressource	Traitement
Saint Péray	Station des Lacs	Chlore gazeux
	Station les Iles	Chlore gazeux
	Station la Grande Traverse	Chlore gazeux
Vernoux en Vivarais	Source de Fanges	Chlore
	Sources Fauriel	Chlore
	Source de Garay	Chlore
	Source des Rancs	Chlore
Guilherand Granges	Station de Guilherand	Chlore gazeux
La Voulte sur Rhône	Forage Aire des Gens du voyage	Désinfection UV
SPE Rhône Eyrieux	Station Ile d'Eyrieux	Chlore gazeux
		Filtre de déminéralisation
Beauchastel	Station de l'Eyrieux	Chlore gazeux

B.2.4. Volumes importés et exportés

B.2.4.1. Conventions d'achats ou de vente

Des achats et ventes d'eau existent entre chaque secteur du syndicat. Le tableau ci-dessous liste ces différents achats ou ventes.

Tableau 8 : Récapitulatif des achats/ventes

	Import	Export
Guilherand Granges	Saint Péray	Saint Péray
Saint Péray	Gilhoc sur Ormèze	Vernoux en Vivarais Guilherand Granges
	Guilherand Granges	
	Vernoux en Vivarais	
Vernoux en Vivarais	Saint Sauveur de Montagut Saint Péray SPE Rhône Eyrieux	Charmes St Georges
		Dunières sur Eyrieux
		Gilhoc sur Ormèze
		Saint Laurent du Pape
		Saint Sauveur de Montagut
		SIVOM du canton de Lamastre
La Voulte sur Rhône	SPE Rhône Eyrieux	-
Saint Laurent du Pape	Vernoux en Vivarais	Saint Cierge la Serre
	SPE Rhône Eyrieux	
	CC les Deux Chênes	
Beauchastel	La Voulte sur Rhône	-
	SPE Rhône Eyrieux	
SPE Rhône Eyrieux	-	Beauchastel
		La Voulte sur Rhône
		Saint Fortunat
		Saint Laurent du Pape
		Saint Vincent Durfort

B.2.4.2. Volumes exportés

Les services de l'AYGUO exportent les volumes suivants en 2021:

Tableau 9 : Volumes exportés

Service	Volumes exportés en 2021 (m ³)	Volumes exportés en 2022 (m ³)	Evolution
Guilherand Granges	23 600	22 425	-5%
Saint Péray	378 187	475 546	26%
Vernoux en Vivarais	121 978	112 130	-8%
SPE Rhône Eyrieux	541 580	529 461	-2%
Saint Laurent du Pape	0	0	0%
Guilherand-Granges	22 425	26 575	19%
La Voulte-sur-Rhône	526	680	29%
<i>Saint Fortunat sur Eyrieux</i>	0	-	-
<i>Saint Vincent de Durfort</i>	0	-	-
<i>Charmes sur Rhône</i>	0	-	-
TOTAL (V3)	1 088 296	1 166 817	7%

Pour rappel, les contrats des communes de Saint Fortunat sur Eyrieux, Saint Vincent de Durfort et Charmes sur Rhône ont été rattachés au contrat de Vernoux en Vivarais en 2022. A l'échelle du syndicat, les volumes exportés ont augmenté. Cela s'explique notamment par une forte évolution des exports du contrat de Saint-Péray.

B.2.4.3. Volumes importés

Les services de l'AYGUO importent les volumes suivants en 2021 :

Tableau 10 : Volumes importés

Service	Volumes importés en 2021 (m ³)	Volumes importés en 2022 (m ³)	Evolution
Guilherand Granges	0	0	0%
Saint Péray	82 254	62 431	-24%
Vernoux en Vivarais	380 244	553 097	45%
Beauchastel	0	0	0%
Saint Laurent du Pape	81 546	79 710	-2%
La Voulte sur Rhône	365 899	376 195	3%
SPE Rhône Eyrieux	0	0	0%
Saint Fortunat sur Eyrieux	61 596	-	-
Saint Vincent de Durfort	33 823	-	-
Charmes sur Rhône	924	-	-
TOTAL (V2)	1 006 286	1 071 433	6%

Les volumes importés ont également augmenté en 2022. On note une corrélation entre l'augmentation forte des imports du contrat de Vernoux et des exports du contrat de Saint-Péray d'autant plus que ces contrats sont liés par une convention d'achat/vente.

B.2.5. Volumes consommés autorisés

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

Tableau 11 : Volumes consommés autorisés

Service	Volumes consommés autorisés en 2021 (m ³)	Volumes consommés autorisés en 2022 (m ³)	Evolution
Guilha rand Granges	618 368	589 734	-5%
Saint Péray	1 024 550	1 112 573	9%
Beauchastel	94 537	97 477	3%
Saint Laurent du Pape	74 960	70 106	-6%
La Voulte sur Rhône	280 966	278 746	-1%
SPE Rhône Eyrieux	7 430	5 430	-27%
Vernoux en Vivarais	275 168	672 487	144%
<i>Saint Fortunat sur Eyrieux</i>	47 075	-	-
<i>Saint Vincent de Durfort</i>	-	-	-
<i>Charmes sur Rhône</i>	298 899	-	-
TOTAL	2 721 953	2 826 553	4%

B.2.6. Volumes comptabilisés

Les volumes comptabilisés correspondent aux consommations des abonnés.

Tableau 12 : Volumes comptabilisés

Service	Volumes comptabilisés en 2021 (m ³)	Volumes comptabilisés en 2022 (m ³)	Evolution
Guilha rand Granges	603 668	575 034	-5%
Saint Péray	970 900	1 083 553	12%
Beauchastel	87 490	90 430	3%
Saint Laurent du Pape	73 880	69 026	-7%
La Voulte sur Rhône	258 408	256 188	-1%
SPE Rhône Eyrieux	-	-	0%
Vernoux en Vivarais	240 310	621 611	159%
<i>Saint Fortunat sur Eyrieux</i>	35 307	-	-
<i>Saint Vincent de Durfort</i>	-	-	-
<i>Charmes sur Rhône</i>	293 949	-	-
TOTAL	2 563 912	2 695 842	5%

B.2.7. Autres volumes

Les volumes non comptabilisés se répartissent entre volume de service et volume de consommation sans comptage.

Tableau 13 : Volumes non comptabilisés

Service	Acheteurs	Exercice 2021 (m ³)	Exercice 2022 (m ³)	Evolution
Guilherand Granges	Volume consommation sans comptage	8 920	8 920	0%
	Volume de service	5 780	5 780	0%
Saint Péray	Volume consommation sans comptage	8 220	10 720	30%
	Volume de service	45 430	18 300	-60%
Beauchastel	Volume consommation sans comptage	850	850	0%
	Volume de service	6 197	6 197	0%
Saint Laurent du Pape	Volume consommation sans comptage	430	430	0%
	Volume de service	650	650	0%
La Vouîte sur Rhône	Volume consommation sans comptage	810	810	0%
	Volume de service	21 748	21 748	0%
SPE Rhône Eyrieux	Volume consommation sans comptage	-	-	-
	Volume de service	7 430	5 430	-27%
Vernoux en Vivarais	Volume consommation sans comptage	10 672	21 702	103%
	Volume de service	24 186	29 174	21%
Saint Fortunat sur Eyrieux	Volume consommation sans comptage	640	-	
	Volume de service	11 128	-	
Saint Vincent de Durfort	Volume consommation sans comptage	-	-	
	Volume de service	-	-	
Charmes sur Rhône	Volume consommation sans comptage	1 170	-	
	Volume de service	3 780	-	
TOTAL	Volume consommation sans comptage	31 712	43 432	37%
	Volume de service	126 329	87 279	-31%

B.2.8. Volumes de pertes

Les volumes de pertes par service sont les suivants :

Tableau 14 : Volumes de pertes

Service	Volumes de perte 2021 (m ³)	Volumes de pertes 2022 (m ³)	Evolution
Guilherand Granges	62 476	79 182	27%
Saint Péray	492 156	490 679	0%
Beauchastel	13 612	12 792	-6%
Saint Laurent du Pape	6 586	9 804	49%
La Vouîte sur Rhône	84 407	96 769	15%
SPE Rhône Eyrieux	22 900	24 648	0%
Vernoux en Vivarais	186 908	279 744	50%
Saint Fortunat sur Eyrieux	14 521	-	-
Saint Vincent de Durfort	-	-	-
Charmes sur Rhône	88 234	-	-
TOTAL	971 800	993 618	2%

Les volumes de pertes ont augmenté de 2% en 2022.

B.2.9. Répartition des différents volumes

Pour chaque service, la répartition des volumes est la suivante :

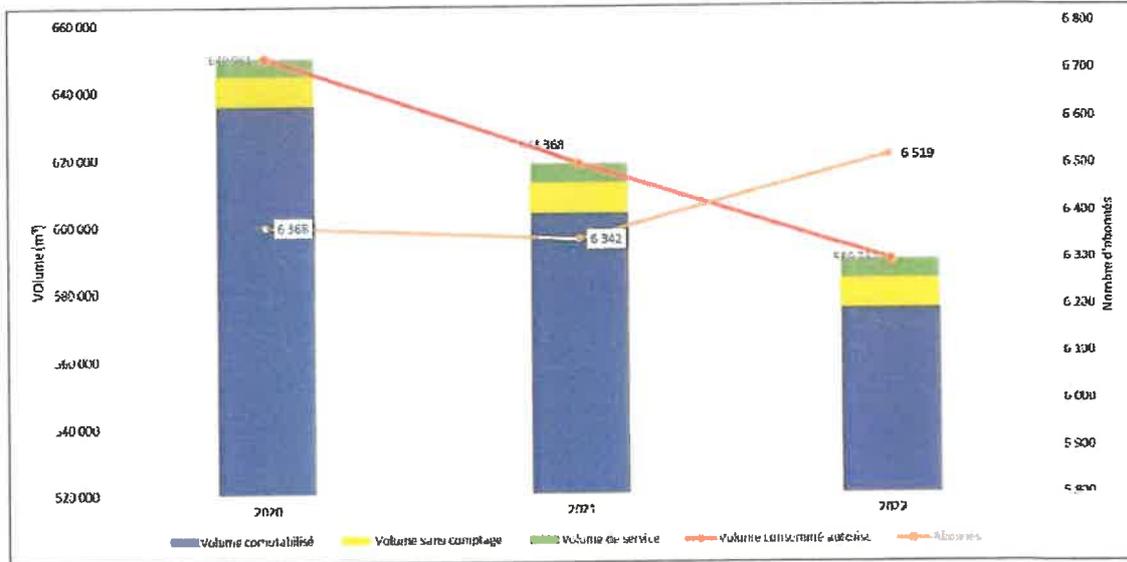


Figure 2 : Répartition des différents volumes du service Guilhaud Granges

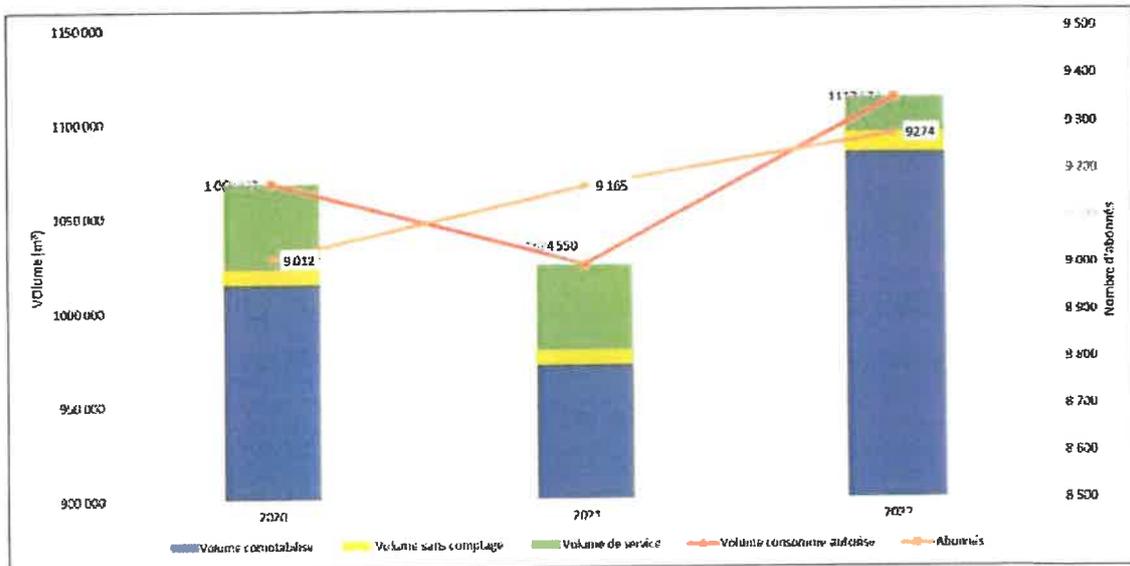


Figure 3 : Répartition des différents volumes du service Saint-Péray

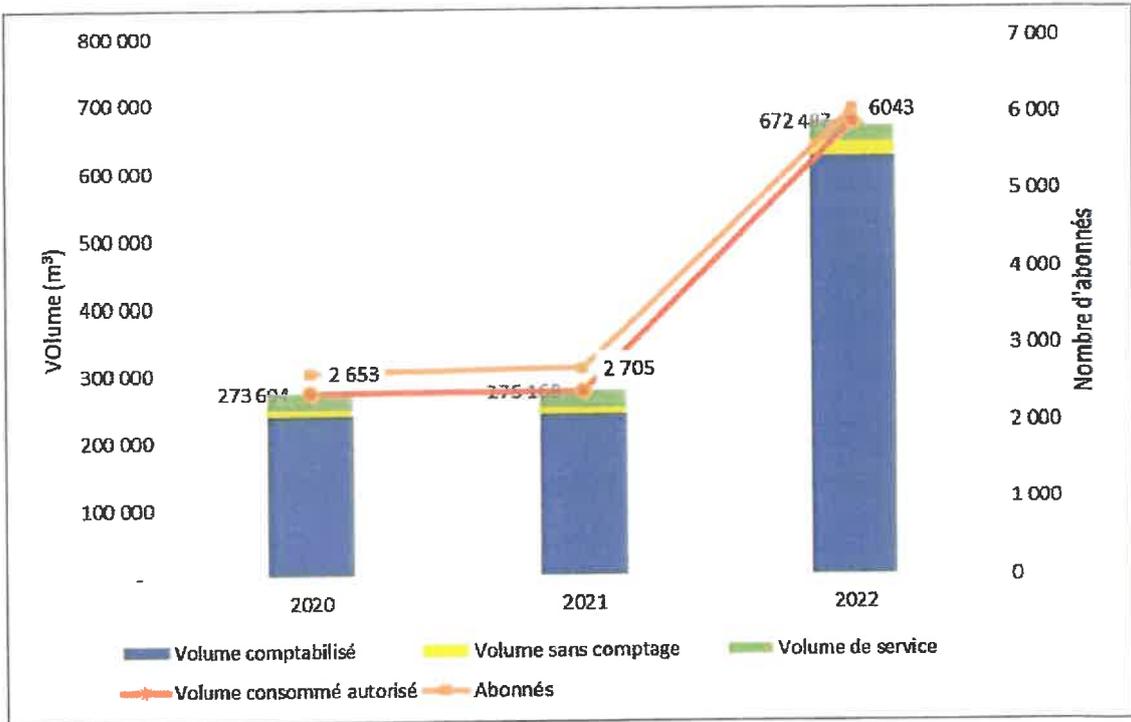


Figure 4 : Répartition des différents volumes du service Vernoux en Vivarais

L'augmentation des différents volumes du service s'explique par l'intégration de nouvelles communes au contrat.

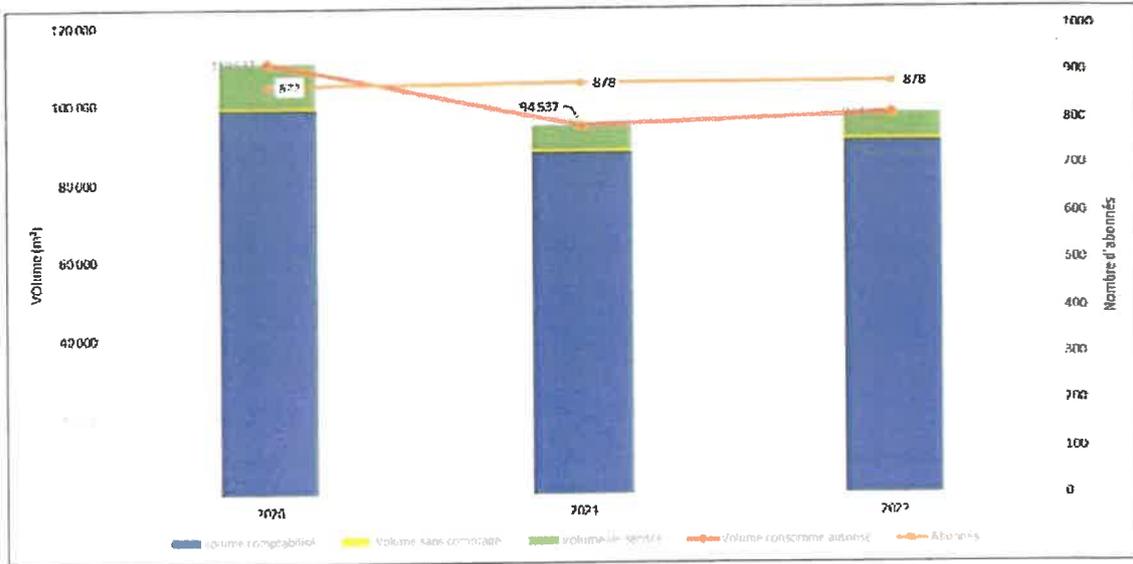


Figure 5 : Répartition des différents volumes du service de Beauchastel

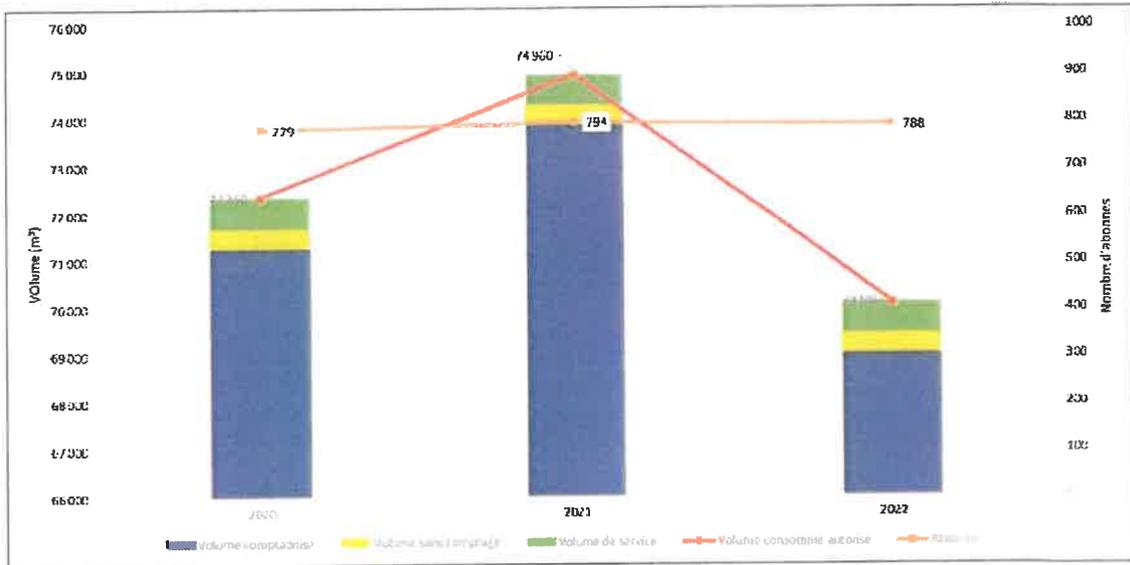


Figure 6 : Répartition des différents volumes du service de Saint Laurent du Pape

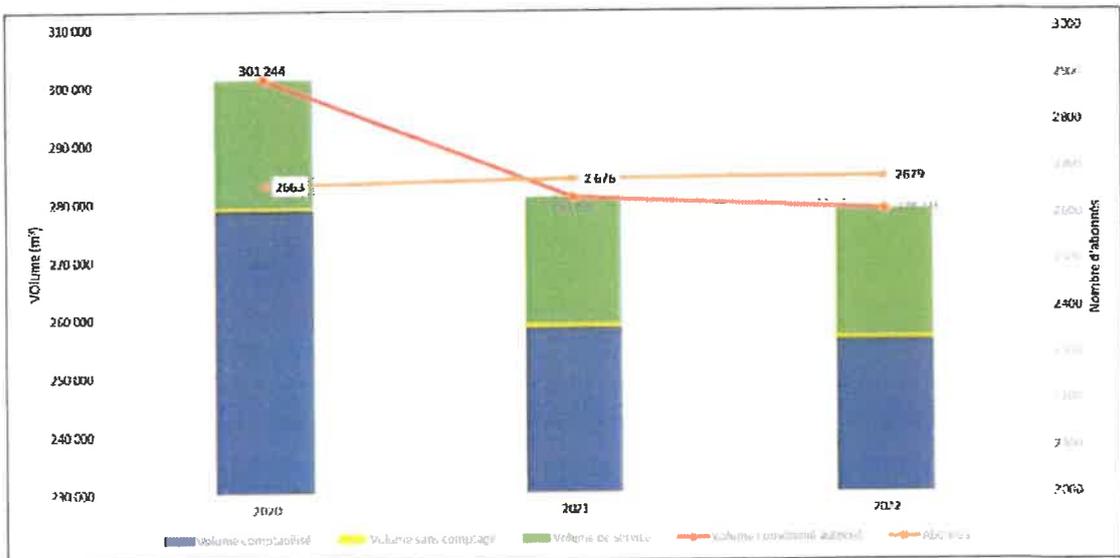


Figure 7 : Répartition des différents volumes du service de la Voulte sur Rhône

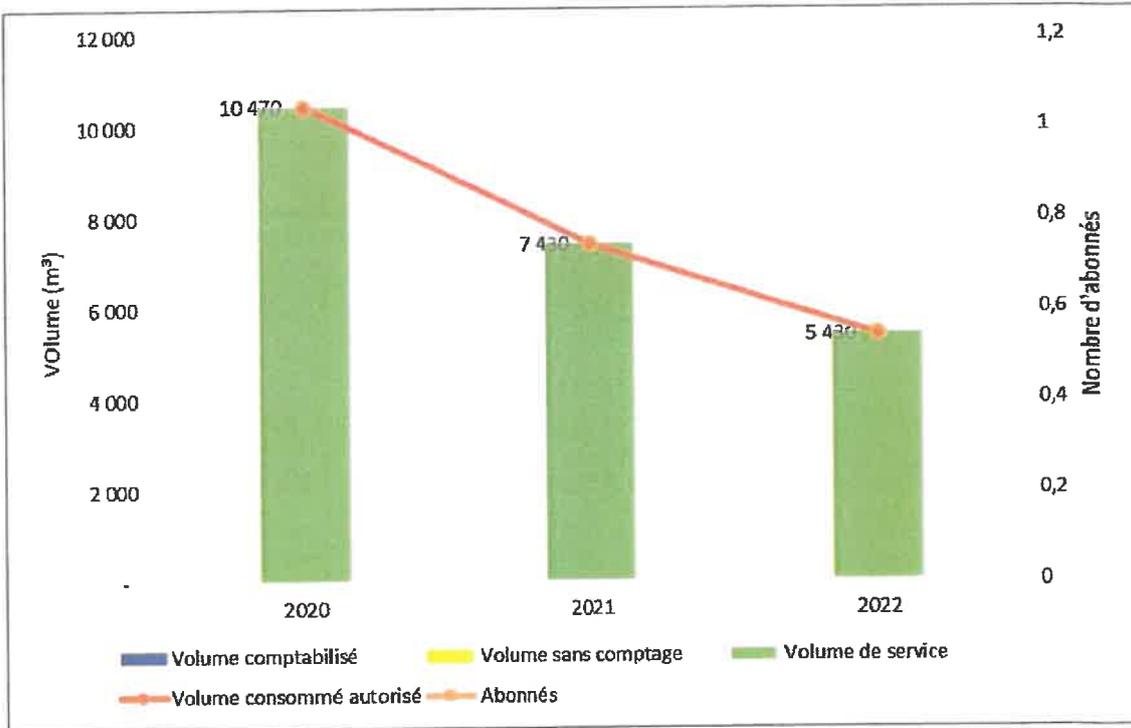


Figure 8 : Répartition des différents volumes du service du SPE Rhône Eyrieux

Le syndicat de production Rhône Eyrieux est un syndicat effectuant uniquement de la vente d'eau à d'autres services d'eau potable. Il ne dessert pas d'abonnés domestiques ou assimilés.

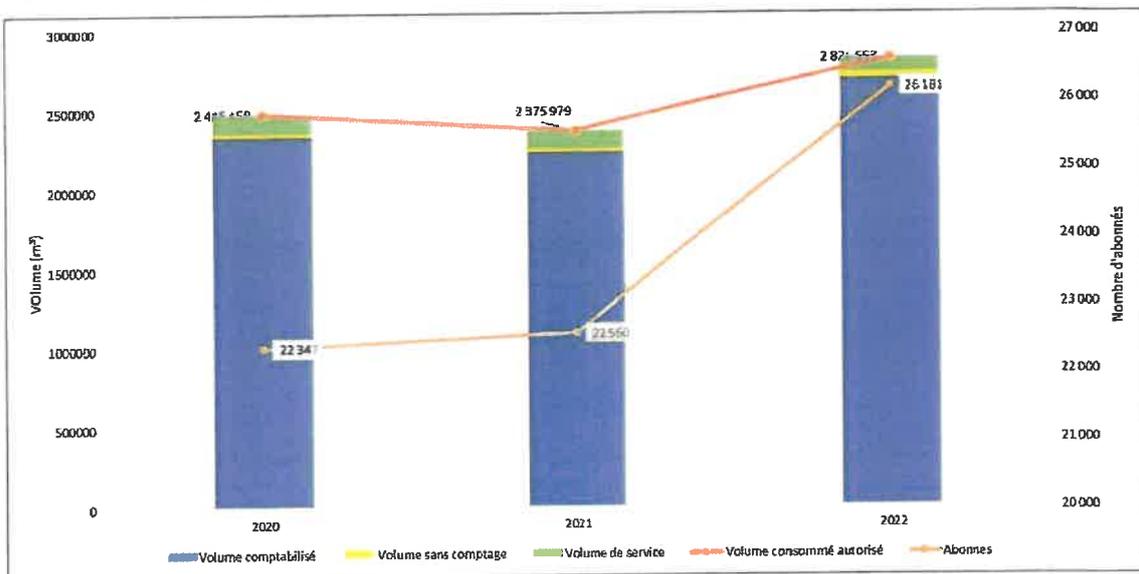


Figure 9 : Répartition des différents volumes du syndicat

B.2.10. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022

Les volumes mis en œuvre à l'échelle du syndicat sont les suivants :

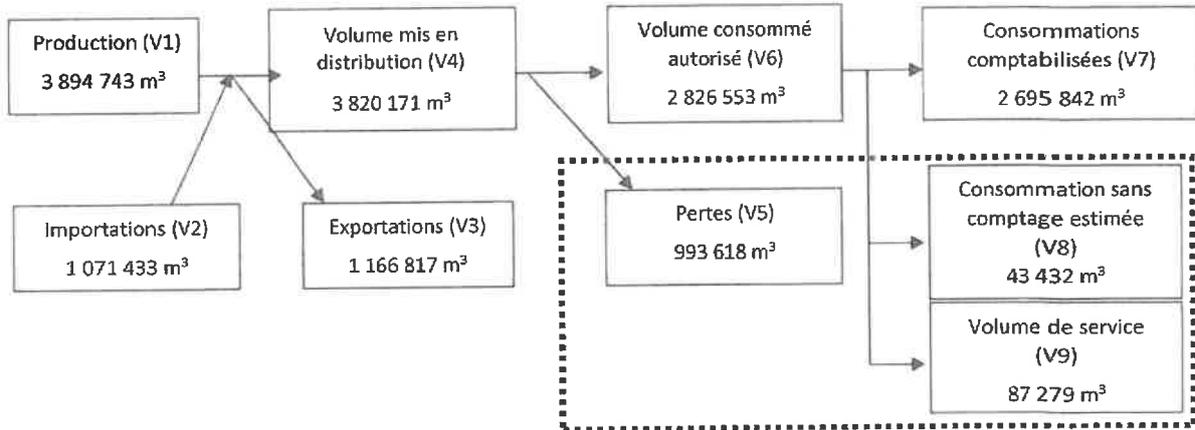


Figure 10 : Volumes du cycle de l'eau potable 2022

B.3. ETAT DU PATRIMOINE

B.3.1. Réservoirs

Sur le territoire, les services de distribution d'eau s'appuient sur 69 ouvrages de stockage. Leur répartition par contrat est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 15 : Ouvrages de stockage de l'AYGUO

Service	Réservoirs	Commune	Stockage (m ³)
Vernoux en Vivarais	Avezac	<i>Saint Fortunat sur Eyrieux</i>	74
	Bouchamoux	<i>Saint Michel de Chabrillanoux</i>	81
	Ceilleron	<i>Saint Maurice en Chalencou</i>	
	Chabanette	<i>Saint Jean Chambre</i>	60
	Chanas	<i>Boffres</i>	35
	Charives	<i>Saint Apollinaire du Rias</i>	34
	Comberon	<i>Silhac</i>	625
	Conjols	<i>Saint Michel de Chabrillanoux</i>	50
	Croix Saint André	<i>Boffres</i>	204
	Grange de Bac	<i>Saint Jean Chambre</i>	51
	La Croix	<i>Saint Georges les Bains</i>	179
	La Molière	<i>Saint Vincent de Durfort</i>	114
	La Source	<i>Saint Fortunat sur Eyrieux</i>	75
	Le Combeau	<i>Gilhac et Bruzac</i>	109
	Le village de St Michel	<i>Saint Michel de Chabrillanoux</i>	148
	Le village de Charmes	<i>Charmes</i>	294
	Le village de St Vincent	<i>Saint Vincent de Durfort</i>	65
	Ménafauries	<i>Charmes</i>	400
	Menets	<i>Saint Fortunat sur Eyrieux</i>	56
	Mirabel	<i>Vernoux en Vivarais</i>	418
	Mondon	<i>Saint Fortunat sur Eyrieux</i>	25
	Monge	<i>Saint Fortunat sur Eyrieux</i>	40
	Montfaucher	<i>Vernoux en Vivarais</i>	539
	Patte d'oie	<i>Saint Jean Chambre</i>	106
	Plaine de Blod	<i>Saint Georges les Bains</i>	100
	Quartier Caron	<i>Saint Fortunat sur Eyrieux</i>	10
	Roumezière	<i>Saint Jean Chambre</i>	49
	Saint Georges	<i>Saint Georges les Bains</i>	400
	Saint Marcel	<i>Saint Georges les Bains</i>	106
	Serre	<i>Saint Fortunat sur Eyrieux</i>	50
	Reylièr	<i>Gilhac et Bruzac</i>	12
	Serre de Banchet	<i>Saint Julien le Roux</i>	201
	Serre de Blod	<i>Saint Georges les Bains</i>	369
	Serre de Jurus	<i>Saint Apollinaire du Rias</i>	201
	Terras	<i>Saint Vincent de Durfort</i>	29
	Tire Peau	<i>Saint Vincent de Durfort</i>	67
Tourtoux	<i>Saint Maurice en Chalencou</i>	Pa	
Toussaint	<i>Boffres</i>	650	
Trappier	<i>Boffres</i>	554	
Vaneilles	<i>Saint Vincent de Durfort</i>	20	

Service	Réservoirs	Commune	Stockage (m ³)
Beauchastel	Chambon	<i>Beauchastel</i>	724
Guilherand Granges	Guilherand cuve 1	<i>Guilherand Granges</i>	3 492
	Guilherand cuve 2	<i>Guilherand Granges</i>	
La Voulte sur Rhône	Gonons	<i>La Voulte sur Rhône</i>	560
	Les Gonnettes	<i>La Voulte sur Rhône</i>	142
Saint Laurent du Pape	Abeillon	<i>Saint Laurent du Pape</i>	188
	Leouze	<i>Saint Laurent du Pape</i>	215
	Thoac	<i>Saint Laurent du Pape</i>	10
Saint Péray	Bergeronne	<i>Saint Sylvestre</i>	223
	Bouyonnet	<i>Cornas</i>	774
	Châteaubourg	<i>Châteaubourg</i>	244
	Col des Fans	<i>Alboussière</i>	574
	Findas	<i>Soyons</i>	200
	Gachet	<i>Saint Péray</i>	425
	Grand Lac	<i>Toulaud</i>	508
	La Tranchée	<i>Saint Péray</i>	56
	Lardet	<i>Saint Péray</i>	1 272
	Le Pic	<i>Saint Romain de Lerps</i>	300
	Les Lesches	<i>Soyons</i>	237
	Le Sabot	<i>Champis</i>	2 045
	Le Suchat	<i>Saint Péray</i>	366
	Marcale	<i>Saint Péray</i>	438
	Pont du diable	<i>Saint Péray</i>	115
	Riailles	<i>Toulaud</i>	100
	Rieux	<i>Cornas</i>	353
	Serre de Bic	<i>Champis</i>	410
	Serre de Via	<i>Saint Sylvestre</i>	200
	Serre du Puy	<i>Plats</i>	300

B.3.2. Equipements de pompage ou de surpression

Les services de distribution d'eau sont équipés de 30 stations de pompage et surpresseurs. Leur répartition par contrat est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 16 : Ouvrages de pompage ou de surpression de l'AYGUO

Service	Nom	Commune	Nombre de Pompes	Débit des pompes (m ³ /h)
La Voulte sur Rhône	Reprise Gonnettes	La Voulte sur Rhône	4	110/90*
Saint Péray	Circulateur de la Rouveure	Alboussière	1	50
	Circulateur Plan d'eau	Alboussière	1	40 - 110
	Circulateur Alboussière	Champis	1	45
	Circulateur de Saint Romain	Champis	1	50
	Reprise Bouyonnet	Cornas	2	80/160*
	Reprise des Leches	Soyons	2	40/50*
	Reprise du Pont du Diable	Saint Péray	2	50
	Reprise du Suchat	Saint Péray	2	30
	Reprise les Rialles	Toulaud	2	50
	Reprise les Rieux	Cornas	2	240
Vernoux en Vivarais	Circulateur de Silhac	Silhac	1	23
	Reprise Avezac	Saint Fortunat sur Eyrieux	2	25
	Reprise les Pauzes	Saint Vincent de Durfort	2	9/14*
	Reprise les Terras	Saint Vincent de Durfort	2	14
	Reprise Saint Georges	Saint Georges les bains	2	30
	Reprise Saint Marcel	Saint Georges les bains	2	28
	Reprise de Reylier	Saint Julien le Roux	2	5,8
	Reprise de Charives	Saint Apollinaire de Rias	2	25
	Reprise de Tire-peau	Saint Vincent de Durfort	2	7,2/13*
	Reprise de Trappier	Boffres	3	30
	Reprise de la Louberie	Silhac	2	6
	Reprise de la Molière	Saint Vincent de Durfort	1	3,3
	Reprise de Mondon	Saint Fortunat sur Eyrieux	2	5
	Surpresseur de Praneuf	Praneuf	2	5,8
	Surpression Chabanette	Saint Jean Chambre	2	6
	Surpression Roumezière	Saint Jean Chambre	2	8
	Surpresseur la Croix	Saint Georges les bains	3	2
	Surpresseur de Pellet Salée	Saint Fortunat sur Eyrieux	2	10
	Surpresseur des Menaufuries	Charmes sur Rhône	2	43

*Les deux pompes de ces ouvrages n'ont pas le même débit

B.3.3. Réseaux

Le tableau ci-dessous présente les réseaux, équipements, branchements et compteurs recensés sur le territoire du syndicat.

Tableau 17 : Inventaires des réseaux

Service	Type	2021	2022	Evolution
Guilherand Granges	Canalisations (km)	59,4	59,4	0%
	Equipements (PI, BI, BA)	171	173	1%
	Branchements	3 033	3 033	0%
	Compteurs	6 817	6 978	2%
Saint Péray	Canalisations (km)	413,3	413,5	0%
	Equipements (PI, BI, BA)	305	305	0%
	Branchements	8 379	8 420	0%
	Compteurs	10 029	10 154	1%
Beauchastel	Canalisations (km)	20,9	20,9	0%
	Equipements (PI, BI, BA)	45	45	0%
	Branchements	942	942	0%
	Compteurs	955	950	-1%
Saint Laurent du Pape	Canalisations (km)	24,6	25	1%
	Equipements (PI, BI, BA)	43	44	2%
	Branchements	719	721	0%
	Compteurs	868	870	0%
La Voulte sur Rhône	Canalisations (km)	37,1	37,1	0%
	Equipements (PI, BI, BA)	85	84	-1%
	Branchements	2 288	2 294	0%
	Compteurs	3 034	3 061	1%
SPE Rhône Eyrieux	Canalisations (km)	21,2	21,2	0%
	Equipements (PI, BI, BA)	14	9	-36%
	Branchements	-	-	-
	Compteurs	-	-	-
Vernoux en Vivarais	Canalisations (km)	274,8	391,5	42%
	Equipements (PI, BI, BA)	128	255	99%
	Branchements	2 384	2 399	1%
	Compteurs	3 087	6 622	115%
Saint Fortunat sur Eyrieux	Canalisations (km)	18,9	-	-
	Equipements (PI, BI, BA)	29	-	-
	Branchements	402	-	-
	Compteurs	516	-	-
Saint Vincent de Durfort	Canalisations (km)	-	-	-
	Equipements (PI, BI, BA)	-	-	-
	Branchements	-	-	-
	Compteurs	-	-	-
Charmes Saint Georges	Canalisations (km)	70,9	-	-
	Equipements (PI, BI, BA)	90	-	-
	Branchements	2 043	-	-
	Compteurs	2 701	-	-
TOTAL	Canalisations (km)	1 132	1 145	1%
	Equipements (PI, BI, BA)	910	915	1%
	Branchements	20 190	17 809	-12%
	Compteurs	28 007	28 635	2%

*PI = Poteau incendie

**BI = Bouche incendie

***BA = Borne d'arrosage

L'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux d'eau potable évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- ✓ Le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ L'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'eau potable.

La carte ci-dessous présente l'ICGP par services du syndicat :

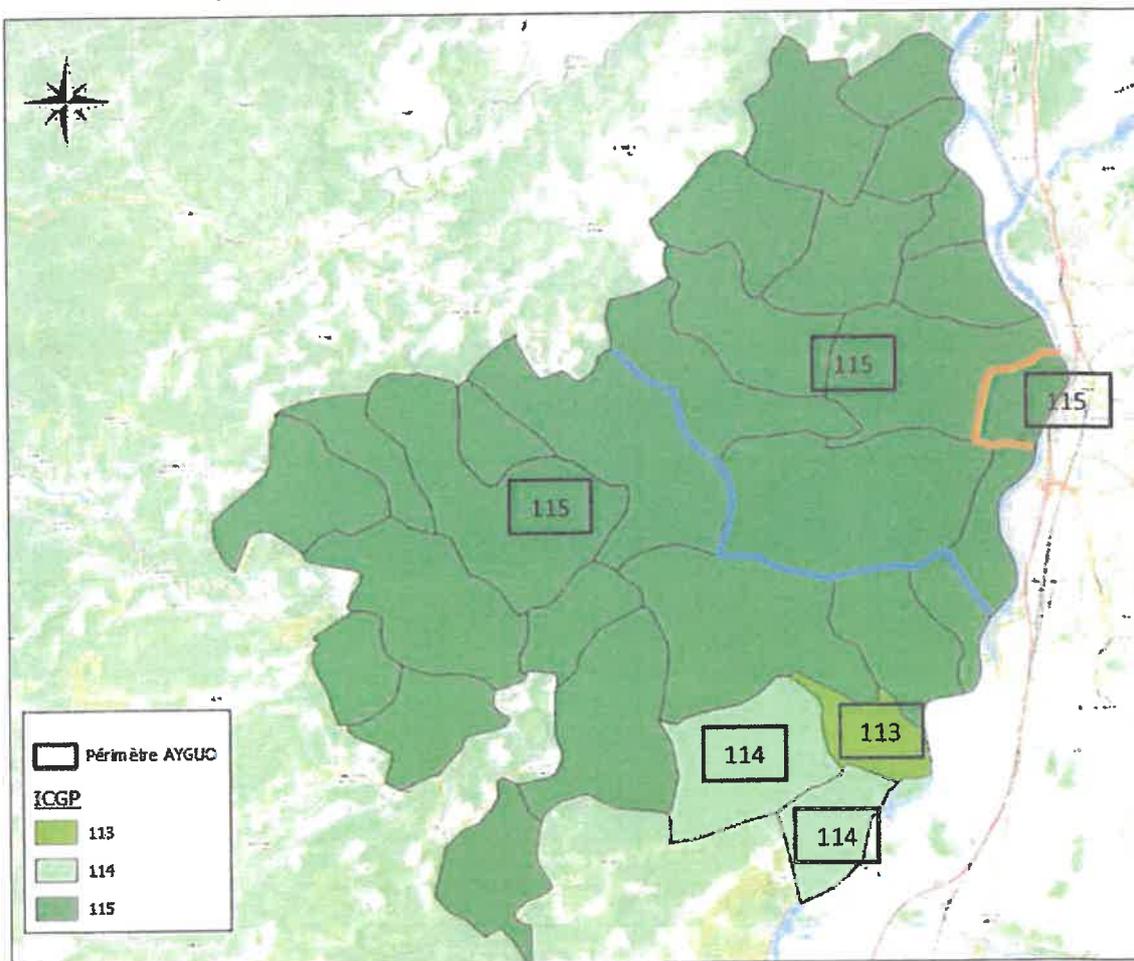


Figure 11 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

B.3.4. Travaux réalisés

B.3.4.1. Travaux réalisés par le syndicat

Les travaux (y compris prestations liées par exemple de maîtrise d'œuvre) réalisés par le syndicat, les subventions perçues et le reste à réaliser pour l'année 2022 sont présentés ci-après.

Tableau 18 : Travaux réalisés en 2022 par le syndicat

Intitulé Projet	Total Mandatés sur 2022	Reste à réaliser (RAR) 2022	Subventions encaissées sur 2022	RAR subventions 2022	Descriptif
ALBOUSSIÈRE Les Chatenelles Phase 1			84 000,00 €		Renouvellement
Extension Hameau de Logueure			3 934,00 €		Extension
ST SYLVESTRE Quartier Chelle			49 000,00 €		Renouvellement
PLATS Quartier Coulanges			13 503,00 €		Renouvellement
SOYONS (Dévoisement conduite Rte de Toulaud)	38 704,63 €				Dévoisement
Charmes Dévoisement conduite Charmes	7 661,77 €				Dévoisement
Purge Automatique La Voulte	2 700,00 €				Mise en place purge réseau
Dévoisement Cana St Sylvestre	5 900,46 €				Dévoisement
Dévoisement Cana St Péray	3 359,85 €				Dévoisement
Veolia - Remblaiement conduite Toulaud	6 223,98 €				Renouvellement
Reprise accès Réservoir Rieux	13 748,00 €				Travaux sur chemin d'accès Réservoir
BAC RD 379	2 970,00 €				renouvellement bouches à clés
BAC BEAUCHASTEL	1 200,00 €				renouvellement bouches à clés
Secours Liaison radio	16 213,00 €				mise en place liaison radio
Sources de Presles	2 979,60 €				travaux espace verts dans périmètre sources
Dévoisement Cana St Sylvestre 2	4 801,00 €				Dévoisement
SYNDICAT Ilotage	71 346,00 €		48 458,00 €		Pose compteurs Ilotage
Silhac - Extension Vigouroux	20 609,00 €				Extension
St Péray - Chemin du roussier	25 760,49 €				Renouvellement
CHARMES LE VERTEL	79 563,09 €				Renouvellement
Silhac Extension Quartier Perusson	59 226,30 €		15 000,00 €		Extension
GG Rue Marc Bouvat	165 626,02 €		49 688,00 €		Renouvellement
Soyons VALRIM	28 821,51 €				Extension
Vernoux Rue de l'Hôpital	40 004,79 €				Renouvellement
Extension St Jean Chambre	14 621,60 €				Extension
Boffres - Fauriel le Haut		174 454,00 €			Renouvellement
Hauts de Châteauneuf et Boffres	43 384,05 €		86 793,42 €		Extension
ST MAURICE EN CHALENCON Les Alises	37 092,50 €		21 500,00 €		Renouvellement
VERNOUX - Rue de la Tourette	125 966,02 €		85 925,00 €	85 925,00 €	Renouvellement
Réservoir ST Sylvestre	416 152,52 €		67 550,00 €	135 100,00 €	Création Réservoir 200 m3
Beauchastel	84 766,62 €	110 000,00 €			Renouvellement
SAINT PERAY Avenue de Coubertin		90 523,80 €			Renouvellement
Puits des Iles	7 687,50 €				Procédure DUP
TOTAL	1 327 090,30 €	374 977,80 €	525 351,42 €	221 025,00 €	

B.3.4.2. Travaux délégataire

Dans le cadre de ses contrats, l'exploitant a réalisé les opérations suivantes :

Tableau 19 : Travaux réalisés par le délégataire

Service	Consistance	Montant
SPE Rhône-Eyrieux	Puits Eyrieux _ Pompe 1	4 546,33 €
	Puits Eyrieux _ Variateur de vitesse	1 892,42 €
	Gonettes _ Cellules HTA	32 640,62 €
	Gonettes _ Disjoncteur BT	12 712,93 €
Guilherand Granges	Travaux équipements	49 678,79 €
	<i>Exhaure Guilherand</i>	8 001,17 €
	<i>Pompage Guilherand - alarme intrusion</i>	2 196,79 €
	<i>Renouvellement branchements</i>	39 480,83 €
Saint Péray	Travaux Compteurs	70 105,28 €
	<i>Compteurs eau</i>	29 418,17 €
	<i>Têtes émettrices</i>	40 687,11 €
	Travaux Branchements	6 849,72 €
	Travaux Equipements Electromécaniques	10 207,55 €
	<i>Pompe Les Isles</i>	5 391,23 €
	<i>Réservoir Plats _ Débitmètres</i>	1 020,84 €
	<i>Réservoir Plats _ Télégestion</i>	2 017,24 €
Vernoux en Vivarais (BX060, B6910, B6970)	Travaux compteurs	85 976,87 €
	<i>Compteurs eau</i>	83 572,14 €
	<i>Têtes émettrices</i>	2 404,73 €
	Travaux Branchements	8 632,08 €
	Travaux Equipements Electromécaniques Patrimonial	2 353,64 €
	Travaux Equipements Electromécaniques Fonctionnel	10 827,04 €
	<i>Débitmètre sortie Toussaint</i>	1 243,83 €
	<i>Télégestion Serres de Jurus</i>	1 490,18 €
	<i>Débitmètre Trappier</i>	1 668,08 €
	<i>Trappier Groupe 1</i>	2 353,63 €
	<i>Trappier Groupe 3</i>	2 353,64 €
	<i>Vanne électrique Secours Presle</i>	1 717,70 €
	Travaux Branchements	1 696,84 €
	Travaux Installation	20 998,60 €
	<i>Débitmètre sortie Toussaint</i>	8 601,80 €
	<i>Télégestion Serres de Jurus</i>	12 396,80 €
	Réservoir Source Débitmètre	1 524,37 €
	Télégestion Pellet Sallet	2 615,69 €
	Place Tallagro îlotage	1 970,97 €

B.4. QUALITE DE L'EAU

B.4.1. Conformité des analyses

B.4.1.1. Qualité de la ressource

En 2022, 2 956 analyses du contrôle sanitaire ont été réalisées sur les ressources du syndicat. Elles se répartissent entre :

- ✓ 88 analyses sur les paramètres microbiologiques
- ✓ 2 858 analyses sur les paramètres physico-chimiques

Tableau 20 : Analyses sur la ressource

Service	Paramètres microbiologiques			Paramètres physico-chimiques		
	Nombre	Non conformes	Taux de conformité	Nombre	Non conformes	Taux de conformité
Guilherand Granges	6	0	100%	306	0	100%
Saint Péray	30	0	100%	1516	0	100%
Vernoux en Vivarais	36	0	100%	405	2	99,5%
Beauchastel	-	-	-	21	0	100%
Saint Laurent du Pape	4	0	100%	5	0	100%
La Voulte sur Rhône	6	0	100%	306	0	100%
SPE Rhône Eyrieux	6	0	100%	299	0	100%

Les non-conformités concernent la température de l'eau. Le dépassement des références de qualité ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais nécessite la mise en œuvre d'actions correctives.

L'eau produite est de très bonne qualité vis-à-vis des paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

B.4.1.2. Qualité de l'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation. 435 analyses du contrôle sanitaire ont été réalisées sur les l'eau produite et distribuée. Elles se répartissent entre :

- ✓ 200 analyses sur les paramètres microbiologiques ;
- ✓ 235 analyses sur les paramètres physico-chimiques.

Tableau 21 : Analyses sur l'eau produite et distribuée

Service	Paramètres microbiologiques			Paramètres physico-chimiques		
	Nombre	Non conformes	Taux de conformité	Nombre	Non conformes	Taux de conformité
Guilherand Granges	20	0	100%	30	2	93%
Saint Péray	72	0	100%	86	0	100%
Vernoux en Vivarais	76	2	97%	80	0	100,0%
Beauchastel	11	0	100%	13	0	100%
Saint Laurent du Pape	4	0	100%	5	0	100%
La Voulte sur Rhône	13	0	100%	16	0	100%
SPE Rhône Eyrieux	4	0	100%	5	0	100%

Les non conformités par rapport aux limites de qualité relevés concernent les paramètres suivants :

- ✓ **Sur Vernoux en Vivarais:**
 - 2 analyses de non-conformité pour les paramètres bactériologiques E. Coli et Entérocoques fécaux ;
- ✓ **Sur Guilherand-Granges :**
 - 2 analyses de non-conformité sur le Nickel.

B.4.2. Branchements en plomb

Les branchements comportant un tronçon en plomb avant compteur sont comptabilisés ci-dessous :

Tableau 22 : Nombre de branchements en plomb résiduel

Service	Nombre de branchements en plomb en 2022	Nombre supprimés	Evolution
Guilherand Granges	2	0	0%
Saint Péray	3	0	0%
Vernoux en Vivarais	0	0	0%
Beauchastel	0	0	0%
Saint Laurent du Pape	1	0	0%
La Voulte sur Rhône	0	0	0%
SPE Rhône Eyrieux	0	0	0%

Une valeur de 6 branchements en plomb ou de branchements mixtes est avancée en 2022.

B.5. DETERMINATION DES RATIOS CARACTERISTIQUES DU RESEAU

B.5.1. Définition des ratios

Les différents ratios utilisés pour caractériser l'état du réseau d'eau potable sont déterminés dans le tableau ci-après.

Tableau 23 : Détermination des ratios caractéristiques

Rendement net	$Rdt_{net} = \frac{\text{Volume consommé autorisé}}{\text{Volume distribués}}$
Indice Linéaire de Consommation	$ILC = \frac{\text{Volume comptabilisé} + \text{Volume de service}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$
Indice Linéaire de Pertes	$ILP = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$
Indice Linéaire des volumes non-comptés	$ILVC = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume comptabilisé}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$

Le calcul de l'Indice Linéaire de Consommation (ILC) permet de déterminer le type de réseau de la commune selon la délimitation suivante.

Tableau 24 : Caractérisation du réseau selon l'ILC

Rural	0 < ILC < 10
Semi-rural	10 < ILC < 30
Urbain	ILC > 30

En fonction de l'ILC, la qualité du réseau peut être appréhendée à partir de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) dont les valeurs sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 25 : Caractérisation de l'état du réseau selon l'ILP

	Bon	Acceptable	Médiocre	Mauvais
Rural	ILP < 1,5	1,5 < ILP < 2,5	2,5 < ILP < 4	ILP > 4
Semi-rural	ILP < 3	3 < ILP < 5	5 < ILP < 8	ILP > 8
Urbain	ILP < 7	7 < ILP < 10	10 < ILP < 15	ILP > 15

B.5.2. Ratios caractéristiques du réseau

Les ratios caractéristiques des différents services et du réseau sont les suivants :

Tableau 26 : Ratio caractéristiques du réseau

Service	Type	2021	2022
Guilhaud Granges	Rendement du réseau	91,10%	88,60%
	Indice Linéaire de Consommation	29,55	28,4
	Caractérisation réseau par l'ILC	Semi-rural	Semi-rural
	Indice Linéaire de Pertes	2,88	3,65
	Caractérisation réseau par l'ILP	Bon	Acceptable
	Indice linéaire des volumes non comptés	3,56	4,33
Saint Péray	Rendement du réseau	74,00%	76,40%
	Indice Linéaire de Consommation	9,3	10,52
	Caractérisation réseau par l'ILC	Rural	Semi-rural
	Indice Linéaire de Pertes	3,26	3,25
	Caractérisation réseau par l'ILP	Médiocre	Acceptable
	Indice linéaire des volumes non comptés	3,62	3,44
Vernoux en Vivarais	Rendement du réseau	68,00%	74%
	Indice Linéaire de Consommation	3,96	5,49
	Caractérisation réseau par l'ILC	Rural	Rural
	Indice Linéaire de Pertes	1,86	1,96
	Caractérisation réseau par l'ILP	Acceptable	Acceptable
	Indice linéaire des volumes non comptés	2,21	2,31
Beauchastel	Rendement du réseau	87,40%	88%
	Indice Linéaire de Consommation	12,38	12,76
	Caractérisation réseau par l'ILC	Semi-rural	Semi-rural
	Indice Linéaire de Pertes	1,78	1,67
	Caractérisation réseau par l'ILP	Bon	Bon
	Indice linéaire des volumes non comptés	2,71	2,6
Saint Laurent du Pape	Rendement du réseau	91,90%	88%
	Indice Linéaire de Consommation	8,34	7,96
	Caractérisation réseau par l'ILC	Rural	Rural
	Indice Linéaire de Pertes	0,73	1,05
	Caractérisation réseau par l'ILP	Bon	Bon
	Indice linéaire des volumes non comptés	0,85	1,17
La Voulte sur Rhône	Rendement du réseau	76,90%	74%
	Indice Linéaire de Consommation	20,75	20,6
	Caractérisation réseau par l'ILC	Semi-rural	Semi-rural
	Indice Linéaire de Pertes	6,22	7,13
	Caractérisation réseau par l'ILP	Médiocre	Médiocre
	Indice linéaire des volumes non comptés	7,88	8,8
SPE Rhône Eyrieux	Rendement du réseau	96,00%	96%
	Indice Linéaire de Consommation	36,77	77,62
	Caractérisation réseau par l'ILC	Urbain	Urbain
	Indice Linéaire de Pertes	1,53	3,58
	Caractérisation réseau par l'ILP	Bon	Bon
	Indice linéaire des volumes non comptés	2,03	4,36
TOTAL	Rendement du réseau	72,80%	72,80%
	Indice Linéaire de Consommation	7,33	9,55
	Caractérisation réseau par l'ILC	Rural	Rural
	Indice Linéaire de Pertes	2,78	2,38
	Caractérisation réseau par l'ILP	Médiocre	Acceptable
	Indice linéaire des volumes non comptés	3,14	2,69

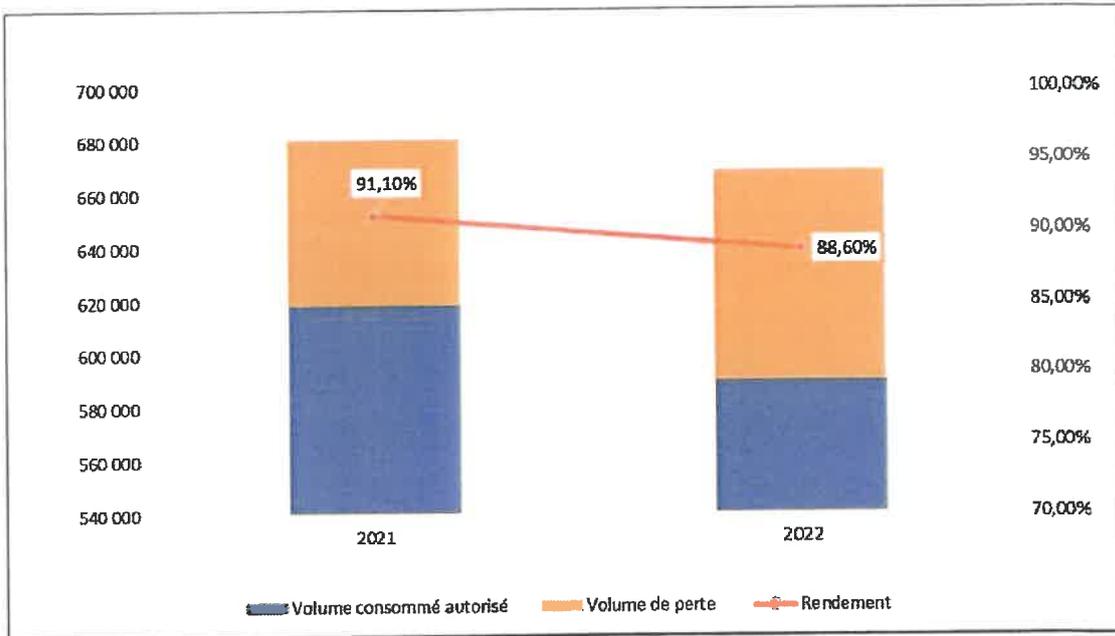


Figure 12 : Répartition des différents volumes du service Guilherand Granges

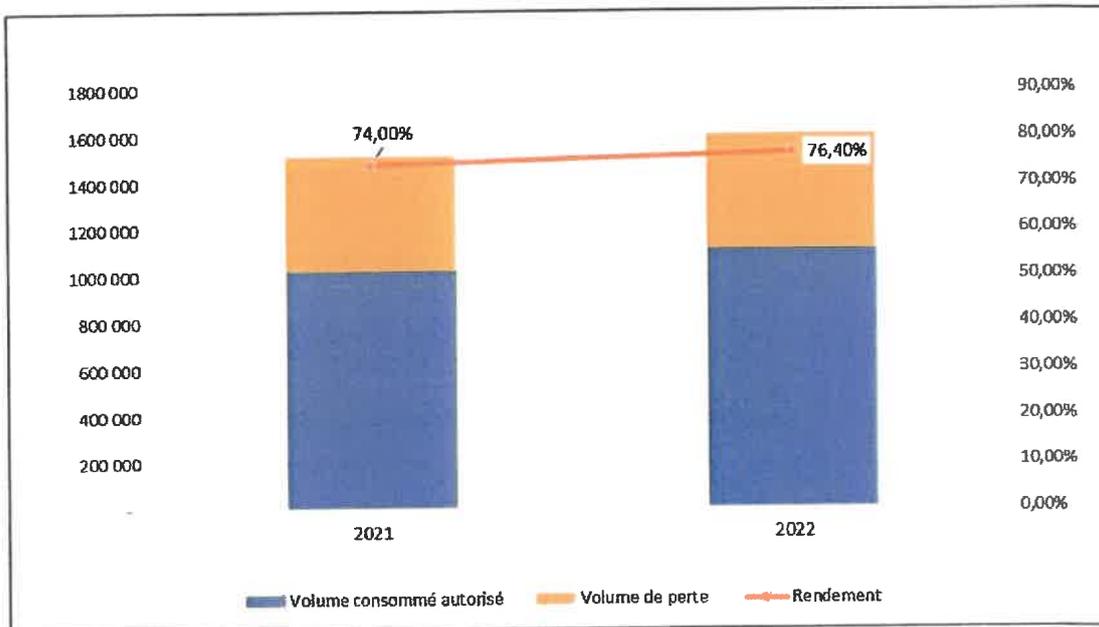


Figure 13 : Répartition des différents volumes du service Saint-Péray

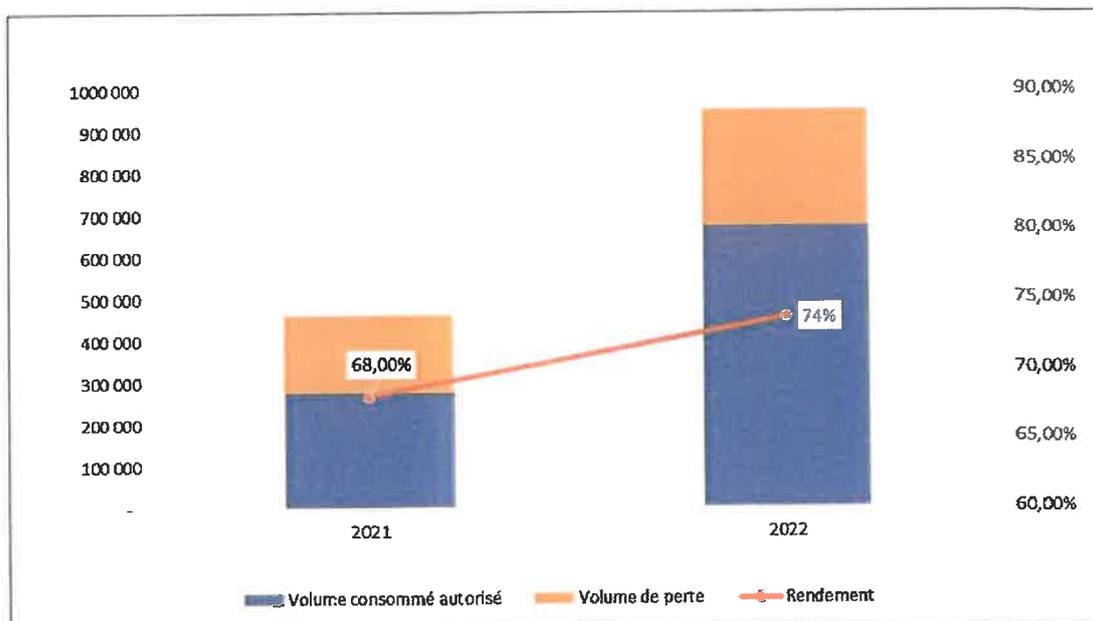


Figure 14 : Répartition des différents volumes du service Vernoux en Vivarais

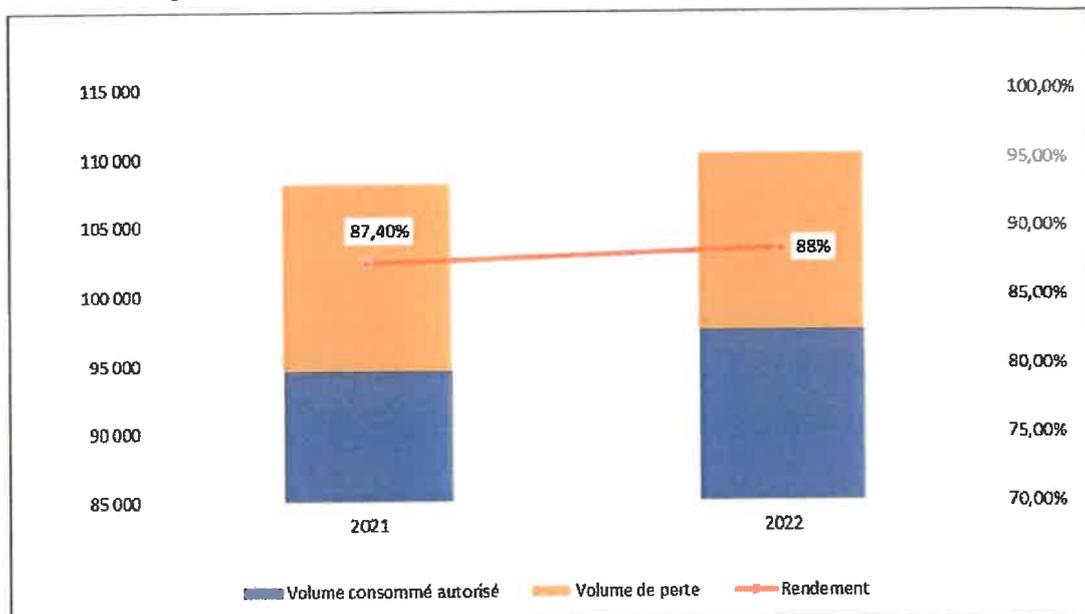


Figure 15 : Répartition des différents volumes du service Beauchastel

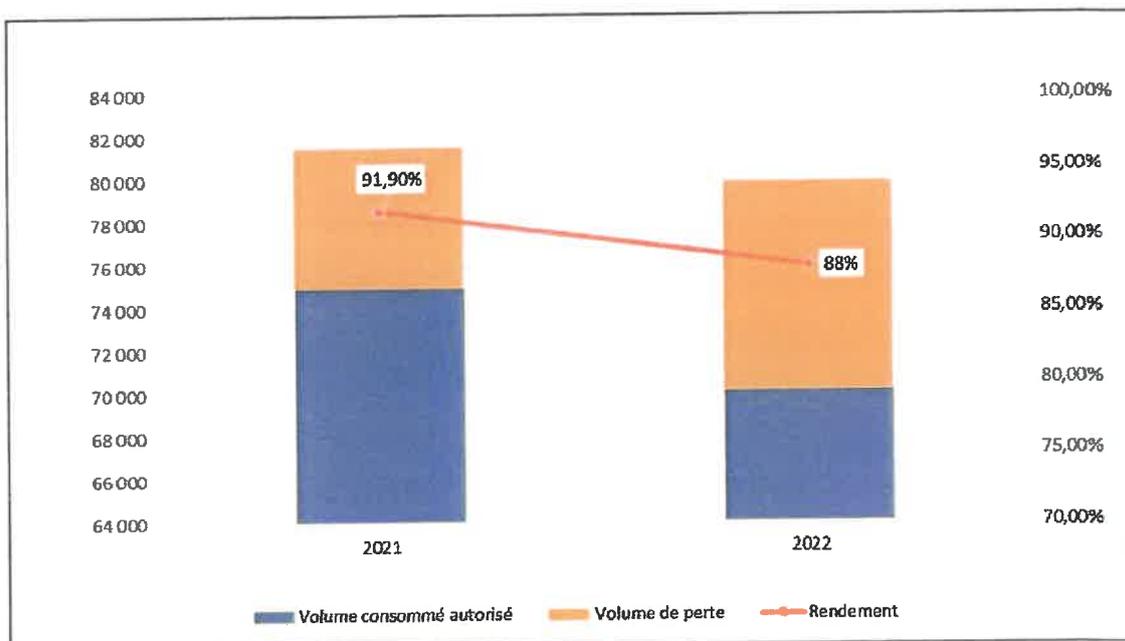


Figure 16 : Répartition des différents volumes du service Saint Laurent du Pape

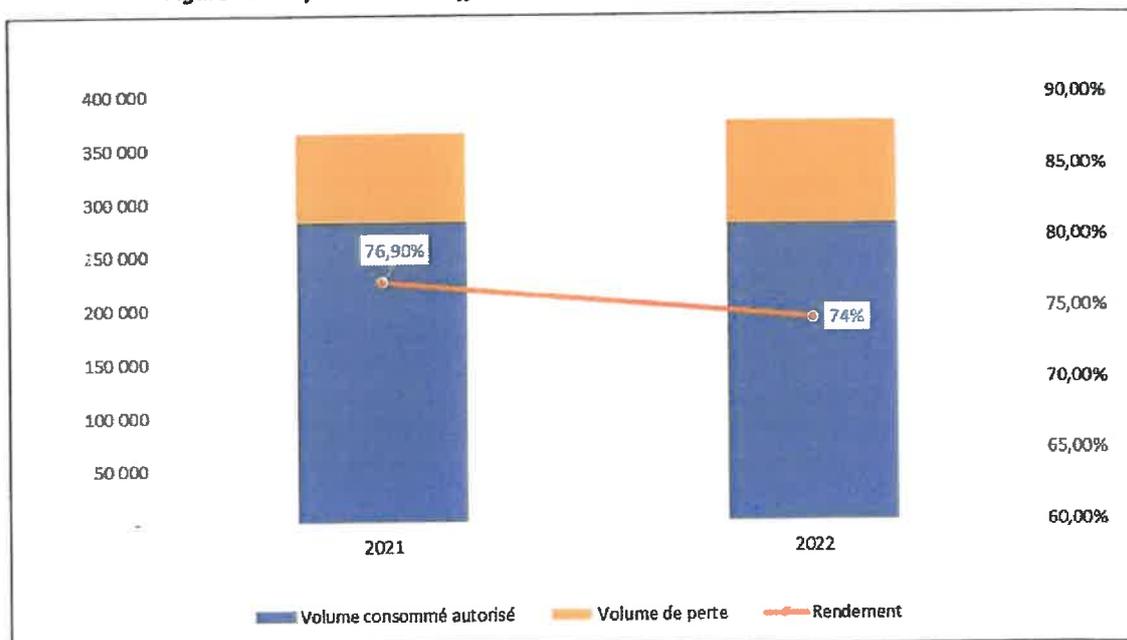


Figure 17 : Répartition des différents volumes du service La Voulte sur Rhône

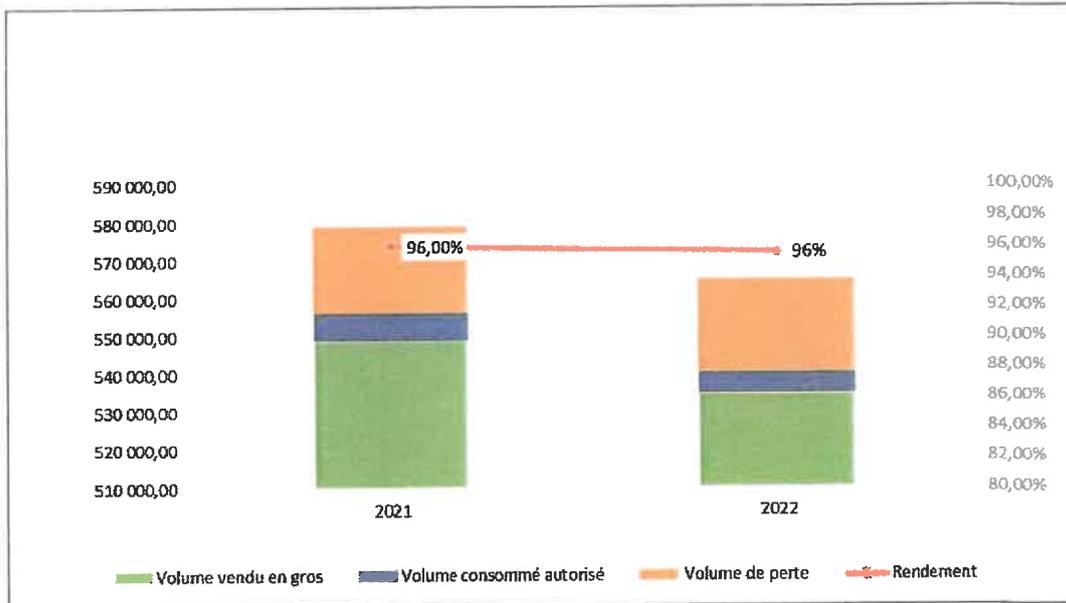


Figure 18 : Répartition des différents volumes du service SPE Rhône Eyrieux

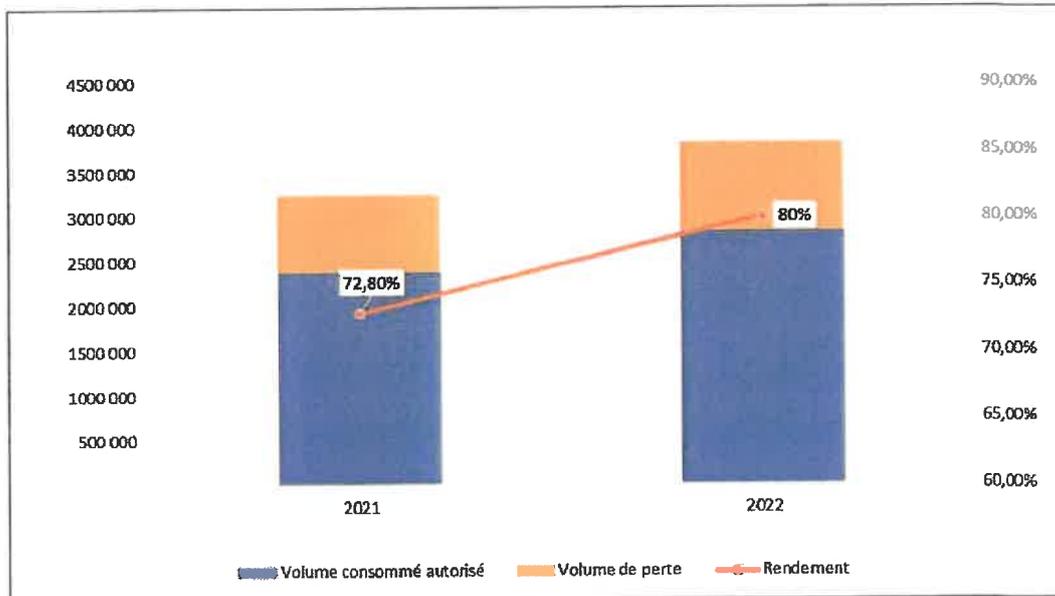


Figure 19 : Répartition des différents volumes du syndicat

La carte ci-dessous présente le rendement par services du syndicat :

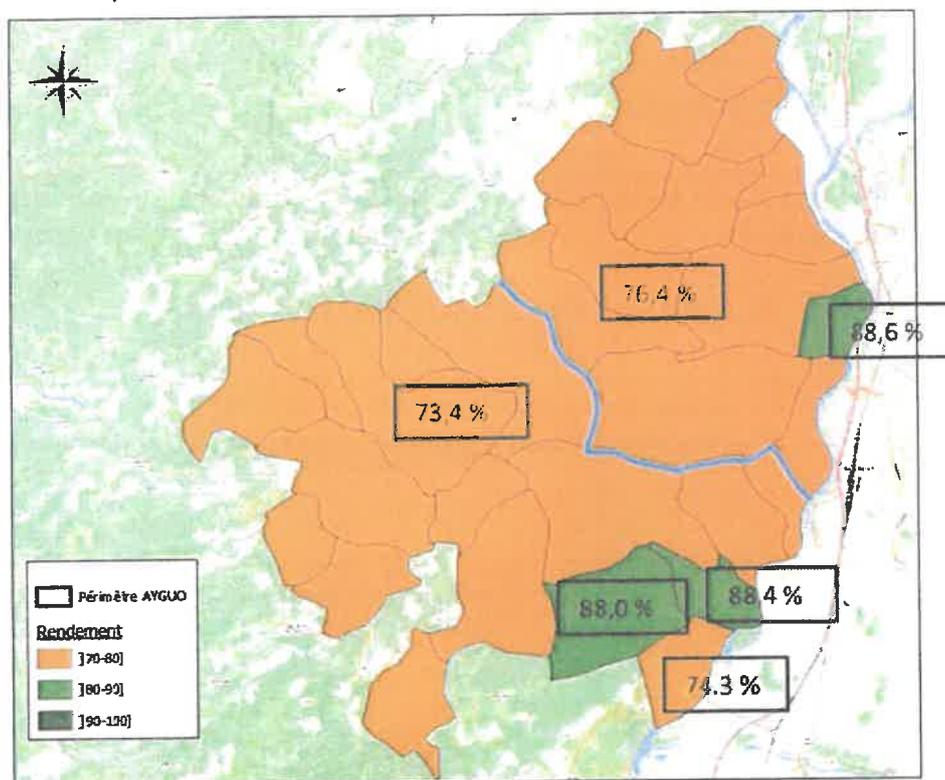


Figure 20 : Rendements des services de l'AYGUO

La carte ci-dessous présente l'indice linéaire de pertes par services du syndicat :

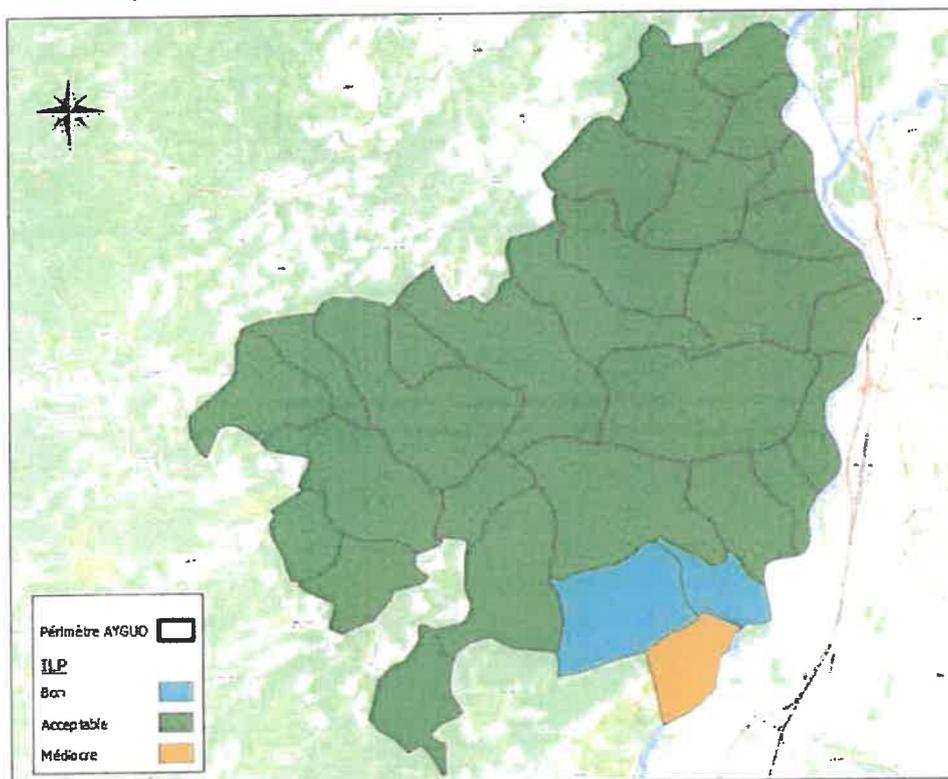


Figure 21 : Classification selon l'Indice linéaire de pertes

C. TARIFICATION DE L'EAU ET ELEMENTS FINANCIERS

C.1. MODALITES DE TARIFICATION

Les tarifs constituant la part de la collectivité sont fixés chaque année par délibération du comité syndical. Le prix de l'eau 2023 a été fixé le 06 octobre 2022 par délibération, il est valable pour les sept contrats. Ce tarif comprend :

- ✓ Une part fixe syndicale selon le diamètre du compteur de l'abonné valable pour les sept contrats ;

Tableau 27 : Part fixe syndicale selon le compteur

Diamètre du compteur	Part fixe annuelle HT
Inférieur ou égal à 15 mm	17,00 €
20 mm	30,70 €
25 mm	68,20 €
30 mm	68,20 €
40 mm	122,90 €
50 mm	191,20 €
60/65 mm	273,10 €
80 mm	484,80 €
100 mm	751,10 €
150 mm	1638,80 €

- ✓ Une part variable syndicale selon le volume consommé.
 - Pour les communes de **Guilherand-Granges, Beauchastel et Saint Vincent de Durfort**

Tableau 28 : Part variable syndicale

Part variable	En €/m ³
De 0 à 1 800 m ³ /an	0,43 €
A partir de 1 801 m ³ /an	0,4 €

- Pour la commune de **la Voulte sur Rhône**

Tableau 29 : Part variable syndicale Voulte sur Rhône

Part variable	En €/m ³
De 0 à 1 800 m ³ /an	0,555 €
A partir de 1 801 m ³ /an	0,40 €

- Pour la commune de **Saint Fortunat sur Eyrieux**

Tableau 30 : Part variable syndicale Saint Fortunat les Eyrieux

Part variable	En €/m ³
De 0 à 1 800 m ³ /an	0,660 €
A partir de 1 801 m ³ /an	0,40 €

- Pour la commune de **Saint Laurent du Pape**

Tableau 31 : Part variable syndicale Saint Laurent du Pape

Part variable	En €/m ³
De 0 à 1 800 m ³ /an	0,565 €
A partir de 1 801 m ³ /an	0,40 €

- Les autres communes du syndicat (**Alboussière, Boffres, Champis, Charmes sur Rhône, Chateaubourg, Châteauneuf de Vernoux, Cornas, Gilhac et Bruzac, Plats, Silhac, Soyons, Saint Apollinaire de Rias, Saint Georges les Bains, Saint Jean Chambre, Saint Julien le Roux, Saint Maurice en Chalencon, Saint Michel de Chabrillanoux, Saint Péray, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre, Toulaud et Vernoux en Vivarais**)

Tableau 32 : Part variable syndicale des autres communes

Part variable	En €/m ³
De 0 à 1 800 m ³ /an	0,66 €
A partir de 1 801 m ³ /an	0,4 €

Par ailleurs, sont appliquées les taxes et redevances suivantes (assises sur les volumes consommés) :

- ✓ Préservation des ressources eau (Agence de l'Eau) ;
- ✓ Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) : 0,28 €/m³.

La rémunération du délégataire comprend :

- ✓ Une part d'abonnement ;
- ✓ Une part variable, proportionnelle à la consommation d'eau.

Le service est assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5 %.

Tableau 33 : Prix du service public de l'eau pour une facture de 120 m³

Commune	Service	Part		Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	Evolution
Guilherand Granges	Guilherand Granges	Syndicat	Abonnement	17,00 €	17,00 €	0,00%
			Consommation	36,00 €	51,60 €	43,33%
		Délégateur	Abonnement	38,97 €	42,37 €	8,72%
			Consommation	13,90 €	15,11 €	8,71%
		Agence de l'eau	Préservation ressource en eau	6,48 €	6,48 €	0,00%
			Lutte contre la pollution	33,60 €	33,60 €	0,00%
		TVA	TVA	8,03 €	9,14 €	13,85%
		Total		153,98 €	175,30 €	13,85%
Prix TTC au m³		1,28 €	1,46 €	13,85%		
Alboussière Champs Chateaubourg Cornas Glun Mauves Plats Saint Peary Saint Romain de Lerps Saint Sylvestre Soyons Toulaud	Saint Péray	Syndicat	Abonnement	17,00 €	17,00 €	0%
			Consommation	79,20 €	79,20 €	0%
		Délégateur	Abonnement	43,48 €	46,92 €	7,91%
			Consommation	80,64 €	87,00 €	7,89%
		Agence de l'eau	Préservation ressource en eau	7,93 €	8,54 €	7,69%
			Lutte contre la pollution	33,60 €	33,60 €	0,00%
		TVA	TVA	14,40 €	14,97 €	3,98%
		Total		276,25 €	287,23 €	3,98%
		Prix TTC au m³		2,30 €	2,39 €	3,98%
		Boffres Charmes sur Rhône Châteauneuf de Vernoux Gilhac et Bruzac Saint apollinaire de Rias Saint George les bains Saint Jean Chambre Saint Julien le Roux Saint Maurice en Chalencon Saint Michel de Chabrilanoux Silhac Vernoux en Vivarais	Vernoux en Vivarais	Syndicat	Abonnement	17,00 €
Consommation	79,20 €				79,20 €	0,00%
Délégateur	Abonnement			58,00 €	61,51 €	6,05%
	Consommation			105,60 €	112,00 €	-5,71%
Agence de l'eau	Préservation ressource en eau			10,80 €	10,80 €	0,00%
	Lutte contre la pollution			33,60 €	33,60 €	0,00%
TVA	TVA			16,73 €	17,28 €	3,26%
Total				320,93 €	331,39 €	3,26%
Prix TTC au m³				2,67 €	2,76 €	3,26%
Saint Fortunat les Eyrieux	Vernoux en Vivarais			Syndicat	Abonnement	17,00 €
		Consommation	80,77 €		79,20 €	1,98%

Commune	Service	Part		Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	Evolution
		Délégataire	Abonnement	78,96 €	82,72 €	4,76%
			Consommation	104,06 €	112,00 €	7,63%
		Agence de l'eau	Préservation ressource en eau	10,16 €	11,30 €	11,22%
			Lutte contre la pollution	33,60 €	33,60 €	0
		TVA	TVA	17,85 €	18,47 €	3,47%
		Total		342,40 €	354,29 €	3,47%
		Prix TTC au m ³		2,85 €	2,95 €	3,47%
Saint Vincent de Durfort	Vernoux en Vivarais	Syndicat	Abonnement	-	17,00 €	-
			Consommation	-	51,60 €	-
		Délégataire	Abonnement	-	61,51 €	-
			Consommation	-	112,00 €	-
		Agence de l'eau	Préservation ressource en eau	-	10,80 €	-
			Lutte contre la pollution	-	33,60 €	-
		TVA	TVA	-	15,76 €	-
Total		-	302,27 €	-		
Prix TTC au m ³		-	2,52 €	-		
Beauchastel	Beauchastel	Syndicat	Abonnement	17,00 €	17,00 €	0%
			Consommation	-	51,60 €	-
		Délégataire	Abonnement	47,06 €	47,89 €	1,76%
			Consommation	27,49 €	28,46 €	3,53%
		Agence de l'eau	Préservation ressource en eau	9,24 €	8,40 €	-9,09%
			Lutte contre la pollution	33,60 €	33,60 €	0,00%
		TVA	TVA	7,39 €	10,28 €	39,11%
Total		141,78 €	197,23 €	39,11%		
Prix TTC au m ³		1,18 €	1,64 €	39,11%		
Saint Laurent du Pape	Saint Laurent du Pape	Syndicat	Abonnement	17,00 €	17,00 €	0%
			Consommation	-	67,80 €	-
		Délégataire	Abonnement	44,74 €	45,23 €	1,10%
			Consommation	93,95 €	93,95 €	0,00%
		Agence de l'eau	Préservation ressource en eau	5,99 €	6,96 €	-1,12%
			Lutte contre la pollution	33,60 €	33,60 €	0%
TVA	TVA	10,74 €	14,55 €	35,47%		

Commune	Service	Part		Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	Evolution
		Total		206,02 €	279,09 €	35,47%
		Prix TTC au m ³		1,72 €	2,33 €	35,47%
La Voulte sur Rhône	La Voulte sur Rhône	Syndicat	Abonnement	17,00 €	17,00 €	0%
			Consommation	50,40 €	66,60 €	32%
		Déléataire	Abonnement	48,81 €	50,55 €	3,56%
			Consommation	73,21 €	75,82 €	3,57%
		Agence de l'eau	Préservation ressource en eau	11,76 €	10,22 €	-13,10%
			Lutte contre la pollution	33,60 €	33,60 €	0,00%
		TVA	TVA	12,91 €	13,96 €	8,10%
		Total		247,69 €	267,75 €	8,10%
		Prix TTC au m ³		2,06 €	2,23 €	8,10%

C.2. RECETTES DU SERVICE

Le montant des recettes renseignées ci-dessous provient du rapport budgétaire 2023 du syndicat.

C.2.1. Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont les suivantes :

Tableau 34 : Recettes de fonctionnement

Recettes de Fonctionnement	CA 2021	CA 2022
Excédents antérieurs reportés	41 410,00 €	49 874,95 €
Remboursement des Frais de personnel	4 358,85 €	694,69 €
Ventes d'eau	1 532 236,05 €	1 729 941,82 €
Participation Extension de réseaux	17 414,60 €	46 189,80 €
Participation des communes	-	53 724,45 €
Redevances occupation domaine public	15 355,40 €	15 283,11 €
Redevance pour frais de contrôle	27 838,19 €	33 247,77 €
Autres produits	23 272,61 €	800,00 €
Produits financiers	18,86 €	
Produits exceptionnels	-	1 038 996,53 €
Amortissements des subventions	276 176,83 €	303 774,98 €
Total recettes Exploitation	1 938 081,39 €	3 272 528,10 €

C.2.2. Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement proviennent du virement de la section d'exploitation ainsi que des subventions obtenues.

Tableau 35 : Recettes d'investissement

Recettes d'investissement	CA 2021	CA 2022
Excédent de fonctionnement	984 598,85 €	583 801,08 €
Subventions	1 379 907,25 €	573 842,42 €
TOTAL	2 364 506,10 €	1 157 643,50 €

C.3. RECETTES DU DELEGATAIRE

Les recettes du délégataire sont présentées dans le cadre du Compte Annuel du Résultat de l'Exploitation (CARE).

Tableau 36 : Recettes du délégataire

Service	Libellé	2021	2022	Evolution
Guilherand Granges	Exploitation du service	306 685	315 367	3%
	Travaux attribués à titre exclusif	16 650	63 035	279%
	Produits accessoires	64 710	76 189	18%
	Total	388 045	454 591	17%
Saint Péray	Exploitation du service	1 173 996	1 351 258	15%
	Travaux attribués à titre exclusif	128 135	156 007	22%
	Produits accessoires	73 715	82 995	13%
	Total	1 375 846	1 590 260	16%
Vernoux en Vivarais - BX060	Exploitation du service	364 185	713 891	96%
	Travaux attribués à titre exclusif	22 178	38 560	74%
	Produits accessoires	1 345	26 354	1859%
	Total	387 708	778 805	101%
Vernoux en Vivarais - B6910	Exploitation du service	362 133	177 566	-51%
	Travaux attribués à titre exclusif	34 805	3 574	-90%
	Produits accessoires	17 593	4 437	-75%
	Total	414 531	185 577	-55%
Vernoux en Vivarais - B6970	Exploitation du service	65 895	40 953	-38%
	Travaux attribués à titre exclusif	3 232	7 829	142%
	Produits accessoires	2 407	1 564	-35%
	Total	71 534	50 346	-30%
Beauchastel	Exploitation du service	65079	66 763	3%
	Travaux attribués à titre exclusif	1264	0	-100%
	Produits accessoires	5184	5 828	12%
	Total	71 527	72 591	1%
Saint Laurent du Pape	Exploitation du service	95010	86 308	-9%
	Travaux attribués à titre exclusif	6105	1 522	-75%
	Produits accessoires	5921	4 259	-28%
	Total	107 036	92 089	-14%
La Voulte sur Rhône	Exploitation du service	300968	276 805	-8%
	Travaux attribués à titre exclusif	15167	11 474	-24%
	Produits accessoires	29056	45 168	55%
	Total	345 191	333 447	-3%
SPE Rhône Eyrieux	Exploitation du service	130138	121 475	-7%
	Travaux attribués à titre exclusif	0	0	ND
	Produits accessoires	0	0	ND
	Total	130 138	121 475	-7%

C.4. REMBOURSEMENT DE LA DETTE

L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

Tableau 37 : Etat de la dette

	2021	2022
Capital restant dû au 31/12/N	3 495 801 €	5 048 493 €
Capacité de désendettement par année	2,67	3,85

L'intégration de nouvelles communes au 1^{er} janvier 2022 a impliqué le remboursement des emprunts contractés antérieurement par celles-ci. Le capital restant dû était donc plus important au 1^{er} janvier 2022 par rapport au 31 décembre 2021.

Tableau 38 : Annuité de la dette

Capital restant dû au 31/12/2022	Capital restant dû au 01/01/2023	Annuités réglées en 2021		
		Capital	Intérêts	Total
5 048 493 €	4 584 048€	468 065 €	150 108 €	618 173 €

D. INDICATEURS DE PERFORMANCE DES SERVICES

D.1. INDICATEURS VISES PAR LA RÉGLEMENTATION

Les indicateurs de performance des services visés par la réglementation sont les suivants :

Tableau 39 : Indicateurs visés par la réglementation (tous les services)

Service	Indicateur de performance	Code référence arrêté et décret 02/05/2007	2021	2022	Unité
Guilherand Granges	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100	100	%
	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	100	93,3	%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2	107	115	Valeur de 0 à 120
	Rendement du réseau de distribution	P104.3	91,1	88,6	%
	Indice linéaire des volumes non comptabilisés	P105.3	3,56	4,33	m ³ /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3	2,88	3,45	m ³ /km/j
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	0	0	%
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3	80	80	%
	Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0	0	1	
	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	P109.0	0	61	
Saint Péray	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100	100	%
	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	97,1	100	%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2B	115	115	Valeur de 0 à 120
	Rendement du réseau de distribution	P104.3	74	76,4	%
	Indice linéaire des volumes non comptabilisés	P105.3	3,62	3,44	m ³ /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3	3,26	3,25	m ³ /km/j
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	0,17	0,17	%
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3	75	75	%
	Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0	5	1	
	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	P109.0	237	49	

Service	Indicateur de performance	Code référence arrêté et décret 02/05/2007	2021	2022	Unité
Vernoux en Vivonais	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100	97,4	%
	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	100	100	%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2B	115	115	Valeur de 0 à 120
	Rendement du réseau de distribution	P104.3	68	73,7	%
	Indice linéaire des volumes non comptabilisés	P105.3	2,21	2,31	m ³ /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3	1,86	1,96	m ³ /km/j
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	0	0	%
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3	80	80	%
	Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0	4	4	
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	P109.0	134	358		
Beauchastel	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100	100	%
	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	100	100	%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2B	91	113	Valeur de 0 à 120
	Rendement du réseau de distribution	P104.3	87,4	88,4	%
	Indice linéaire des volumes non comptabilisés	P105.3	2,71	2,6	m ³ /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3	1,78	1,67	m ³ /km/j
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	nc	nc	%
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3	20	20	%
	Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0	2	0	
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	P109.0	174	0		

Service	Indicateur de performance	Code référence arrêté et décret 02/05/2007	2021	2022	Unité
Saint Laurent du Pape	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100	100	%
	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	100	100	%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2B	104	114	Valeur de 0 à 120
	Rendement du réseau de distribution	P104.3	91,9	88	%
	Indice linéaire des volumes non comptabilisés	P105.3	0,85	1,17	m ³ /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3	0,73	1,05	m ³ /km/j
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	0,02	0,02	%
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3	0	0	%
	Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0	0	0	
	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	P109.0	0	0	
La Voulte sur Rhône	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	90,9	100	%
	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	100	100	%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2B	104	114	Valeur de 0 à 120
	Rendement du réseau de distribution	P104.3	76,9	74,3	%
	Indice linéaire des volumes non comptabilisés	P105.3	7,88	8,8	m ³ /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3	6,22	7,13	m ³ /km/j
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	nc	nc	%
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3	nc	nc	%
	Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0	20	4	
	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	P109.0	1 266	521	

Service	Indicateur de performance	Code référence arrêté et décret 02/05/2007	2021	2022	Unité
SPE Rhône Eyrieux	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100	100	%
	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	100	100	%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2B	-	-	Valeur de 0 à 120
	Rendement du réseau de distribution	P104.3	96	95,6	%
	Indice linéaire des volumes non comptabilisés	P105.3	2,03	4,36	m³/km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3	1,53	3,58	m³/km/j
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	nc	nc	%
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3	80	80	%
	Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0	nc	nc	
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	P109.0	nc	nc		

D.2. INDICATEURS NON VISES PAR LA REGLEMENTATION

Les indicateurs de performance des services non visés par la réglementation sont les suivants :

Tableau 40 : Autres indicateurs (en principe seulement pour services disposant d'une CCSPL)

Service	Indicateur de performance	Code référence arrêté et décret 02/05/2007	2021	2022	Unité
Guilherand Granges	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	P151.1	0,79	0,61	u/1 000 abonnés
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	100	100	%
	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	0,75	0,79	%
	Taux de réclamations	P155.1	1,58	0,31	u/1 000 abonnés
Saint Péray	Taux d'occurrence des interruptions de service ² non programmées	P151.1	2,84	2,48	u/1 000 abonnés
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	100	100	%
	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	1,02	1,28	%
	Taux de réclamations	P155.1	1,09	1,94	u/1 000 abonnés

Service	Indicateur de performance	Code référence arrêté et décret 02/05/2007	2021	2022	Unité
Vernoux en Vivarais	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	P151.1	3,32	0,33	u/1 000 abonnés
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	100	100	%
	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	1,06	2,57	%
	Taux de réclamations	P155.1	0,74	1,49	u/1 000 abonnés
Beauchastel	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	P151.1	0	1,14	u/1 000 abonnés
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	100	100	%
	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	0,98	2,17	%
	Taux de réclamations	P155.1	1,14	1,14	u/1 000 abonnés
Saint Laurent du Pape	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	P151.1	6,29	1,27	u/1 000 abonnés
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	100	100	%
	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	2,94	1,68	%
	Taux de réclamations	P155.1	2,52	0	u/1 000 abonnés
La Voulte sur Rhône	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	P151.1	1,49	0,75	u/1 000 abonnés
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	100	100	%
	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	3,2	2,97	%
	Taux de réclamations	P155.1	0,37	0	u/1 000 abonnés
SPE Rhône Eyrieux	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	P151.1	nc	nc	u/1 000 abonnés
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	nc	nc	%
	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	nc	nc	%
	Taux de réclamations	P155.1	nc	nc	u/1 000 abonnés

E. PROJETS A L'ETUDE – PROGRAMME DE TRAVAUX 2023

L'essentiel des opérations projetées en 2023 concerne :

- ✓ La finalisation des travaux qui reste à réaliser de 2022 :
 - Renouvellement des canalisations de Fauriel le haut à Boffres ;
 - Renouvellement des canalisations de Beauchastel ;
 - Renouvellement des canalisations de l'Avenue de Coubertin sur Saint-Péray ;
- ✓ Des travaux de renouvellement de réseau notamment :
 - Sur la commune de la Voulte sur Rhône ;
 - Au niveau du centre du Châteauneuf ;
 - Sur la commune de Soyons
 - Chemin de Blaise sur Toulaud
 - Chemin de Pinatte sur Saint Péray
- ✓ Des travaux de renouvellement des branchements :
 - Sur la commune de Saint Laurent du Pape ;
- ✓ La mise en place, la rénovation ou le remplacement d'équipement vétuste :
 - Mise en place de la télésurveillance sur Saint Vincent de Durfort et remplacement des pompes ;
 - Changement de bouche à clef sur le Vertel et Alboussière ;
- ✓ Les travaux de liaison de Toussaint et Montfaucher.

Le listing présenté ici pour le dévoiement, les extensions et le renouvellement n'est pas exhaustif. Cette liste correspond à un prévisionnel pour l'année 2023. Il est possible que certains travaux soient réalisés ultérieurement.

F. ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- ✓ Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- ✓ Les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Pour l'année 2022, le service a répondu favorablement à **10 demandes d'abandon de créance**. Cela représente un total de 989 € qui a été abandonné et/ou versé à un fonds de solidarité, soit **0,00035 €/m³** pour l'année 2022 (0,00025 €/m³ en 2021).